UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

QUI DONNENT DROIT

A PLUSIEURS INDEMNITÉS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

le Lundi 12 Juillet 1909, à 1 heure 1/2

PAR

Marc DESSERTEAUX

Docteur en droit (Sciences juridiques)

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

LAURÉAT DU CONCOURS GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT

Président : M. GERMAIN MARTIN, *professeur.*

Suffragants : MM. VIGNES, *professeur adjoint.*
DOLLÉANS, *agrégé.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1909

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

QUI DONNENT DROIT

A PLUSIEURS INDEMNITÉS

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Sciences politiques et économiques)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

le Lundi 12 Juillet 1909, à 1 heure 1/2

PAR

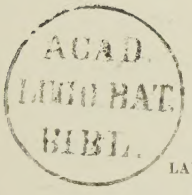

Marc DESSERTEAUX

Docteur en droit (Sciences juridiques)

AVOCAT A LA COUR D'APPEL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE DIJON

LAURÉAT DU CONCOURS GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT

Président : M. GERMAIN MARTIN, *professeur.*

Suffragants : MM. VIGNES, *professeur adjoint.*
DOLLÉANS, *agrégé.*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1909

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542705_0011

INTRODUCTION

—

Il y a aujourd'hui un peu plus de dix ans que, sous la pression du monde ouvrier, par suite aussi de l'évolution des idées vers une conception plus sociale du droit, le législateur a promulgué une loi célèbre qui a bouleversé toutes les idées reçues en matière de responsabilité : ce fut la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail. Dans le domaine propre et restreint dans lequel elle opérait, la loi paraissait, à première vue, réaliser une véritable révolution. En effet, tandis qu'autrefois personne ne pouvait être, en théorie du moins, responsable d'un accident sans être manifestement sorti de son droit, sans avoir commis un fait dont ne se serait pas rendu coupable un homme d'une diligence moyenne, désormais certains accidents peuvent être en partie à la charge d'un patron quoiqu'il ait mis à l'accomplissement de ses obligations tout le soin nécessaire ; tandis qu'autrefois celui qui se trouvait par suite de sa faute responsable d'un accident était obligé d'en réparer intégralement toutes les conséquences, aujourd'hui ceux qui voient l'accident mis à leur charge, en vertu des principes nouveaux, ne réparent jamais qu'une partie du préjudice qui en est réellement résulté ; tan-

dis qu'autrefois le juge appréciait de la façon la plus large l'étendue du mal qu'il s'agissait de réparer, aujourd'hui la loi fixe elle-même très étroitement l'indemnité qui devra être allouée pour chaque catégorie d'accidents. C'est tout un monde nouveau que le législateur de 1898 nous a révélé. Un géologue penserait à un terrain éruptif qui bouleverse tout à coup des masses respectables de terrains sédimentaires lentement accumulés depuis des siècles.

Un examen plus attentif montre qu'il n'y a peut-être pas, au fond, antinomie complète entre les deux systèmes, et qu'une interprétation synthétique pourrait peut-être les ramener à une idée unique. Ce que le législateur veut et a toujours voulu, c'est que chacun répare le mal qu'il a causé par l'exercice libre et volontaire de son activité. Dans la vie ordinaire, qui ressemble à ce qu'est entre les nations l'état de paix, tout est organisé pour que chacun ne cause jamais de préjudice à son voisin ; les maux qui arrivent aux hommes sont d'ordinaire le résultat d'événements fortuits, qui ne sont évidemment imputables à personne : maladies, crises financières, etc., et, si quelqu'un vient à faire tort à autrui, cela tient très généralement à ce qu'il a transgressé le mécanisme des lois, règlements et coutumes qui président à l'activité des hommes : le législateur peut donc, sans inconvénient, déclarer qu'il n'y a de responsabilité qu'en vertu d'une faute bien caractérisée, car, dans les rapports de la vie ordinaire, il est très

rare, hors le cas de faute, que l'activité de l'un cause préjudice à l'autre. Mais, par une équitable compensation, il est juste que le mal, qui est causé uniquement par ce qu'il y a eu violation des lois et des règlements, soit réparé intégralement par le coupable, car il n'y a rien d'excessif à obliger cet homme à remettre les choses dans l'état où elles seraient si la règle avait été observée. Voilà l'idée directrice en matière de droit commun. La grande industrie, au contraire, établit entre les hommes un état qui ressemble à l'état de guerre ; dans l'industrie, chacun est perpétuellement amené, quelque soin qu'il apporte à observer toutes les prescriptions imaginables, à nuire aux autres ; et l'enchevêtrement des activités est tel que, quand un malheur arrive, on sait bien qu'il est dû à l'action des hommes, on ne peut dire que ce soit telle ou telle personne, victime ou patron, qui l'ait intégralement causé. Aussi le législateur, désireux de faire respecter ce principe que chacun doit, autant que possible, réparer le mal que son activité a causé, est-il obligé de présumer, en dehors de toute violation des règlements, que l'accident a été provoqué par le concours des activités des divers intéressés ; de là les règles suivantes : en tant que l'accident est réputé causé par l'ouvrier qui en est victime, il reste à la charge de celui-ci; en tant qu'il est réputé causé par le patron, il doit être réparé par ce dernier, de sorte que l'ouvrier doit toucher une indemnité qui représente partiellement le préjudice subi. Il y a là une répartition

des conséquences de l'accident, entre les personnes qui l'ont provoqué, faite d'après le rôle probable qu'elles y ont joué, et indépendamment de toute idée de faute ; c'est un peu ce qu'on fait depuis longtemps en matière d'abordage, lorsqu'aucun des deux capitaines n'est en état de faute prouvée (art. 407, C. comm.). Voilà comment le système de la loi et les anciennes théories de la responsablité rentrent dans la même idée générale (1).

Quoi qu'il en soit, cette possibilité de synthèse laisse

(1) C'est du moins ainsi que nous serions tenté de voir les choses. A vrai dire, il existe sur la justification théorique du système de la loi de 1898 une grande divergence de vue. Nous ne pouvons nous engager à ce propos dans une discussion complète, qui sortirait complètement du cadre de cette étude. Indiquons seulement les deux opinions principales : 1° D'après M. Cabouat, t. I, n° 110, sq., il faudrait envisager les choses exclusivement au point de vue économique, et considérer les frais d'accident comme des frais généraux, que le patron est tenu de supporter au même titre que les frais occasionnés par exemple par l'usure du matériel ; sauf à lui, d'ailleurs, à les recouvrer contre le consommateur. M. Cabouat constate lui-même que sa théorie n'explique pas parfaitement pourquoi le patron n'est pas tenu de réparer l'intégralité des conséquences de l'accident ; nous pensons en effet que, si on accorde aux partisans de cette opinion que le patron est obligé de payer certains frais d'accident au même titre que les frais généraux, il leur est difficile d'expliquer pourquoi il n'en est pas ainsi de tous les frais d'accident. Mais nous doutons fort que la théorie que nous exposons ait expliqué que le patron soit légalement tenu de réparer une part quelconque de ces frais : en quoi en effet le législateur pourrait-il intervenir dans la comptabilité du patron pour le forcer à faire telle ou telle dépense nécessitée par l'intérêt de sa maison et qu'il supporte normalement, par exemple, à réparer une machine usée ? Si le patron est tenu de payer une partie des frais d'accident, c'est qu'il intervient là des règles spéciales qui ne sont aucunement

subsister une grande discordance entre l'aspect extérieur des solutions de la loi de 1898 et celui des solutions de droit commun. Aussi, lorsque parut cette loi, il y eut par toute la France une véritable avalanche de décisions judiciaires, et, pendant quelques années, les recueils d'arrêts furent remplis des efforts, souvent contradictoires et toujours laborieux, que faisaient les magistrats pour combiner les principes nouveaux établis par cette loi avec le droit commun. Dix ans se sont passés depuis que cette loi célèbre a été rendue, et il semble que le travail qu'elle avait imposé aux praticiens dans les premiers temps de son application soit

applicables aux autres dépenses de la maison.— 2° Suivant une autre théorie, brillamment soutenue par M. Saleilles (*Les accidents du travail et la responsabilité civile*, Paris 1897), et qui a exercé une grande influence sur la terminologie couramment employée, il faut raisonner ainsi : Le patron, en faisant travailler des ouvriers avec un outillage compliqué, perfectionné et dangereux, a créé des risques ; si le législateur n'intervenait pas, ce serait le patron qui retirerait tous les bénéfices de cette création de risques ; et cependant ces risques se réalisent tous au détriment des ouvriers, qui éprouvent souvent un grave préjudice par la mise en œuvre de cet outillage ; il faut donc que le législateur intervienne pour que la perte soit supportée par celui qui a les profits. Nous approuvons entièrement le savant auteur d'avoir tenu compte, pour expliquer la responsabilité de la loi de 1898, du lien de causalité qui existe entre l'activité du patron et les accidents survenus aux ouvriers ; mais nous sommes moins satisfait de le voir faire intervenir dans l'explication l'idée du profit retiré de l'entreprise par le patron. Il n'est pas bien vrai que le patron soit seul à réaliser des bénéfices avec son outillage ; on pouvait le croire du temps où on adoptait les idées de Marx ou de Stuart Mill sur la loi d'airain, ou sur le fonds commun des salaires ; mais aujourd'hui les

sensiblement ralenti. Certaines des difficultés qui avaient le plus embarassé les juges lors des premiers débats ont été tranchées ou supprimées par le législateur ; il en a été ainsi du problème, tant agité dans les premiers temps, de savoir quelles étaient au juste les industries assujetties à la loi, quelles étaient au contraire celles sur lesquelles le droit commun avait conservé son empire. Sur d'autres points il s'est formé peu à peu dans nos tribunaux une pratique qui est suivie et qui paraît ne fonctionner ni plus ni moins mal que la plupart des institutions humaines : c'est ce qu'on observe notamment pour la distinction des accidents arrivés à l'occasion du travail et de ceux qu'on doit considérer

économistes reconnaissent très généralement que les ouvriers sont, par la force des choses, plus ou moins associés aux bonnes chances de l'entreprise, et que toute augmentation durable dans le profit de l'entrepreneur entraîne une augmentation de salaires (1). Il n'est pas vrai non plus que, si le législateur n'intervenait pas, tous les risques de l'entreprise seraient pour l'ouvrier : le patron, lui aussi, court des risques redoutables, la perte de ses capitaux, la faillite, avec le déshonneur qu'elle entraîne. Ainsi, puisqu'il existe naturellement une répartition des profits et des risques, on ne voit pas bien, dans le système que nous critiquons, pourquoi il fallait que le législateur modifiât la situation existante.

Nous n'avons nullement la prétention d'avoir indiqué, même d'une façon résumée, les raisons pour ou contre les diverses opinions. Nous avons seulement voulu montrer qu'il était possible de concevoir la responsabilité spéciale de la loi de 1898 un peu autrement qu'on ne le fait d'habitude, et de jeter un pont entre cette théorie et celle du droit commun. (Cf. en ce sens, Tesseire., *Essai d'une théorie générale sur le fondement de la responsabilité*, thèse Aix, 1901, p. 257 sq.

(1) V. notamment les observations de M. Pic, nos 292 sq.

comme survenus hors du travail ; et pour la question dont nous voulons nous occuper, la question des rapports qui peuvent exister entre l'action en indemnité établie par la loi de 1898 et les autres actions en indemnité que peut avoir la victime à l'occasion du même accident.

Mais, précisément parce que la pratique commence à se fixer, la matière des accidents de travail entre dans une nouvelle phase, qui ne sera pas moins féconde en discussions, et qui donnera peut-être au théoricien l'occasion d'exercer davantage son esprit inventif et son ingéniosité : justement parce qu'il existe maintenant un ensemble de solutions nouvelles qui sont entrées dans le domaine des faits, et des faits journaliers, on commence à sentir davantage la perturbation que la loi nouvelle a apportée dans nos conceptions. Du contact de ces formations juridiques différentes, il naît des heurts incessants qu'on amortit tant bien que mal dans le domaine des faits, mais qui n'en sont pas moins insupportables à un esprit amoureux de logique et d'ordre. A chaque instant on se trouve embarrassé pour dire quelles sont les limites de cette législation nouvelle ; dans quelle mesure les anciens principes sont abrogés ou transformés ; où commence l'application des nouveaux ; s'il y a opposition, ou s'il y a au fond similitude entre les uns et les autres. Il y a là une série de questions curieuses auxquelles les interprètes n'ont guère eu, jusqu'ici, le loisir de réfléchir, et auxquelles nous sommes convaincu qu'il est possible d'apporter un ensemble de

solutions harmonieuses et satisfaisantes pour l'esprit, puisqu'au fond la loi de 1898 et les lois antérieures sur la responsabilité poursuivent le même but social.

C'est précisément à ces questions que nous voudrions trouver une réponse dans un domaine assez spécial : celui des rapports entre l'action de la loi de 1898 et les autres actions en indemnité qui, d'après le droit commun, peuvent dériver du même accident.

Voici comment se pose la question : la loi du 9 avril 1898 a certainement supprimé, pour tous les accidents qu'elle régit, l'action en indemnité de l'ouvrier contre son patron basée sur l'article 1382, action qui supposait une faute du patron, et qui tendait à la réparation intégrale du préjudice. Il est certain, en effet, que, le législateur s'étant fait une conception nouvelle de la meilleure manière d'assurer en matière industrielle la réparation des conséquences d'un accident, il ne pouvait, sans manquer son but, laisser subsister l'action basée sur l'ancienne conception. Voilà qui paraît simple au premier abord. Mais, quand on y réfléchit un peu, on voit que tout n'est pas tranché par là, parce que, en dehors de cette action en indemnité ordinaire contre le patron que le législateur a supprimée et remplacée par l'action nouvelle, la victime avait ordinairement d'autres recours en indemnité, qu'il n'a certainement pas été dans la pensée du législateur de supprimer tous en bloc. Ces recours, nous en apercevons immédiatement la variété, si nous nous reportons à une vieille classifi-

cation des sources d'obligation, peut-être inexacte en théorie (1), mais très commode en pratique : ces recours peuvent être d'ordre *délictuel* ou d'ordre *contractuel ;* d'ordre délictuel, quand l'accident assujetti à la loi de 1898 était dû à la faute de personnes autres que le patron ; d'ordre contractuel, quand un contrat, destiné à indemniser l'ouvrier s'il était plus tard victime d'un accident, était intervenu, soit entre l'ouvrier et un tiers, soit entre le patron et un tiers, soit entre l'ouvrier et le patron. Comment ces recours vont-ils se comporter en présence de l'action de la loi de 1898 ? Certains d'entre eux vont-ils être *supprimés ?* L'ouvrier va-t-il être obligé d'*imputer* le bénéfice qu'il retire d'une des actions sur le produit des autres ? Pourra-t-il enfin, dans certains cas et sous certaines conditions, *cumuler* les indemnités que lui procureront les diverses voies de droit ? Et, en supposant résolues les difficultés auxquelles donne lieu chacun de ces concours d'actions en particulier, existe-t-il aux solutions, ou à quelques-unes d'entre elles, une raison d'être plus générale ?

Quoique la plupart de ces problèmes, aient reçu dans la pratique une solution approximative, que nous considérons, dans l'ensemble, comme une saine interprétation de la loi, il nous semble que la construction théorique de la matière mérite une certaine attention. Il s'en faut, en effet, que les raisonnements

(1) Planiol, 3e édit., t. II, no 805 sq.

présentés par les diverses juridictions à l'appui de leurs décisions, aient pris la forme définitive qu'ils doivent revêtir, et, malheureusement, les auteurs qui ont écrit sur ces questions n'ont pas toujours montré le point faible des systèmes dont se réclamaient les tribunaux.

On nous objectera peut-être que le travail de systématisation que nous voulons entreprendre, ne présente qu'un pur intérêt de curiosité juridique, ou même métaphysique, et est sans intérêt dans le monde des faits. Nous pensons que cette objection reposerait sur une erreur, et cela pour une double raison.

Et d'abord, au point de vue des débats futurs qui peuvent s'engager devant les tribunaux, nous pouvons affirmer dès maintenant qu'il est très probable que de nombreuses difficultés nouvelles se présenteront, surtout par suite de la formation de contrats nouveaux entre patrons, ouvriers et assureurs ; on sait en effet que, dans ces matières qui mettent en conflit des intérêts très complexes, les parties font souvent preuve d'une grande imagination pour agrémenter leurs contrats de clauses originales. Il pourra surgir là des procès inattendus, pour lesquels une théorie bien établie peut être féconde en solutions intéressantes, tandis que l'absence de construction théorique laissera les tribunaux se débattre dans l'empirisme le plus regrettable.

Mais le point de vue des débats judiciaires n'est pas le seul dont on doive se préoccuper à l'heure actuelle, même si on est éloigné par sa carrière des luttes actives

qui se poursuivent, particulièrement dans l'industrie, entre les diverses classes de la société : il est certain qu'on doit s'attendre en pareille matière à ce que toute règle de droit soit à un certain moment l'objet d'assauts violents, soit de la part des ouvriers qui s'attaquent tour-à-tour à tous les principes connus, soit de la part des patrons qui peuvent être tentés de modifier le droit dans leur intérêt lorsqu'ils réussissent à constituer des coalitions ou des lock-out fortement organisés. On a déjà vu récemment des ouvriers de chemin de fer du Midi se plaindre dans un meeting de la solution apportée par la jurisprudence à une des questions dont nous nous préoccupons (1), et on a même vu une commission parlementaire tenir un certain compte de ces réclamations (2). Dans ces conditions, il est très certain qu'un droit purement empirique, simple collection de décisions d'espèce sans lien, s'écroulera au premier choc sous les assauts du plus fort ; au contraire, un droit bien construit, pourvu qu'il ne soit pas construit en dehors des réalités, pourra offrir certains éléments de résistance, et être par conséquent une garantie de paix et d'ordre dans les époques troublées.

(1) Meeting du 8 mars 1909, tenu à Toulouse et rapporté dans le *Journal des Débats* du 9 mars. Les ouvriers se plaignaient de ce qu'on ne leur permettait pas de cumuler avec la pension de la loi de 1898 la retraite proportionnelle que leur servait la Compagnie en cas d'invalidité prématurée. Sur le mérite de cette prétention v. nos 34 et 35.

(2) V. le projet de la commission sur les retraites des ouvriers de chemin de fer, dont les dispositions sont analysées et critiquées à la conclusion.

Nous étudierons dans une première partie, dont sa construction s'appuie d'ailleurs sur un ensemble solide de solutions législatives, le cas où l'action de la loi de 1898 concourt avec une ou plusieurs actions d'origine délictuelle ; la deuxième partie visera l'hypothèse où la créance basée sur la loi de 1898 concourt avec des créances d'origine contractuelle. Peut-être les solutions qu'elle comporte seront-elles plus difficiles à donner. Nous chercherons, pour terminer, quels principes généraux expliquent ces solutions, et s'il y aurait lieu de les modifier en cas de refonte législative de la matière (1).

(1) Nous pouvons sans grand inconvénient négliger une question qui se présente quelquefois : Que se passe-t-il lorsque l'ouvrier possède plusieurs actions en indemnité qui dérivent toutes de la loi de 1898 ou des lois qui l'ont complétée, au lieu de dériver, les unes de la loi de 1898, les autres de principes entièrement distincts ? Voici le cas auquel je songe. Un ouvrier, employé d'ordinaire par son patron à un travail industriel, fait un jour, sur l'ordre de ce patron, un travail agricole et il est blessé au cours de ce travail. Il est certain que cet ouvrier peut se prévaloir des règles fixées par la loi du 30 juin 1899 à propos des accidents agricoles ; et cependant, il semble bien qu'il continue à bénéficier des règles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents industriels, car il est généralement admis, pour des raisons pratiques, qu'un patron, qui est assujetti à la loi de 1898 dans ses rapports avec un ouvrier, ne peut modifier la nature de sa responsabilité en employant temporairement cet ouvrier à un travail qui, par lui-même, ne serait pas assujetti. Le concours des deux actions peut être intéressant à régler, car, quelquefois, les règles des accidents agricoles et celles des accidents industriels ne concordent pas. Nous croirions volontiers que l'ouvrier peut opter pour celle des deux lois qui paraît être la plus favorable à ses intérêts. Le cas ne s'est pas présenté pratiquement.

PREMIÈRE PARTIE

CONCOURS DE L'ACTION DE LA LOI DE 1898 AVEC UNE ACTION D'ORIGINE DÉLICTUELLE

SOMMAIRE

Division du sujet, 1. — Crime du patron, 2 ; faute inexcusable du patron, 3. — Accident dû à l'activité d'un ouvrier ou préposé du patron, 4 ; d'un tiers avec qui le patron est en relations contractuelles. Exposé de notre opinion, 5 ; systèmes adoptés par les arrêts, 6 ; système de M. le Procureur Général Baudouin, 7 ; étude d'un cas particulier, 8 ; complications résultant, dans ces hypothèses, d'une faute inexcusable, 9. — Accident dû à l'activité du patron d'une exploitation agricole, 10. — Le problème de la contribution dans ces divers accidents, 11.

1. Dans la première partie, ainsi que nous l'avons annoncé, nous sommes aidés puissamment par le législateur qui, dans l'article 7, pose les règles essentielles de la matière ; il nous indique que, en principe, l'action en dommages-intérêts subsiste dans les termes du droit commun contre les tiers responsables, et que la solution du concours entre les diverses actions doit être cherchée dans l'imputation

des bénéfices de l'une sur les bénéfices des autres. Néanmoins, l'hésitation devient permise, lorsqu'il s'agit de circonscrire le champ d'application de la solution législative, le législateur ne nous indiquant pas avec une précision suffisante quels sont les tiers contre lesquels l'action en dommages intérêts est conservée dans les termes du droit commun ; il y a donc lieu de déterminer leur liste. Nous devons, en outre, rechercher, en supposant que l'un d'eux ait payé, quels recours celui-pourra exercer contre les autres. De là deux sujets d'étude.

2. A) *Détermination des tiers contre lesquels l'ouvrier conserve une action en dommages-intérêts basée sur l'article 1382, et susceptible de concourir avec l'action de la loi de 1898*, et *des cas dans lesquels cette action est conservée.* Pour procéder avec ordre, nous partirons du patron lui-même, contre lequel, bien évidemment, l'action en dommages-intérêts de droit commun n'est pas conservée, et nous nous éloignerons de lui progressivement pour nous diriger vers des personnes de plus en plus étrangères à l'industrie, à l'égard desquelles l'application de l'article 1382 tendra, de plus en plus, à devenir la règle générale.

Étudions donc successivement les diverses personnes pour lesquelles la question de l'action en dommages-intérêts de droit commun peut se poser :

1° *Le patron d'une exploitation industrielle ou*

commerciale. — L'article 1382 lui est certainement inapplicable en principe dans ses rapports avec ses ouvriers. Et cependant nous allons voir que, même dans les rapports du patron et des ouvriers, il serait téméraire de prétendre qu'il n'existe aucun vestige de l'action en dommages-intérêts de droit commun : tant il est vrai de dire que, dans cette matière des accidents industriels, le droit commun et les règles nouvelles s'enchevêtrent d'une manière presque inextricable.

Il y a d'abord une série d'hypothèses, heureusement exceptionnelles, mais utiles, néanmoins, à prévoir, dans lesquelles le patron reste sûrement tenu de la réparation intégrale en vertu de l'article 1382 : ce sont celles où le patron provoque intentionnellement l'accident. En effet, de l'aveu de tous, un accident peut conserver le caractère d'accident industriel, c'est-à-dire être arrivé par le fait où à l'occasion du travail, et être cependant le résultat d'un crime ; et il peut se faire à la rigueur que ce crime soit commis par le chef d'entreprise lui-même. Il en serait ainsi, par exemple, si un entrepreneur de maçonnerie compromettait volontairement la solidité de l'échafaudage sur lequel travaille un de ses ouvriers, de façon à provoquer la chute de celui-ci pendant le travail. Il est bien évident qu'en pareil cas le patron serait non-recevable à exciper du caractère industriel de l'accident pour faire atténuer sa responsabilité ; et cette évidence se double d'un argument juridique assez sérieux tiré de l'article 20 § 1 de la loi, qui refuse action

à l'ouvrier quand celui-ci est l'auteur intentionnel de l'accident : puisque la fraude de l'ouvrier supprime à son préjudice l'application de la loi, il est juste que la fraude du patron la supprime dans le sens le plus favorable à l'ouvrier (1).

Il semble aussi que l'article 1382 soit applicable contre le patron, quand il a volontairement provoqué l'accident, mais avec l'intention de faire un mal moindre que celui qui est arrivé. Ainsi, si le patron s'était livré à des manœuvres destinées à causer à l'ouvrier une blessure légère, et si l'ouvrier avait été tué, le patron devrait la réparation intégrale du préjudice en vertu de l'article 1382 (2).

3. Mais, à côté de cette application franche de l'article 1382 contre le patron, il existe, croyons-nous, un cas d'application mitigée et bâtarde de ce texte : c'est le cas, prévu par l'article 20 § 3, où le patron a commis une faute inexcusable, et où le tribunal le condamne à

(1) Cabouat, nº 182 ; Suchet, nº 587.

(2) En pareil cas, si la question se posait sur le terrain du droit pénal, le patron bénéficierait d'une atténuation de peine, parce que, pour une partie du mal qu'il a causé, il n'a eu qu'un dol éventuel (art. 309, C. p.). Mais cette théorie est inapplicable lorsqu'il s'agit de rapports purement civils. (V. Garçon, Code pénal annoté, art. 309 à 311, nº 65).

Sur la solution du problème d'ordre civil exposé au texte, nous trouvons peu d'indications soit dans la jurisprudence, soit chez les auteurs. V. cep., sur une question analogue, et en notre sens : jugement du tribunal de Château-Thierry, 17 janvier 1900, *Gaz. Pal.* 7 février 1900.

une indemnité dont le minimum est le chiffre forfaitaire fixé par la loi, et dont le maximum est précisément la réparation intégrale que le patron aurait due s'il avait provoqué par sa faute un accident équivalent en dehors de l'industrie.

Qu'est-ce au juste que cette hypothèse de faute inexcusable? On a usé de beaucoup de locutions, dont certaines sont bien vagues et bien incorrectes, pour définir ce cas où la loi de 1898 cesse partiellement de s'appliquer. A notre avis, la faute inexcusable devrait se définir — autant qu'elle peut être définie — par le but probable que s'est proposé le législateur lorsqu'il a édicté cette disposition, et par l'économie générale de la loi. Ce serait un tort, à notre sens, de voir dans la réparation supplémentaire accordée en ce cas une sorte de peine privée prononcée contre le patron; car le caractère pénal ne commencerait réellement à se manifester que si l'ouvrier obtenait plus que ce à quoi il aurait eu droit en vertu de l'article 1382; or, précisément, dans l'hypothèse de faute inexcusable, la pension de l'ouvrier a pour maximum le chiffre que l'article 1382 lui permettrait de réclamer. Il nous semble que, comme l'ont déjà montré, du reste, certains commentateurs de la loi, l'article 20, § dernier se justifie essentiellement par les considérations pratiques suivantes : si on n'avait prévu d'aggravation de la responsabilité patronale qu'en cas de crime commis par le patron, celui-ci aurait été enclin à se montrer de plus en plus négligent, soit dans

la surveillance de son entreprise, soit dans l'organisation technique de son matériel, et il est bien certain que cette négligence aurait augmenté sans cesse le nombre des accidents, au grand préjudice, soit des ouvriers, soit des Compagnies d'assurance, qui n'auraient pu faire que de très mauvaises spéculations sur ce risque sans cesse croissant. Le législateur a donc pensé qu'il fallait mettre un frein par une disposition spéciale à ce développement de l'incurie et de l'insouciance qui aurait pu être la conséquence de la loi. La théorie de la faute inexcusable nous apparaît comme un moyen de défendre, par une sorte de contre-poids, le système de la loi de 1898 qui, autrement, se serait détruit lui-même. Le législateur a donc admis, d'un côté, que, dans l'industrie, une certaine proportion d'accidents était fatale, et que, relativement à ceux-là, toute tentative pour imposer au patron de lourdes charges quand il est en faute, pour l'exonérer dans les autres cas, serait inefficace et sans influence ; de là, le système général de la loi; mais, d'un autre côté, il s'est rendu compte qu'un système qui ne voudrait tenir aucun compte des fautes dans la fixation des indemnités pourrait dans une mesure restreinte augmenter le nombre des accidents : de là, la théorie de la faute inexcusable (1).

(1) C'est bien ainsi en tout cas que le législateur a compris les choses dans la seconde disposition de l'article 20, § 3; on sait que ce paragraphe assimile à la faute inexcusable du patron l'hypothèse de faute inexcu-

Ces considérations nous permettent de dégager approximativement la notion de la faute inexcusable, en nous efforçant d'ailleurs de ne pas compromettre par une formule trop rigide l'arbitraire du juge, qui doit être forcément très grand en cette matière. D'après nous, le juge doit déclarer qu'il y a faute inexcusable du patron, toutes les fois qu'il estime qu'une condamnation supérieure à la condamnation normale peut agir sur la volonté des chefs d'entreprise et empêcher le retour d'accidents semblables, soit chez le patron condamné, soit chez d'autres. La sévérité du juge doit d'ailleurs varier beaucoup suivant les circonstances, suivant l'état de l'industrie dans le pays considéré, suivant les données de la science qui permettent de savoir si le patron a réellement apporté à son matériel tous les perfectionnements techniques de nature à diminuer les risques (1).

sable d'une personne que le patron s'est substituée dans la direction de l'entreprise. Pourquoi le patron n'est-il tenu d'une responsabilité aggravée que quand le préposé en faute occupait un rang élevé dans la hiérarchie de l'usine ? Evidemment, parce que c'est seulement pour les postes d'une certaine importance qu'on peut contraindre le patron à faire un choix attentif; pour les postes inférieurs, aucune condamnation ne l''empêchera d'y mettre un certain nombre d'individus incapables ou négligents.

(1) Le débat n'est pas vide de tout intérêt. Je serais porté à conclure de l'opinion exposée au texte, que le juge devrait reconnaître l'existence d'une faute inexcusable plus souvent qu'il ne le fait en pratique ; et aussi que, en raison du caractère exemplaire des condamnations, celles-ci ne peuvent avoir quelque utilité que si elles élèvent la pension notablement au-dessus de son taux normal (ainsi ce serait à mon sens mal juger qu'accorder une majoration de

Une objection se présente à l'esprit. On nous dit : la théorie de la faute inexcusable, ainsi comprise, ne va-

2 ou 3 pour 100 du salaire en raison d'une prétendue faute inexcusable).

Diverses personnes ont déjà donné des définitions de cette faute, assez analogues à celle que je propose ici. D'après Villetard de Prunières, cité avec éloge par Sachet, n° 1039, la faute inexcusable est une négligence ou une imprudence telle, qu'il est impossible de penser que l'auteur de l'accident s'en fût rendu coupable s'il n'eût pas été assuré (entendez : si sa responsabilité n'eût pas été limitée par le législateur). Je ne reprocherai qu'une chose à cette formule très élégante : c'est qu'elle se cantonne dans une appréciation de l'imputabilité de l'accident à l'égard du patron défendeur à l'instance, et néglige l'effet social de la condamnation dans l'avenir à l'égard d'autres personnes, effet qui est cependant très important. On a dit aussi quelquefois (V. différents jugements rapportés aux P. fr., v° Travail, n°s 2158 à 2163) qu'il y a faute inexcusable quand le patron s'est rendu compte que, par un acte accompli dans l'exercice de ses fonctions, il avait aggravé le risque couru par l'ouvrier ; cette définition est intéressante, parce qu'elle fait bien voir que la faute inexcusable contient en elle un certain élément intentionnel ; mais elle est inexacte, car il peut être utile de majorer l'indemnité, non seulement quand le patron a su que le risque était aggravé, mais encore quand il l'a aggravé involontairement par une négligence qui est susceptible de se continuer et de se renouveler, et qui cessera peut-être si le tribunal le condamne à une indemnité majorée.

Ces considérations nous amènent à dire notre sentiment sur une question souvent agitée : la faute inexcusable de l'article 20, § 3 de la loi de 1898 est-elle autre chose que la faute lourde dont nous parlent différents textes du Code civil, et notamment l'article 804, en matière de régime bénéficiaire? Les travaux préparatoires ne nous renseignent guère sur la question ; ils montrent que le législateur a évité d'employer le mot « faute lourde », parce qu'il a craint que le juge ne fût tenté de prendre prétexte de cette expression pour user trop souvent de son pouvoir d'appréciation, et pour rétablir d'une façon détournée l'ancien système de responsabilité. Mais, si le législateur a pensé que le mot « faute inexcusable » serait mieux compris des magistrats que

t-elle pas manquer son but, puisque, quand le patron sera assuré (ce qui sera de beaucoup le cas le plus fré-

le mot « faute lourde », il ne résulte pas de là que les deux mots aient eu, dans la pensée du législateur, un sens différent. Nous croirions volontiers que les deux mots désignent une seule et même chose : en matière civile, le législateur a pensé qu'il fallait que l'héritier bénéficiaire fût irresponsable; mais il a cependant voulu contenir par une disposition comminatoire la négligence systématique à laquelle se serait laissé aller l'héritier s'il n'avait été tenu que de son dol. C'est exactement le but qu'a poursuivi le législateur de 1898 avec la théorie de la faute inexcusable. Un autre texte de la loi civile me paraît avoir des affinités avec la disposition de la loi de 1898 dont nous nous occupons : c'est le nouvel article 1153 ; le législateur a établi dans ce texte un forfait analogue à celui de la loi de 1898, pour décider que le débiteur d'une somme d'argent, lorsqu'il serait en retard de payer, ne serait tenu que de payer les intérêts au taux légal ; mais le législateur a voulu en même temps menacer ce débiteur d'une sanction spéciale, en cas de faute lourde, afin d'empêcher qu'il cessât de faire aucun effort pour se libérer (sur les difficultés auxquelles donne lieu l'interprétation de ce texte, qui a bien, d'après l'opinion dominante, la signification que nous lui donnons, v. Planiol, II, n° 270 ; Gény, *Risques et responsabilité* dans *Rev. trim.*, 1902, p. 812 ; V. cep. Hugueney, *L'idée de la peine privée en droit contemporain*, thèse, Dijon, 1904, p. 232. Nous arrivons toujours à la même conclusion : tous les textes du Code civil qui attribuent, explicitement ou implicitement, un effet à la faute lourde, la comprennent à peu près comme le législateur de 1898 comprend la faute inexcusable.

Nous n'étudions dans tout ce passage que la faute inexcusable du patron ; c'est la seule qui nous intéresse, puisque nous cherchons à déterminer les cas qui, sous l'empire de la loi de 1898, restent régis d'une manière plus ou moins franche par l'article 1382; nous pourrions construire une théorie analogue à celle-ci sur la faute inexcusable de l'ouvrier, qui doit selon nous être reconnue toutes les fois qu'il est à penser qu'une réduction considérable dans le taux de la pension fera impression à l'avenir sur l'esprit des ouvriers et les décidera à être plus prudents.

quent), la condamnation sera finalement supportée par la Compagnie et n'aura par conséquent aucune chance d'influer sur la volonté du patron ? L'objection n'est pas sans réplique : si le même patron est souvent condamné pour faute inexcusable, il est probable que sa Compagnie d'assurance résiliera le contrat et lui réclamera à l'avenir une prime plus forte, comme le font couramment les Compagnies d'assurance contre les accidents d'automobile quand le même automobiliste provoque plusieurs accidents ; ou bien, ce qui reviendra au même, les Compagnies prendront l'habitude d'insérer dans leurs polices des clauses excluant le risque de faute inexcusable.

On a quelquefois aussi fait aux théories dans le genre de la nôtre, qui cherchent à faire de la faute inexcusable un complément nécessaire et logique du système de la loi de 1898, le reproche d'obliger le juge à des recherches de fait très difficiles (1) : le reproche porterait à notre sens si nous obligions le juge à rechercher surtout si le patron actionné en responsabilité a été ou non déterminé à commettre une faute par l'immunité que lui offrait le législateur. Une telle recherche serait en effet à peu près impossible, et nous jetterait en plein arbitraire ; mais, ce que nous proposons au juge, c'est de rechercher si la condamnation peut ou non avoir effet utile pour rendre les accidents plus rares dans la

(1) Cabouat, I, nº 199.

profession ; c'est une recherche objective (analogue à celle que fait le juge quand il se demande si une condamnation pénale peut rendre plus rares des délits semblables), et nous disons qu'elle est parfaitement possible.

Si on admet notre conception de la faute inexcusable, on peut s'élever à une idée plus générale qui permet d'embrasser d'une manière synthétique tous les cas dans lesquels un patron assujetti à la loi de 1898 se voit appliquer, d'une manière complète ou partielle, l'article 1382. L'article 1382 n'est jamais applicable dans les rapports de l'ouvrier et du patron qu'en cas de fraude de celui-ci : fraude manifeste et positive, quand le patron a commis un crime ; fraude en quelque sorte négative et conjecturale, tenant à ce que le patron a profité de la loi pour être négligent, en cas de faute inexcusable. A ces deux catégories de fraude, dont la gravité et l'importance sociale sont très inégales, conviennent deux sanctions différentes ; dans le premier cas, l'article 1382 est rétabli d'une façon franche et complète ; dans le second, il n'est rétabli que d'une façon partielle et incomplète.

4. 2° *Les ouvriers ou préposés du patron d'une exploitation industrielle ou commerciale.* — Dans une position intermédiaire entre le patron et les tiers étrangers à l'entreprise, mais assez voisine du patron, nous rencontrons les ouvriers et préposés du patron.

Quel régime juridique va leur être applicable quand ils provoquent par leur faute un accident qui cause un préjudice à un camarade ?

Quoique la loi ne tranche pas ce point en termes absolument formels, ses premiers commentateurs se sont trouvés d'accord (1) pour apporter à la question une solution qui doit, dans l'ensemble, être approuvée : c'est que le préposé échappe en principe à l'article 1382 ; et comme il n'est pas, à l'exemple du patron, soumis à une responsabilité spéciale en vertu de la loi de 1898, le préposé se trouve bénéficier en définitive d'une véritable irresponsabilité : il n'encourt que les peines disciplinaires qu'il plaira au patron de lui infliger. Cette théorie choque au premier abord : les principes de la responsabilité délictuelle semblent tellement généraux qu'on s'étonne de voir quelqu'un y échapper entièrement (2). Il faut reconnaître néanmoins que cette solution résulte implicitement de l'article 7 de la loi, qui, réservant à l'ouvrier l'action de l'article 1382 contre certains tiers, spécifie que ces tiers ne seront ni les ouvriers ni les préposés du patron. Il serait d'ailleurs profondément illogique que ce même préposé, quand il est victime d'un accident arrivé par sa faute excusable, fût censé n'avoir pas joui de sa liberté, et autorisé à réclamer au patron sa pension ; et que, auteur d'un acci-

(1) V. p. ex. Sachet, nos 588 et 589.

(2) Effectivement, il n'y a guère dans notre droit que les fonctionnaires publics qui bénéficient d'un autre cas d'irresponsabilité.

dent arrivé à un camarade, en vertu d'une faute excusable également, il fût censé avoir agi en toute liberté, et par conséquent tenu d'une indemnité.

La solution adoptée par l'opinion dominante est d'ailleurs conforme à la nature des choses : le préposé se trouve fatalement obligé de manier des machines susceptibles de causer des préjudices hors de toute proportion avec sa situation de fortune ; et il n'a pas, comme les patrons, le moyen de se protéger contre les risques qui le menacent en contractant des assurances, car il n'a pas en mains les capitaux nécessaires. Enfin, la responsabilité du préposé dans les termes du droit commun conduirait à de véritables impossibilités : quand le préposé et le patron auraient commis une faute commune, ce qui arriverait le plus souvent, il serait difficile d'admettre que la pension restât à la charge du préposé pour tout ce qui excèderait le chiffre forfaitaire fixé par la loi, et on serait conduit à autoriser pour cette fraction de la pension un recours du préposé contre le patron, qui serait ainsi tenu, dans ce cas particulier, de payer une pension supérieure au forfait de la loi.

Il convient de rapprocher la situation du préposé dans ses rapports avec le patron et celle du fonctionnaire public dans ses rapports avec l'État : on sait que, d'après la pratique administrative comme d'après la doctrine la plus récente, le fonctionnaire n'est, lui aussi, tenu des dommages qu'il cause dans l'exercice

de sa fonction que quand il a commis une faute très grave, qu'on appelle ici « la faute personnelle » ; hors de là, les particuliers lésés n'ont pas action contre lui, mais peuvent avoir action contre l'État, en vertu de la théorie dite de la faute de service public, qui est le pendant de la responsabilité spéciale mise à la charge du patron par la loi de 1898 (1). Les motifs de ces solutions sont les mêmes pour le fonctionnaire que pour le préposé : il est amené dans l'exercice de ses fonctions à causer des préjudices hors de toute proportion avec sa situation pécuniaire ; et, d'autre part, comme il est étroitement lié par les instructions reçues, on peut considérer qu'il n'a été que l'instrument passif de la vaste machine administrative au service de laquelle il se trouve. Il existe seulement, entre le système de responsabilité applicable à l'État et le système applicable aux entreprises particulières, une petite différence qui fait ressortir le caractère plus franchement novateur de la pratique administrative, et le caractère, encore traditionnaliste par bien des côtés, de la législation ouvrière ; c'est que la faute personnelle du fonctionnaire exonère l'État de toute responsabilité à l'occasion de l'acte incri-

(1) V. l'exposé de cette théorie dans Duguit, l'*État*, II, p. 635, sq. — V. l'application de cette théorie dans les arrêts du Conseil d'État des 10 et 17 février 1905, *Auxerre* et *Tomaso Creco*, rapportés au S., 1905, III, 113 ; et cf., pour le développement antéridur de la jurisprudence administrative, qui a abouti à ces décisions, la note de M. Haurion, *ibid.*

miné ; tandis que la faute inexcusable du préposé laisse subsister la responsabilité du patron, telle qu'elle serait si l'accident était fortuit (1). Cette différence, qui ne se justifie pas par des motifs bien décisifs, est peut-être destinée à s'atténuer dans le droit de l'avenir.

Nous venons de signaler une série de traits par lesquels, sous l'empire de la loi de 1898, la responsabi-

(1) M. Duguit, l'*État*, p. 638 sq, p. 649, a étudié d'une façon intéressante cette situation des particuliers lésés par un acte d'un fonctionnaire, qui ne peuvent jamais attaquer que l'État ou le fonctionnaire, et n'ont jamais deux recours parallèles pour se faire payer *in solidum* par ces deux débiteurs. Selon l'éminent auteur, toujours porté par ses tendances d'esprit vers les idées juridiques très novatrices, ce système serait seul rationnel, parce qu'un acte préjudiciable, causé ainsi par un agent d'un puissant organisme, est toujours dû principalement, soit à l'activité de l'organisme lui-même, auquel cas l'agent ne doit pas être responsable, soit à l'activité personnelle de l'agent, auquel cas celui-ci doit seul supporter les conséquences de son acte. Cette opinion doit avoir une grande force de persuasion, car c'est un système analogue que M. Percerou *(Bull. Soc. Et. législ.*, 1909, p. 179 sq) proposait dernièrement d'appliquer en cas de dommages causés par le fonctionnement des fondations privées. Nous avouons cependant que le système de la législation ouvrière, conforme d'ailleurs à la tradition de l'article 1384 du Code civil, qui maintient en cas de faute grave du préposé les deux recours parallèles contre le préposé et contre le préposant, nous paraît se recommander par de sérieuses raisons pratiques : est-il bien juste que, quand le subordonné d'une entreprise cause ainsi un préjudice à un tiers en commettant un manquement extrêmement grave à ses devoirs, ce tiers soit plus mal traité que s'il avait été lésé par une faute légère de ce même préposé ? C'est bien cependant à ce résultat qu'on arrive dans le système administratif, puisque le tiers, au lieu d'avoir un débiteur parfaitement solvable, l'État, se trouve obligé de poursuivre un fonctionnaire dont les ressources sont souvent tout à fait insuffisantes.

lité du préposé du patron s'éloigne du droit commun, par lesquels la situation de ce préposé s'oppose à celle d'un tiers qu'on pourrait poursuivre en vertu de l'article 1382.

Il existe cependant, croyons-nous, quelques points de ressemblance entre la situation du préposé et celle d'un tiers. Ainsi, quand le préposé commet une faute inexcusable, le juge doit le condamner, non pas à une indemnité d'un taux intermédiaire entre l'indemnité de la loi et la réparation intégrale du préjudice, mais bien à la réparation intégrale du préjudice. En effet, en dehors des cas spécialement prévus par la loi de 1898, la seule condamnation civile que puisse prononcer un juge contre l'auteur d'un quasi délit est une condamnation à l'indemnisation complète conformément à l'article 1382. Or, aucun texte de la loi n'a établi au profit des préposés, auteurs d'accidents, un forfait quelconque, le juge serait donc incompétent pour réduire l'indemnité au-dessous du préjudice. Vainement opposerait-on l'article 20 § 3; ce texte dispose qu'en cas de faute inexcusable d'un préposé occupant un poste important, le patron doit être condamné a une indemnité d'un taux intermédiaire entre l'indemnité de la loi, et celle de droit commun. Mais ce texte déduit simplement, à l'égard du patron, les conséquences de la faute inexcusable qu'il a personnellement commise en nommant à un poste important un préposé aussi négligent ; le texte ne s'oppose pas à ce que le préposé

négligent lui-même supporte l'intégralité du préjudice (1).

5. *Les personnes avec qui le patron est en relations contractuelles.* — L'ouvrier ou préposé du patron, auteur d'un accident, nous offrait un premier exemple d'un accident arrivé par la faute d'une personne, qui n'est pas le patron, mais qui a conclu un contrat avec le patron : d'ailleurs, le préposé n'ayant pas grande initiative et ne faisant en général qu'exécuter les ordres qu'il reçoit, l'accident arrivé par sa faute devait être traité à peu près comme l'accident arrivé par le fait de l'outillage.

La situation se présente sous un jour un peu différent quand l'accident arrive par la faute d'autres personnes qui sont également en relations contractuelles avec le patron, mais qui, par leur situation, se trouvent avoir une indépendance d'allures, et une action sur les évènements, que n'avait pas le simple proposé.

La jurisprudence a eu à s'occuper de la difficulté dans l'hypothèse suivante, qui ne doit pas être la plus

(1) Quant à l'opinion qui consisterait à prétendre que le préposé reste irresponsable même quand il commet une faute inexcusable, nous ne la discuterons pas à fond. Il est visible qu'elle présenterait pratiquement un trop grand danger. D'ailleurs elle ne serait pas dans l'esprit de la loi puisque, quand le préposé est victime d'accident, sa faute inexcusable lui ôte une partie de ses droits ; il est raisonnable qu'elle ait une certaine sanction quand il est auteur d'un accident.

fréquente dans l'industrie, mais que nous étudierons d'abord, parce qu'il existe à son sujet d'importants documents judiciaires : un patron met temporairement certains de ses ouvriers à la disposition d'un autre patron, lui *prête* ses ouvriers pour faire un travail quelconque dans l'intérêt de cet autre chef d'entreprise ; un accident arrive à un de ces ouvriers ainsi *prêtés* par un patron à l'autre ; que décider ? A notre avis les deux patrons devraient être déclarés solidairement responsables ; cette solution est la seule qui concilie les intérêts en présence. Il est certain d'abord que le patron ordinaire de l'ouvrier, le patron *prêteur d'ouvriers*, si j'ose m'exprimer ainsi, doit être responsable : l'ouvrier en effet a traité avec lui, en considération de sa solvabilité ; il doit avoir la garantie de cette solvabilité tant que son contrat de travail n'est pas rompu et qu'il continue à remplir ses obligations envers son contractant ; il n'est du reste pas admissible qu'un patron, qui est d'ordinaire assujetti à la loi de 1898 dans ses rapports avec un ouvrier déterminé, puisse s'exonérer de cette responsabilité et employer cet ouvrier à un travail qui lui profite encore indirectement : la protection que la loi a voulu accorder à l'ouvrier n'est efficace que si elle est continue. Mais, d'autre part, on ne peut admettre que le patron qui emploie temporairement l'ouvrier, le patron *emprunteur d'ouvriers*, échappe à la responsabilité de la loi de 1898 ; si ce patron avait recruté son personnel de n'importe quelle autre manière, par exemple par

l'intermédiaire d'un bureau de placement, il serait tenu de la responsabilité de la loi de 1898 ; pourquoi y échapperait-il, s'il a employé ce procédé particulier de recrutement, qui consiste à s'adresser à la complaisance d'un confrère ?

Les tribunaux ne se sont pas prononcés en ce sens. Dans l'espèce à peu près unique où le cas se soit présenté, espèce qui a épuisé tous les degrés de juridiction (1), notre jurisprudence a proposé deux autres

(1) Indiquons immédiatement les faits et les principales phases du procès, quitte à étudier tout-à-l'heure un peu plus longuement les théories en présence. La Compagnie du Midi avait traité avec un camionneur pour transporter les colis au domicile des destinataires ; le camionneur devait mettre ses ouvriers à la disposition de la Compagnie, pour faire, dans la gare même, le déchargement des colis arrivés par les trains et leur chargement sur une voiture, le tout sous la direction des agents de la Compagnie. En procédant à ce travail, un ouvrier du camionneur fut tué par la faute d'un agent de la Compagnie. La veuve obtint du camionneur la rente prévue par l'article 3 a de la loi. Puis d'accord avec ce même camionneur, elle attaqua la Compagnie pour lui faire supporter en vertu de l'article 1382 la charge intégrale des conséquences de l'accident. En cet état, le tribunal et la Cour de Toulouse condamnèrent la Compagnie (Toulouse, 23 décembre 1901, *Rec. doc. accid. trav.*, *Jurispr.*, IV, p. 192). Sur pourvoi de la Compagnie, la Chambre civile cassa, sans indiquer très clairement si elle considérait l'arrêt comme mal motivé, ou comme ayant mal jugé (Cass. civ., 14 mars 1904, *ibid.*, p. 191). La Cour d'Agen, devant laquelle l'affaire revint, condamna de rechef la Compagnie (Agen, 5 avril 1905, *Rec. doc. accid. trav.*, *Jurispr.*, VI, p. 95 ; Dalloz, 1908, I, 185). Et, sur nouveau pourvoi de la Compagnie, un arrêt des Chambres réunies cassa, en indiquant nettement que la Compagnie ne devait pas être condamnée, mais en laissant planer une certaine obscurité sur les motifs de la solution (Ch. r., 8 jan-

systèmes qui me paraissent devoir être rejetés l'un et l'autre. Il est vrai de dire que la plupart des magistrats n'ont sans doute vu, en raison des circonstances particulières de l'espèce, qu'un côté de la question : dans l'espèce particulière qu'ils avaient à résoudre, le patron prêteur d'ouvriers était un camionneur, et le patron emprunteur était la Compagnie des chemins de fer du Midi ; le camionneur avait payé la rente fixée par la loi de 1898, et la veuve de la victime réclamait à la Compagnie, qui était incontestablement en faute, le reste du préjudice causé, en vertu de l'article 1382. C'est en fonction de cette donnée particulière qu'ont été construits les systèmes imaginés par les arrêts. Mais, malgré cela, il faut les juger en eux-mêmes et dans toutes leurs conséquences.

6. D'après les Cours du Midi, qui suivaient en cela la tendance très favorable aux victimes que nous aurons plusieurs fois l'occasion de relever chez les Cours d'appel, la demande de la veuve contre la Compagnie était bien fondée, la Compagnie était réellement un tiers contre lequel on pouvait invoquer l'article 1382. Ce système, qui paraissait, dans le cas particulier, assez conforme à l'équité, était inadmissible en théorie : en effet, le tiers soumis à l'article 1382, malgré la loi de

vier 1908. *Rec. doc. accid. trav.*, *Jurispr.*, IX, p. 106 ; Dalloz, 1908, I, 185. On trouvera au Dalloz les conclusions du Procureur Général Baudoin, et une note de M. Dupuich).

1898, est un individu qui ne joue d'ordinaire aucun rôle actif dans le travail, qui ne peut contribuer à provoquer l'accident que s'il viole manifestement les règles qui devraient gouverner son activité : la Compagnie n'était rien de tout cela ; en raison de la direction constante qu'elle donnait au travail, elle figurait parmi les personnes qui, fatalement, et même en agissant avec diligence, ne peuvent manquer d'avoir quelque part dans les accidents qui surviennent (1). D'autre part, dire, avec la Cour d'Agen, que la Compagnie était forcément un tiers parce qu'elle n'était ni le patron, ni son ouvrier, ni son préposé (art. 7), c'est commettre une pétition de principe ; c'est considérer comme évident qu'il ne peut y avoir plusieurs individus différents tenus de la responsabilité de la loi de

(1) M. Dupuich, dans la note sous ces arrêts (D. 1908, I, 185) se demande ce qu'il faudrait décider si la Compagnie avait laissé au camionneur toute latitude pour diriger et surveiller le travail comme il l'entendrait, si elle avait, en un mot abdiqué tout pouvoir de contrôle : il pense qu'alors la Compagnie devrait être condamnée en vertu de l'article 1382. L'hypothèse pourrait se présenter, notamment, en cas de transport de bois lourds par une Compagnie : en pareil cas, il est assez conforme aux pratiques des chemins de fer de laisser des camionneurs organiser sur les quais les travaux de chargement et de déchargement comme ils l'entendent. Si le cas était soumis aux tribunaux, je proposerais encore de ne pas regarder la Compagnie comme un tiers au sens de l'article 7 ; en effet, malgré tout, l'enchevêtrement qui existerait entre le travail organisé par la Compagnie et le travail organisé par le camionneur rendrait probable, *a priori*, le lien de causalité entre l'activité des préposés de la Compagnie, et l'accident arrivé aux ouvriers du camionneur.

1898, en qualité de patrons. Or, pourquoi la loi de 1898 s'opposerait-elle à ce que l'ouvrier eût plusieurs débiteurs tenus ainsi, plusieurs patrons ?

Les Chambres réunies semblent (1) s'être ralliées à

(1) C'est du moins ainsi que l'arrêt est interprété par M. Dupuich, dans la note précitée et par M. Demogue, *Rev. trim.*, 1908, p. 537. L'arrêt n'étant pas d'une clarté lumineuse, nous croyons utile d'en reproduire les passages les plus importants, pour que le lecteur puisse juger si l'interprétation de ces auteurs est bien fondée.

« Vu l'article 7 de la loi du 9 avril 1898; attendu que les ouvriers et employés désignés à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent, en principe, aux termes de l'article 2, se prévaloir que des dispositions de la dite loi, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, et que l'article 7 leur réserve, pour la réparation du préjudice causé, l'action de droit commun contre les auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et ses préposés: attendu que la responsabilité du risque professionnel, établie par la loi de 1898, est une conséquence directe du contrat de travail ; que le chef d'entreprise, qui a la charge de l'indemnité, est donc celui qui a loué les services de l'ouvrier, et qu'il demeure responsable envers lui, même s'il l'a mis à la disposition d'une autre personne ; que celle-ci, par rapport à l'ouvrier avec lequel elle n'a pas contracté, n'est pas un chef d'entreprise au sens de la loi, mais qu'ayant eu, par suite de la convention passée avec le patron, la direction du travail au cours duquel l'accident s'est produit, elle ne saurait non plus être considérée comme un tiers soumis par l'article 7 à l'action de droit commun ; (suit l'exposé des faits, que nous avons déjà retracés plusieurs fois)... attendu que l'arrêt interlocutoire du 5 avril 1905, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Toulouse du 5 avril 1901, a décidé que la Compagnie des chemins de fer du Midi devait être considérée comme un tiers, dans les rapports qui existaient entre Ferras (l'ouvrier) d'une part, et Blanc et Carbon (les camionneurs), d'autre part. Et que l'arrêt rendu au fond le 5 avril 1905, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Toulouse du 24 juin 1902, a condamné la Compagnie des chemins de fer du Midi à servir à la veuve Ferras une

un système d'après lequel la Compagnie devait, dans le cas particulier, être considérée comme le préposé du camionneur. Dans l'espèce, la haute juridiction, en partant de ce système, a donné au procès concret qui lui était soumis une solution qui mérite d'être approuvée sans réserves ; mais il n'en est pas moins vrai que le système juridique qui paraît avoir prévalu doit être critiqué à la fois en pratique et en théorie. En pratique d'abord : si on admet en effet que la Compagnie de chemins de fer doit être considérée comme un préposé du patron, elle sera irresponsable dans tous les cas, sauf l'hypothèse de faute inexcusable ; or, est-il admissible que cette grande entreprise, qui est dans une espèce de ce genre la plus solvable des parties en présence, qui est aussi celle qui déploie le plus librement et le plus largement son activité, n'ait en aucun cas rien à payer, alors même que par exemple le camionneur prêteur d'ouvriers serait insolvable ? En théorie ensuite : en effet, pour tout homme habitué à employer les mots français dans leur sens naturel, l'idée de considérer l'entreprise des chemins de fer du Midi comme le préposé d'un modeste camionneur qui s'était chargé du transport des colis, paraîtra un jeu d'esprit légèrement paradoxal. Je sais bien, que dans l'application de la loi de 1898, la nécessité de faire rentrer les faits dans les catégories

rente annuelle et viagère de 500 francs ; qu'en statuant ainsi, les deux arrêts attaqués ont faussement appliqué, et, par suite violé l'article susvisé ; par ces motifs, casse..... »

légales oblige parfois à des alliances de mots un peu singulières ; n'a-t-on pas jugé, par exemple, que la partie de la route sur laquelle deux ouvriers sont occupés à casser des pierres est un chantier ? Mais il serait préférable de ne pas donner une trop grande extension à cette littérature juridique.

La jurisprudence paraît avoir été influencée par les considérations suivantes. Elle a pensé d'abord que, la loi reposant avant tout sur des considérations économiques, on devait regarder comme patron de l'ouvrier l'individu qui tirait le plus habituellement profit de son travail. Nous avons dit que cette explication de la loi ne nous paraissait pas entièrement satisfaisante ; le fût-elle, qu'elle ne changerait rien à notre opinion sur ce point particulier ; admettons en effet que la responsabilité spéciale de la loi de 1898 repose sur une idée de profit réalisé par le patron : le patron emprunteur, dans l'espèce la Compagnie des chemins de fer, tire momentanément profit du travail de l'ouvrier, pendant quelques heures ou quelques jours ; ce profit momentané suffirait à assujettir la Compagnie à la loi, dans ses rapports avec l'ouvrier, si elle l'avait directement embauché ; pourquoi ne suffit-il pas, quand elle recourt à ce procédé anormal d'embauchage, qui consiste à s'adresser à la complaisance d'un autre patron ? — Les arrêts ont dit encore que la responsabilité de la loi avait un caractère contractuel, et qu'elle existait là seulement où l'on rencontrait, entre l'ouvrier et le patron qu'on prétendait

assujettir, un contrat de travail. C'est là, en effet, une idée chère à la jurisprudence, et dont elle a fait des applications, d'ailleurs fort critiquables, à notre sens (1). Mais supposons-la exacte n'y a-t-il pas dans dans notre espèce un contrat entre l'ouvrier et la Compagnie du Midi ? Si cet ouvrier a travaillé au service de cette Compagnie, ce n'est pas apparemment parce qu'on l'y a contraint comme un esclave ou comme un forçat, mais parce qu'il y a consenti ; peut-être est-ce sur l'invitation de son patron que ce consentement a été donné, mais enfin il a été donné ; et alors cet accord de volonté ne constitue-t-il pas une base suffisante pour motiver l'assujettissement de la Compagnie à la loi ?

7. Les deux systèmes qui ont été mis en avant par les arrêts doivent être rejetés. Le patron prêteur d'ouvriers, et le patron emprunteur doivent être considérés comme tenus solidairement des pensions prévues par la loi.

(1) C'est de cette idée que la Cour de Cassation a déduit que la loi de 1898 était inapplicable quand le contrat entre le patron et l'ouvrier était nul, par exemple pour cause de dol de l'ouvrier. Cass. Req. 2 décembre 1901 D. 1903, 1,403. Comme la nullité pour dol est purement relative, la Cour de Cassation doit, si elle veut être logique, décider qu'en pareil cas il dépend du patron d'être assujetti ou de ne pas l'être, suivant qu'il se décide ou non à invoquer la nullité. Cet assujettissement facultatif, permettant à la personne responsable d'un accident de régler comme il lui plaît après l'accident les principes suivant lesquels s'appréciera sa responsabilité, nous paraît, soit dit en passant, une construction bien contestable. V. cep., en faveur de la jurisprudence, Sachet, nº 1034 bis.

Nous sommes heureux d'ailleurs de constater que cette opinion a rencontré dans la jurisprudence au moins un partisan notable, M. le procureur général Beaudouin qui, ayant conclu sur la question avec sa netteté et sa sûreté habituelle, est arrivé à se convaincre de la vérité de cette opinion, mais n'a pas réussi à le faire passer dans l'arrêt solennel (1).

On doit approuver hautement M. le Procureur Général d'avoir affirmé que la Compagnie ne pouvait être condamnée, en cas de faute, à réparer l'intégralité du préjudice causé, et qu'elle aurait été seulement tenue *in solidum* des conséquences de l'accident en cas d'insolvabilité du camionneur. Mais, néanmoins, nous hésitons pour notre

(1) Voici le passage d'où il résulte que M. le Procureur Général admet le recours subsidiaire de l'ouvrier contre la Compagnie : « Mais, « si elle (la Compagnie) n'est pas le préposé de Blanc et de Carbon « (les camionneurs), n'est-elle pas, par l'effet même de la convention « qui est intervenue entre eux, leur ayant-cause ? ne leur a-t-elle pas « été substituée, ayant reçu d'eux le droit, la mission, de les rem- « placer dans la direction et la surveillance qui leur incombent, et, « par suite, assumant toutes les conséquences de cette situation dans « les termes mêmes de la loi ? Certes, ces conséquences pourront « parfois lui être favorables, comme dans notre espèce, puisque, la « mettant au lieu et place du patron, elles ne la soumettent qu'au « risque professionnel de la loi de 1898, et à la limitation de respon- « sabilité de l'accident au taux forfaitaire de l'article 3.... »

Telle semble être aussi l'opinion de M. Cabouat, n° 283, quoique cet auteur ne se soit pas expliqué d'une façon bien complète sur la question. M. Baudouin nous apprend dans ses conclusions que c'était également l'opinion de M. Félix Martin un des parlementaires qui ont joué le rôle le plus actif dans la discussion de la loi. Ce fait résultait d'un entretien que M. le Procureur Général avait eu avec M. Félix Martin.

part à approuver la manière dont l'éminent magistrat justifie ces solutions : pour M. Baudouin, le camionneur était le seul patron de l'ouvrier; la Compagnie devait être mise dans une catégorie spéciale, la catégorie des personnes substituées au patron dans la direction de l'entreprise, qui doivent être distinguées avec soin du patron, de ses ouvriers ou préposés, et des tiers; la responsabilité de cette catégorie spéciale d'individus n'ayant pas été prévue par le législateur (car l'article 20 ne parle que de la répercussion de leurs fautes à l'égard du patron), on pouvait, sans violer la loi, décider qu'ils sont tenus *in solidum* avec le patron pour les accidents arrivés sous leurs ordres. Si l'on veut juger, d'un point de vue philosophique, le raisonnement de M. le Procureur général, on verra que l'éminent magistrat a revendiqué, dans l'application de la loi de 1898, le droit à la libre recherche scientifique. Il est en somme venu nous dire : Voici des individus dont le législateur n'a pas prévu la responsabilité, je vais statuer *ex æquo et bono* sur cette responsabilité.

Quoique nous ayons soutenu, dans une certaine mesure, à propos de matières d'un autre ordre (1), les droits de la libre recherche scientifique, il nous semble que le raisonnement de M. le Procureur Général est un peu aventuré ; en effet, nous penserions volontiers que la

(1) Marc Desserteaux, *Essai d'une théorie générale de l'effet déclaratif en droit civil français*, Paris, 1908, nos 112 et 136

libre recherche scientifique doit être pratiquée en matière ouvrière avec une prudence particulière : les incertitudes et les flottements qui en résulteraient forcément produiraient entre les individus placés dans un même cas des inégalités qui paraîtraient insupportables à la classe ouvrière, étant donné sa mentalité actuelle. D'un autre côté, il est difficile de faire ici de la libre recherche sans se heurter à une décision impérative du législateur, car le législateur a cherché à envelopper l'interprète dans un réseau de mailles très serrées dans lequel presque tout est prévu ; et les interventions législatives qui se produisent très fréquemment, dès qu'un détail d'application de la loi paraît défectueux, ôtent presque toute raison d'être à l'action prétorienne du juge. Aussi préférerais-je, pour ma part, raisonner de la manière suivante : l'article 20 n'a pas créé une catégorie spéciale de personnes à côté du patron, de ses préposés et des tiers ; la personne substituée au patron dont parle l'article 20, n'est qu'une variété de préposé : il faut donc faire rentrer cette Compagnie de chemins de fer, qui emprunte des ouvriers, dans une des autres catégories : on la traitera comme un patron.

8. Une hypothèse, beaucoup plus fréquente dans l'industrie, et qui serait susceptible de mettre l'ouvrier, à l'occasion d'un accident, en conflit avec une personne liée par un contrat à son patron, serait celle du travail à la sous-entreprise : un patron, au lieu de faire faire

un travail par des ouvriers qu'il surveille lui-même, traite, pour l'exécution de ce travail, avec un sous-entrepreneur ou tâcheron, à qui il laisse une grande latitude, soit pour organiser et diriger l'ouvrage à sa guise, soit pour embaucher les ouvriers comme il l'entend ; le tâcheron reçoit pour sa besogne une rémunération à forfait. La combinaison, ainsi comprise, avait été déclarée illicite par le décret du 2 mars 1848, comme entraînant pour les ouvriers certains inconvénients, surmenage, salaire insuffisant, risque de faillite du sous-entrepreneur, etc. Beaucoup d'auteurs voudraient voir appliquer cette disposition légale dans toute sa rigueur (1), malgré le bouleversement évident et les impossibilités qui en résulteraient dans certaines industries. Mais la pratique, depuis une affaire dans laquelle la question a été discutée sous toutes ses faces (2), s'est fixée en ce sens que ce décret ne doit être appliqué que très exceptionnellement ; on dit, pour justifier ce résultat au point de vue juridique, que le décret n'a voulu prohiber que le marchandage abusif, non le marchandage honnête et normal.

(1) V. par exemple Jay, le *Marchandage* dans *Revue d'Économie politique*, 1900, p. 125.

(2) L'affaire *Loup*. V. dans le sens de la prohibition absolue du marchandage, Orléans, 11 juillet 1899, D. 99, II, 393, et Bourges, 20 juin 1900, D. 1901, I, 169. Dans le sens de l'opinion qui a triomphé Cass. crim., 16 février 1900, D. 1900, I, 209; S. 1900, I, 537, et Cass. ch. r., 31 janvier 1901, D. 1901, I, 169. (Décisions rendues dans la même affaire.)

Suivant quels principes régir l'accident survenu à un ouvrier employé, dans les conditions que nous venons de décrire, par un tâcheron ? Il semble incontestable que l'ouvrier possèdera contre le tâcheron l'action de la loi de 1898 ; en effet, c'est le tâcheron qui a la direction effective du travail, qui, par conséquent, est toujours pour quelque chose dans les accidents arrivés aux ouvriers, ce qui justifie l'application de la responsabilité partielle et forfaitaire de la loi. Quant à l'entrepreneur principal, la question doit se résoudre en fait et suivant les circonstances : il peut d'abord se faire qu'il se soit réservé dans le travail une certaine surveillance, en ce cas c'est lui qui est cause pour une part de l'accident, au même titre que le tâcheron, parce qu'il a coopéré aux ordres données : la solution que nous préfèrerions consisterait à le déclarer solidairement responsable, avec le tâcheron des pensions prévues par la loi de 1898 (1). Sinon, il faut considérer ce patron comme un tiers qui n'est susceptible d'exercer son activité d'une façon préjudiciable à l'ouvrier que s'il s'écarte des règles qui devaient présider à son activité ; il faut alors le déclarer responsable de l'intégralité du préjudice en cas de faute.

(1) Cette solution présente l'avantage accessoire de réaliser en matière d'accidents la solidarité entre entrepreneurs principaux et tâcherons, qui a toujours paru désirable aux hommes de la pratique, comme le prouve la jurisprudence du Conseil des prud'hommes de la Seine. V. le jugement du Conseil des prud'hommes de la Seine du

9. Pour en finir avec ces hypothèses où l'ouvrier entre en conflit avec des personnes qui sont en relations contractuelles avec le patron proprement dit, il reste à examiner quelques difficultés communes à ces divers cas.

Lorsque l'ouvrier peut ainsi, dans l'opinion que nous avons adoptée, agir solidairement en payement des pensions de la loi de 1898 contre deux personnes différentes (patron prêteur et patron emprunteur d'ouvriers ; sous-entrepreneur et entrepreneur principal), qu'arriverait-il si une de ces personnes était en état de faute inexcusable ? Le débiteur en faute serait certainement tenu d'une indemnité majorée ; mais nous ne pensons pas que sa faute, si grave soit-elle, puisse empirer la situation de l'autre ; en effet, aucun des deux individus tenus solidairement n'est le préposé de l'autre, ce n'est donc jamais le cas d'appliquer l'article 20. C'est une situation analogue à celle qu'on rencontre en droit civil dans la matière de la solidarité, quand un des codébiteurs mérite par sa faute une condamnation spéciale à des dommages-intérêts. (Art. 1205).

Il faut aussi prévoir le cas où un préposé d'un des débiteurs (par exemple un agent d'une Compagnie de chemin de fer, dans l'espèce soumise aux Chambres réunies), aurait provoqué l'accident par sa faute : quels

27 juin 1888, *Journal des prud'hommes*, 88,24 ; Brodu. *Du marchandage*, thèse de Paris, 1898, p. 24 ; Gény, *Méthode d'interprétation et sources*, p. 437, nº 149. — V. contre la solution proposée au texte, Sachet, nº 161.

sont les droits de l'ouvrier contre cet individu? Les principes conduisent à décider que, quand le préposant est tenu en vertu de la loi de 1898, le préposé n'est personnellement responsable que pour cause de faute inexcusable; tandis que, si le préposant est un tiers contre lequel l'artcle 7 de la loi réserve l'action de droit commun, le préposé est tenu personnellement de réparer l'intégralité du préjudice, s'il a commis une faute, même légère.

Nous avons ainsi épuisé la matière de la responsabilité des personnes qui sont en relations contractuelles avec le patron. A vrai dire, le patron peut avoir des contrats avec un grand nombre de personnes autres que celles que nous venons de passer en revue; par exemple, si le patron est entrepreneur de maçonnerie, il peut avoir commandé à un fournisseur des matériaux nécessaires à l'organisation du travail. Mais les rapports de ce fournisseur, comme de tous les tiers du même genre, avec les ouvriers, doivent être purement et simplement régis par l'article 1382. Et la raison en est simple ; c'est que, ne participant en aucune façon à la direction et à l'organisation du travail, ils ne peuvent contribuer à provoquer l'accident que s'ils commettent une faute caractérisée. Aucune remarque particulière ne doit donc être faite à leur sujet.

10. *Le patron d'une exploitation agricole.* — Dans les exploitations agricoles, le législateur a construit la théorie de la responsabilité des accidents d'une façon

tout à fait particulière. Il a pensé que la personne dont l'activité contribuait à provoquer les accidents, mais qui, à l'inverse, devait être exonérée d'une partie des conséquences de ses fautes, c'était l'exploitant du moteur agricole, c'est-à-dire l'individu ou la collectivité qui en loue l'usage aux propriétaires ou aux fermiers, employeurs de salariés (1). Cette conception est malaisée à justifier en théorie pure : elle s'explique surtout par des considérations économiques, tenant notamment à ce que, à la campagne, beaucoup de propriétaires et de fermiers, qui emploient des salariés, sont des gens peu fortunés, qu'il ne faut pas accabler de charges trop lourdes ; et plus encore par des considérations électorales, tenant à ce que ces mêmes fermiers ou propriétaires formaient la majorité dans un grand nombre de départements lors du vote des lois de 1898 et de 1899. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il faut transporter, en matière agricole, à l'exploitant du moteur, les solutions que nous appliquons en matière industrielle ou commerciale au patron (2).

(1) Loi du 30 juin 1899, article unique.

(1) Le législateur, qui était très décidé en 1898 et en 1899 à laisser les agriculteurs en dehors de la responsabilité spéciale établie par les lois nouvelles, a depuis lors quelque peu changé d'opinion. La loi du 18 juillet 1907 a en effet permis aux agriculteurs de se placer, d'accord avec leurs ouvriers ou domestiques, sous l'empire de la législation de 1898. Cette réforme est peut-être l'indice d'un revirement prochain d'opinion, qui aboutira, semble-t-il, à soumettre tous les patrons au même régime. Quoi qu'il en soit, il reste vrai aujourd'hui que le propriétaire

Mais que décider si le propriétaire ou le fermier vient à causer par sa faute un accident agricole à un de ses ouvriers ? La victime, fondée à réclamer à l'exploitant du moteur une des rentes prévues à l'article 3 de la loi de 1898, va-t-elle pouvoir attaquer le propriétaire ou le fermier en vertu de l'article 1382 pour lui réclamer le reste du préjudice causé ?

On pourrait songer à déclarer le propriétaire entièrement exonéré, à l'exemple du préposé dans les exploitations industrielles ou commerciales. Mais, si on y regarde de près, on voit que les deux situations n'ont aucun rapport. Le préposé, lui, n'a pas la libre initiative de ses actes, tandis que le propriétaire est parfaitement libre de diriger le travail de ses ouvriers comme il l'entend ; d'ailleurs le préposé, qui n'a souvent aucun capital, n'aurait aucun moyen de faire face aux risques si on le déclarait responsable des accidents qu'il cause, tandis que le propriétaire, quoi qu'on en dise, peut recourir au procédé de l'assurance, d'autant plus que les accidents agricoles ne sont pas très nombreux et sont par conséquent garantis par les Compagnies moyennant des primes minimes. D'ailleurs, l'application de l'article 1382 au propriétaire se justifie par deux autres considérations :

1° Le législateur n'a introduit dans l'agriculture le

ou le fermier qui emploie des ouvriers agricoles reste en dehors de la responsabilité spéciale de la loi de 1898, à moins qu'il n'ait opté pour cette responsabilité.

principe de la responsabilité spéciale indépendante de toute faute qu'à titre de singularité exceptionnelle, enserrée dans d'étroites limites. Il est resté vrai que l'agriculture est soumise dans son ensemble aux règles de droit commun sur la responsabilité. Il faudrait donc présumer, même en dehors de tout autre indice, que l'article 1382 a continué à régir les rapports de l'ouvrier agricole avec son patron.

2° Les travaux préparatoires sont en ce sens. Un sénateur, M. Félix Martin, avait demandé que, dans l'hypothèse d'incapacité temporaire, où l'ouvrier n'a pas de recours subsidiaire contre l'État (loi du 9 avril 1898, art. 24, *a contrario*), l'insolvabilité de l'exploitant du moteur fît naître au profit de l'ouvrier une action contre son patron. Le Sénat repoussa l'amendement, à la suite des déclarations de plusieurs sénateurs, disant que l'ouvrier avait toujours contre son patron l'action de l'article 1382. La réponse n'était peut-être pas très topique, l'action de l'article 1382 n'ayant ni les mêmes effets ni les mêmes conditions d'exercice que celle de la loi, mais il faut reconnaître que si on écartait l'application de l'article 1382, on s'éloignerait de la pensée probable d'une des deux Chambres (1). Il faut d'ailleurs, lorsqu'on veut déterminer la portée de cette action de droit commun donnée à l'ouvrier agricole, se garder d'une exagération. Cer-

(1) V. les détails dans Sirey de 1899, p. 840, 3e col.

taines phrases de la discussion du Sénat pourraient faire croire que, dans la pensée du législateur, il y a faute de la part du propriétaire ou du fermier, non pas seulement à avoir provoqué l'accident par maladresse ou négligence, mais encore à s'être adressé pour ses travaux agricoles à un exploitant de moteur insolvable ou malhonnête. Le patron serait donc justiciable de l'article 1382 en vertu de deux idées différentes : tantôt en vertu d'une faute concomitante à l'accident, ce qui aurait pour résultat de l'obliger à indemniser l'ouvrier de tout le préjudice causé par cet accident ; tantôt en vertu d'une faute antérieure à l'accident, contemporaine de son contrat avec l'exploitant, ce qui aurait pour résultat de l'obliger à payer la rente forfaitaire ; l'ouvrier qui n'arriverait pas à se faire payer par l'exploitant ne resterait désarmé vis-à-vis de son patron que si l'accident avait été fortuit, et si l'insolvabilité de l'exploitant était survenue postérieusement à son contrat avec le patron.

Nous croyons cette opinion inexacte en principe ; si le patron est obligé à ne pas faire d'acte positif, et à ne pas commettre de négligence, de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de ses ouvriers, on chercherait vainement en vertu de quel principe il serait obligé à prendre des précautions pour conserver l'action de l'ouvrier contre son cocontractant ; aussi en thèse générale, l'insolvabilité de l'exploitant, même concomitante au contrat qu'il a conclu avec le patron, même

connue à cette époque du patron, ne donne pas de recours à l'ouvrier contre le patron. Toutefois, nous pensons que le patron pourrait être exceptionnellement condamné pour avoir traité avec un exploitant insolvable, s'il résultait des circonstances qu'il est intervenu entre ses ouvriers et lui un mandat l'obligeant à faire ce qu'il pourrait pour veiller à la sauvegarde de leurs intérêts; cette interprétation pourrait être admise, s'il s'agissait d'ouvriers qui ont pris l'habitude de laisser leurs fonds en dépôt chez le patron, de charger le patron de leur chercher des placements, etc., etc.

Autres tiers. — Il nous sera permis d'être bref en ce qui concerne les autres tiers; ces individus, n'ayant pas de rapports habituels avec les ouvriers, n'étant obligés par aucune nécessité d'intervenir dans la vie industrielle et d'y faire des actes susceptibles de causer un préjudice, sont évidemment responsables suivant le droit commun de tout le préjudice qu'ils causent par leur faute, conformément à l'article 1382 (Loi du 9 avril 1898, art. 7).

11. B) *Quels sont les rapports des personnes responsables d'un accident, soit avec l'ouvrier, soit entre elles?* — Il est assez facile de répondre à ces questions puisque l'article 7 pose le principe qui doit nous guider ici : l'ouvrier ne peut jamais cumuler ces diverses actions, il n'a donc que le choix entre elles, et le droit, lorsqu'il n'a pas obtenu par la première la réparation

intégrale du préjudice, d'intenter la seconde pour compléter cette réparation (Art. 7 § 1). La personne assujettie à la loi de 1898, patron industriel ou commercial, recourra contre le tiers tenu en vertu de l'article 1382 pour recouvrer ce qu'elle a payé : il est naturel en effet de faire retomber finalement la charge de l'accident sur le tiers, puisqu'il est en état de faute prouvée, tandis qu'aucune faute n'est établie contre la personne assujettie. Nous pensons d'ailleurs que ce recours peut être restreint ou supprimé par le tribunal, s'il est prouvé que le patron ou l'exploitant du moteur a causé l'accident par sa faute; car rien dans l'esprit de la loi ne s'oppose à ce qu'on apprécie le degré de faute de chacun, maintenant que l'ouvrier est hors de cause ; la seule chose qui ne soit pas permise au juge, c'est de faire supporter au patron une dette supérieure au forfait de la loi de 1898.

Pour délimiter exactement le champ d'application de ces recours, il faut noter qu'ils présentent, dans une hypothèse, une physionomie tout à fait exceptionnelle, et digne de fixer l'attention de l'interprète. Cette hypothèse est celle où l'ouvrier néglige d'intenter son action contre le tiers (loi du 9 avril 1898, art. 7, § 3) ; en ce cas, le législateur, réalisant une de ces innovations curieuses et trop peu remarquées par lesquelles les lois ouvrières renouvellent incessamment les théories de droit civil, donne au patron un recours avant payement, qui lui permet de toucher plus qu'il n'aura jamais à payer,

puisqu'il peut recouvrer la somme nécessaire pour réparer l'intégralité du préjudice causé à son ouvrier, et non pas seulement le capital nécessaire pour servir la rente forfaitaire de la loi. Ce qui aggrave encore la singularité de la situation, c'est que le patron, cela semble du moins résulter du texte de la loi, peut intenter cette action contre le tiers même quand il s'est écoulé un an après l'accident, alors que, cependant, le patron, s'il s'abstenait d'attaquer le tiers, ne courrait à cette époque plus aucun risque d'être jamais poursuivi par son ouvrier (1). Le mieux est de dire qu'il y a là un avantage, que la loi fait au patron, en échange des charges très lourdes qui lui sont imposées; personne ne peut d'ailleurs se plaindre de la disposition de la loi, puisque d'une part, le tiers ne paye pas plus qu'il n'aurait payé si l'ouvrier l'avait poursuivi, et de l'autre, l'ouvrier n'est privé de son recours contre le tiers que par suite de sa négligence (2).

(1) Cette proposition se justifie par le raisonnement suivant : il résulte de l'article 7 que le recours du patron est « indépendant de l'action résultant de la présente loi » ; or, c'est seulement « l'action prévue par la présente loi » que l'article 18 soumet à la prescription annale; donc le recours du patron contre le tiers échappe à la prescription annale.

(2) Quand l'ouvrier a laissé passer un an sans agir contre le tiers, et que le patron en profite pour exercer contre ce dernier le recours prévu par l'article 7, l'ouvrier a-t-il du moins la faculté de demander à son patron le remboursement de ce que celui-ci a obtenu? Nous pensons qu'il faut admettre l'affirmative, quoique, en somme, les textes de la loi soient plutôt défavorables à cette solution. Pour justifier en pareil cas l'action de l'ouvrier malgré la prescription annale,

Les principes applicables aux recours entre patron et tiers responsables le sont aussi aux recours entre patron et préposé en état de faute inexcusable, puisque ce dernier préposé doit, avons-nous dit, être considéré comme un tiers.

Comment régler les recours quand plusieurs individus sont assujettis à la loi de 1898, ce qui arrive, avons-nous dit, quand un patron prête ses ouvriers à un autre, et dans certaines hypothèses où un patron fait travailler des ouvriers à la sous-entreprise ? Nous pensons que la question n'est pas susceptible de solution absolue, et que, l'ordre public n'étant pas intéressé dans ces recours entre patrons, puisque les intérêts de l'ouvrier sont hors de cause, le tribunal doit avant tout régler les recours suivant la convention expresse ou tacite des parties. A défaut de toute indication, nous pensons que c'est le sous-entrepreneur qui doit supporter la charge de l'accident et non l'entrepreneur principal, parce que ce dernier a promis au sous-entrepreneur une certaine somme à forfait, qui ne doit pas être augmentée arbitrairement ; or, autoriser le recours du sous-entrepreneur pour le recouvrement de l'indemnité, c'est l'autoriser à augmenter sa rémunération.

on peut dire que le patron bénéficierait, si on décidait le contraire, d'un véritable enrichissement sans cause : le recours de l'ouvrier contre lui est une variété d'action *de in rem verso*, qui, étant organisée par le Code civil, et non par la loi de 1898, échappe à la prescription annale de l'article 18.

Dans les rapports du patron prêteur et du patron emprunteur, c'est plutôt le patron prêteur qui doit payer, car, en mettant ses ouvriers à la disposition de son collègue, il a assumé une espèce de garantie, et lui a notamment fait une promesse implicite de le couvrir des conséquences fâcheuses que pourraient entraîner pour lui les accidents arrivés au personnel prêté.

Ainsi, tous les conflits qui peuvent se produire en cas de concours de la responsabilité de la loi de 1898 avec la responsabilité délictuelle peuvent se résoudre par l'application des deux idées suivantes : l'action de l'article 1382 subsiste entre toutes les personnes qui ne coopèrent pas, normalement, à la direction du travail ; les diverses créances que peut avoir l'ouvrier s'imputent les unes sur les autres. Cette imputation est conforme à la justice ; car, en aucun des cas que nous avons étudiés, l'ouvrier n'a fait de dépenses pour acquérir une des diverses actions en indemnité qui lui sont accordées ; en aucun de ces cas, il n'a un droit acquis à recueillir le bénéfice d'une des actions concurremment avec celui des autres ; en aucune de ces hypothèses non plus, les diverses créances de l'ouvrier n'ont un caractère forfaitaire, ce qui rendrait impossible la réduction de l'une d'entre elles. Il en va tout différemment, à ces divers points de vue, dans les hypothèses que nous allons étudier, où l'ouvrier possède en même temps que l'action de la loi de 1898 une action contractuelle.

DEUXIÈME PARTIE

CONCOURS DE L'ACTION DE LA LOI DE 1898 AVEC UNE ACTION D'ORIGINE CONTRACTUELLE

SOMMAIRE

Division du sujet, 12.

12. Il peut arriver que, à côté du bénéfice spécial de la loi de 1898, l'ouvrier se trouve profiter d'un contrat qui tend à l'indemniser des conséquences de son accident. Afin de partir, autant que possible, des cas qui peuvent se résoudre par le jeu de principes connus, et d'aller constamment du simple au composé, nous distinguerons les trois catégories suivantes d'hypothèses :

1° On peut d'abord supposer que l'ouvrier bénéficie d'une variété de contrat d'assurance : un assureur a consenti, moyennant le payement de primes, à lui promettre une indemnité pour le couvrir de certains risques et notamment du risque-accidents ; cette indemnité se trouve due concurremment avec celle de la loi

de 1898. La question se présente du reste de façon diverse, suivant que l'ouvrier a payé lui-même les primes ou qu'une autre personne les a payées pour lui, et suivant aussi que l'assureur est une tierce personne quelconque ou est le patron lui-même ;

2° Mais on peut concevoir aussi qu'un tiers promette à l'ouvrier une indemnité pour le couvrir de certains risques et notamment du risque-accidents, et cela sans avoir rien reçu en échange de sa promesse. On est alors en présence de quelque chose d'analogue à un contrat d'assurance, avec quelques différences néanmoins, car, à certains points de vue, l'opération ressemble à une libéralité. Le seul cas pratique sur lequel les tribunaux aient eu à statuer est celui où de telles promesses sont faites par le patron lui-même, car il est sans exemple qu'un tiers ait consenti à un pareil arrangement ;

3° Enfin, au lieu de supposer que l'une seulement de ces indemnités (indemnité d'assurance ou indemnité promise à titre libéral et gracieux par le patron) est due concurremment avec la pension de la loi de 1898, rien ne nous empêche de supposer qu'elles sont dues toutes deux concurremment avec cette pension, et que même en outre l'ouvrier a action contre un tiers par application de l'article 1382. Nous arrivons ainsi à une hypothèse qui présente le plus haut degré de complexité de la matière, car il faut y combiner tous les principes précédemment développés.

CHAPITRE PREMIER

L'OUVRIER BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION DE LA LOI DE 1898 EST EN MÊME TEMPS ASSURÉ CONTRE LES ACCIDENTS.

—

SOMMAIRE

Comment la question se rattache au problème plus général du recours de l'assureur contre le tiers responsable, 13. — Historique du problème, 14 et 15. — Recherche d'une solution, 16 à 18. — Application à l'assurance-accidents : sous l'empire du droit commun, 19 à 22 ; sous la loi de 1898, 23. — Étude spéciale de l'article 5 de la loi de 1898, 24. — Cas où le patron assure contre d'autres risques que le risque-accidents, 25.

13. On voit immédiatement, dans quelle hypothèse le problème peut présenter de l'intérêt : un ouvrier est victime d'un accident qui entraîne pour lui une incapacité permanente et absolue ; son salaire était, nous le supposons, de 1,200 francs par an ; en vertu de la loi de 1898, article 3 § 1, il a droit à une rente égale aux deux tiers du préjudice causé, c'est-à-dire à 800 francs par an ; par suite d'un contrat passé avec une Compagnie, et dont les primes ont été payées par exemple moitié par lui, moitié par son patron, il a droit au payement d'une rente de 400 francs ; va-t-il pouvoir cu-

muler cette rente avec la première, ce qui lui permettrait d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé ? Va-t-il être obligé d'imputer les deux condamnations l'une sur l'autre et de se contenter de 800 francs ? faut-il adopter une troisième solution ?

Au premier abord, la question ne paraît pas très importante au point de vue pratique. Car, presque toujours, la volonté des parties résulte, soit d'une clause de la police, soit tout au moins de l'esprit général de celle-ci. Et cependant, elle mérite un examen sérieux, car tout ne se ramène pas, comme on pourrait le croire, en pareille matière, à une interprétation de volonté ; l'ordre public présente ici certaines exigences qui viennent contrecarrer la liberté des individus ; est-il permis, par exemple, aux parties de stipuler pour l'ouvrier un cumul d'actions tellement avantageux qu'il arrive a toucher une somme supérieure au préjudice qui lui a été causé ? ou, à l'inverse, peut-on faire contribuer l'ouvrier au payement des primes d'un contrat d'assurance-accidents, et cependant, le réduire à l'imputation pure et simple de ses créances l'une sur l'autre ? Et ces questions, déjà discutables en elles-mêmes, deviennent particulièrement obscures quand, comme cela arrive souvent, le patron joue le rôle d'assureur de son ouvrier, ce qui donne aux conflits d'intérêts en présence une accuité exceptionnelle.

Il serait donc intéressant de savoir si la solution normale de ces hypothèses, indépendamment de toute ma-

nifestation de la volonté des parties, doit être cherchée dans le cumul ou dans l'imputation ; et, pour le savoir, le meilleur moyen est sans contredit de rechercher quelle aurait été la solution d'après le droit commun, antérieur à la loi de 1898, resté en vigueur depuis 1898 pour les accidents agricoles. La question pouvait se poser sous l'empire du droit commun à peu près comme sous la loi de 1898 : il fallait seulement supposer que notre ouvrier, gagnant un salaire de 1,200 francs par an, et assuré grâce à des primes payées moitié par son patron, moitié par lui, était victime par la faute de son patron d'un accident entraînant incapacité permanente et absolue ; cumulait-il alors la pension de 1,200 francs qui lui était due par son patron avec celle de 400 francs qui lui était due par la Compagnie ? ou les imputait-il l'une sur l'autre ?

Cette question se rattachait à une autre, beaucoup plus générale, qui, sous l'empire du droit commun, est loin d'être limpide : quand un individu est victime d'un événement malheureux qui lui donne une action en dommages-intérêts contre un tiers, et que cet individu est couvert contre les conséquences de l'évènement par un contrat d'indemnité conclu avec un assureur, cumule-t-il l'action en dommages-intérêts contre le tiers et l'action en indemnité contre l'assureur ? ou est-il réduit à imputer les condamnations l'une sur l'autre, et est-ce l'assureur qui exerce un recours contre le tiers ? Il nous faut étudier sommairement ce problème plus général, pour nous former une idée claire des droits de l'ouvrier,

qui est créancier en même temps d'une pension de la loi de 1898, et d'une indemnité d'assurance-accidents.

Ce problème du recours de l'assureur contre le tiers est susceptible de se poser, en dehors de l'assurance-accidents : en matière d'assurance maritime, par exemple lorsque le navire assuré périt par un abordage dû à la faute du capitaine d'un autre navire ; en matière d'assurance-incendie, lorsqu'un tiers et notamment un locataire met le feu à l'immeuble assuré ; en matière d'assurance sur la vie, lorsqu'un tiers provoque par sa faute la mort de la personne sur la tête de qui le capital était assuré, et que les héritiers de cette personne sont bénéficiaires du capital.

Ce problème a donné lieu à des évolutions de jurisprudence connues, et souvent retracées par la plume des arrêtistes.

14. Avant 1898, on était très généralement d'accord pour dire que la victime du sinistre est tenue d'imputer l'une sur l'autre les indemnités qu'elle arrive à obtenir au moyen de son action contractuelle, et de son action délictuelle ; et que c'est l'assureur qui exerce le droit de recours contre le tiers pour la somme que ce tiers se trouve, ainsi, dispensé de payer à la victime. Tout cet ensemble de solutions était à peu près incontesté. Mais on divergeait, lorqu'il s'agissait d'expliquer ce recours de l'assureur contre le tiers. Deux théories étaient en présence : les uns justifiaient le recours en

invoquant l'article 1251-3° du Code civil, et en disant que l'assureur, tenu de payer la même dette que le tiers, bénéficiait contre lui, après avoir payé, de la subrogation légale ; les autres prétendaient que l'action de l'assureur était fondée sur l'article 1382, parce que, l'assureur ayant éprouvé personnellement un préjudice par suite du sinistre (ce préjudice avait consisté à payer le capital assuré), cet assureur avait un droit propre à agir en dommages-intérêts contre l'auteur du sinistre.

La première théorie était généralement soutenue par les assureurs, auquels elle était très favorable, du moins dans la matière, fort pratique, de l'assurance-incendie. Les assureurs s'appuyaient sur cette théorie de la subrogation pour formuler la prétention suivante : Lorsque l'immeuble incendié contenait des locataires, sur lesquels pesait la présomption de faute très rigoureuse établie par l'ancien article 1733, l'assureur du propriétaire, après avoir payé à son client le capital convenu, prétendait invoquer cette présomption contre le locataire, de sorte que le malheureux locataire était très généralement obligé de payer au-delà du dommage qu'il avait réellement causé. Or, ce résultat était non seulement rigoureux, mais quelque peu injuste ; en effet, le locataire s'était soumis aux conséquences du bail et notamment à l'application de l'ancien article 1733 en considération de la personne du propriétaire, parce qu'il était moralement sûr que le propriétaire userait toujours de ses droits contre lui avec une cer-

taine modération; et la théorie de la subrogation avait cela de particulier qu'au propriétaire elle substituait l'assureur, adversaire inattendu, qui n'avait aucune raison d'être courtois, et qui traitait le locataire de Turc à More. — La théorie du recours de la Compagnie basé sur l'article 1382, et expliqué par le préjudice qu'elle avait personnellement subi, était plus satisfaisante en pratique : car elle obligeait dans tous les cas la Compagnie à faire la preuve de la faute de la personne qu'elle prétendait actionner en responsabilité, alors même que cette personne était un locataire qui aurait été soumis, dans ses rapports avec le propriétaire, à l'article 1733.

Entre ces deux théories qui donnaient des résultats si opposés, des luttes très vives s'engagèrent devant les tribunaux. L'ancien droit, qui avait surtout connu l'assurance maritime, avait admis l'idée du recours basé sur la subrogation (1). Au dix-neuvième siècle, lorsqu'apparut l'assurance-incendie, les Compagnies essayèrent de se conserver le bénéfice de cette situation en insérant fréquemment dans les polices des clauses qui les subrogeaient conventionnellement aux actions éventuelles du propriétaire contre les tiers responsables; mais la jurisprudence, et en particulier la jurispru-

(1) Pothier, *Traité du contrat d'assurance*, n° 50. — Pothier disait que l'assuré était forcé de céder à l'assureur son action contre le tiers; mais il ne faut pas se laisser tromper par cette terminologie; cette cession forcée est devenue partout, dès la fin de l'ancien droit, la subrogation légale. Cf. Planiol, t. II, n° 521 et la note.

dence des Cours d'appel, obligée de donner effet à ces clauses lorsqu'elles étaient explicites, s'orienta de plus en plus vers l'opinion qui, dans le silence de la police, ne reconnaissait que le recours basé sur l'article 1382 (1). Les Cours d'appel ont donc pris résolument parti en cette occasion contre les puissantes entreprises capitalisées en faveur des fermiers ou des locataires, qui, n'ayant le plus souvent qu'une aisance modeste,

(1) V. les décisions rapportées au Dalloz, *Répert.*, v° *Assurance terrestre*, n° 247 sq. Les Cours d'appel auraient peut-être supprimé entièrement le droit de recours de l'assureur contre le tiers responsable, si elles n'avaient été contrariées dans ce mouvement novateur par la Cour de Cassation. De ces tiraillements est née la théorie transactionnelle du recours basé sur l'article 1382. Les principales phases de l'évolution jurisprudentielle ont été marquées par les arrêts suivants : le 2 mars 1829, la Cour de Cassation rejeta le pourvoi contre un arrêt très confus, défavorable aux Compagnies d'assurance, dont on ne peut tirer d'indication bien précise, les divers recours possibles de la Compagnie d'assurance ayant été constamment confondus dans les motifs ; dans les arrêts des 2 décembre 1834 et 13 avril 1836, la Cour suprême admet que, au moins quand l'espèce paraît favorable, le recours basé sur l'article 1382 existe seul, mais dans ces arrêts la Cour de Cassation laisse la question posée sur le terrain du fait et de l'interprétation de la police, ainsi que l'avaient fait les arrêts d'appel ; elle ne pose pas de principe. Dans l'arrêt du 22 décembre 1852, S. 53, I, 109, la Cour de Cassation se trouvait en présence d'un arrêt qui avait refusé tout recours à l'assureur contre un locataire, en disant uniquement, pour motiver sa décision, que la subrogation légale n'était pas applicable, et qu'il n'y avait pas eu, en fait, de subrogation conventionnelle ; la Chambre civile casse, parce que la Cour d'appel aurait dû rechercher s'il n'y avait pas lieu de condamner le locataire par application de l'article 1382. V. pour la jurisprudence postérieure en matière d'incendie. Cass. 15 mars 1876, D. 76, I, 449 ; Cass. 2 juillet 1878, D. 78, I, 345, conformes aux arrêts précédents.

se trouvaient menacés de la ruine par suite de l'écrasante responsabilité que la Compagnie voulait rejeter sur eux : le conflit avait, dès cette époque (1), un certain caractère *social* qui n'a pas échappé aux contemporains ; et il est bien curieux de noter que dans un tel conflit, les Cours d'appel, à cette époque (antérieure à 1850) se sont rangées du côté des classes inférieures de la population.

Une fois établie en matière d'assurance-incendie, la théorie du recours basé sur l'article 382 fut étendue, d'abord à l'assurance maritime (2), puis à l'assurance sur la vie (3). Elle fut généralement approuvée par les auteurs (4). Et quoiqu'elle ait soulevé, à la veille de

(1) Ces considérations économiques ou sociales qui donnent à la question une physionomie un peu extrajuridique, nous sont indiquées, comme ayant eu une grande influence sur les décisions judiciaires, par Mourlon. D'ailleurs, Mourlon s'efforçait de maintenir la question sur le terrain strictement juridique, et combattait les arrêts ; néanmoins, lui-même était entraîné à abandonner en cette matière les arguments ordinaires de l'école et à tenir un certain compte, dans son raisonnement, de ces considérations extrajuridiques qui avaient inspiré les tribunaux. V. *Traité des subrogations personnelles*, p. 454.

(2) Cass., 12 août 1872, S. 72, I, 323.

(3) Cour d'assises du Jura, 28 juin 1884, S. 85, II, 219 ; Paris, 10 juillet 1893, S. 94, II, 505.

(4) Tous les auteurs ont approuvé, sauf Mourlon, *Traité des subrogations personnelles*, p. 447, et Demolombe, *Traité des contrats*, IV, n° 597 sq., qui auraient voulu maintenir la théorie du recours basé sur la subrogation. Alauzet, *Traité des assurances*, t. II, n^os^ 478 et 479 aurait désiré, au contraire, voir s'accentuer le mouvement de la jurisprudence contre les assureurs : il prétendait que la subrogation conventionnelle consentie en faveur de l'assureur dans la police était inefficace, et que, malgré cette clause, l'assureur restait obligé de

la loi de 1898, une protestation(1), on peut dire qu'elle régnait sans conteste lors du vote de cette loi.

15. Cette théorie du droit de recours basé sur l'article 1382 allait cependant conduire, dans les nouvelles formes d'assurance, à des résultats mauvais, parce que trop favorables aux Compagnies d'assurance ; et même, par un retour inattendu des choses, elle allait être plus conforme aux intérêts de celles-ci que l'ancienne théorie du recours basé sur la subrogation légale. Il est facile de comprendre comment ce phénomène paradoxal s'est produit. La théorie du recours basé sur la subrogation légale, qui avait été très dure pour les tiers responsables (en raison surtout de sa combinaison avec l'ancien article 1733), avait du moins pour eux l'avantage de ne les obliger en aucun cas à payer à la Compagnie plus qu'ils n'auraient payé à la victime, s'il n'y avait pas eu d'assurance. Au contraire, la théorie du recours de la Compagnie basé sur l'article 1382 exposait le tiers à payer à la Compagnie plus que la victime n'aurait jamais pu lui réclamer, car le préjudice causé à la Compagnie n'a aucun rapport avec le préjudice causé à la victime.

faire la preuve d'une faute contre le locataire. V. dans le même sens : Dalloz, *Répert.* V° *Assurance terrestre*, précité.

(1) V. la note de M. Dupuich, sous l'arrêt de la Cour de Paris du 10 juillet 1892, D. 93, II, 505. C'est dans cette note qu'a été soutenue pour la première fois, d'une façon consciente d'elle-même, la théorie qui supprime le droit de recours de l'assureur.

Et cette différence était susceptible de produire en matière d'assurance-vie des résultats extrêmement graves.

Voici, par exemple, un individu qui aassuré sur sa tête à ses héritiers un capital de 100,000 francs ; il est tué, dans la force de l'âge, par la faute d'un tiers, et les tribunaux estiment que ce tiers a causé aux héritiers un préjudice de 10,000 francs. La Compagnie paye aux héritiers les 100,000 francs qu'elle leur doit. Que pourrait-elle réclamer au tiers en vertu de l'article 1251-3° ? évidemment 10,000 francs et pas un sou de plus, puisque c'est seulement jusqu'à concurrence de 10,000 francs-là qu'elle a payé la dette du tiers. Que réclamera-t-elle en vertu de l'article 1382 ? non moins évidemment, 100,000 francs, puisque le préjudice qui lui est causé est de 100,000 francs.

Mises en présence de ces résultats, plusieurs Cours d'appel ont jugé, dans ces dernières années, que tout droit de recours devait être refusé à la Compagnie et que la victime, malgré le contrat d'assurance, conservait son action contre le tiers (1). La loi de 1898 a dû avoir

(1) Les principales décisions qui ont jugé ainsi sont : Amiens, 9 novembre 1902, P. fr., 1904, II, 129, S. 1903, II, 257; Paris, 21 avril 1903, D. 1906, II, 314 (cette décision était préparée par une autre de la même Cour, 27 mars 1903, P. fr., 1904, II, 129, qui n'avait admis le droit de recours de l'assureur qu'en raison des circonstances exceptionnelles de la cause); Montpellier, 9 janvier 1905, et Paris, 21 mars 1905, D. 1906, II, 185; trib. comm. Seine, 9 avril 1903, P. fr., 1904, II, 129, et 13 avril 1905, P. fr., 1905, II, 233. Cette jurisprudence ne s'applique qu'à l'assurance-vie et à l'assurance-accidents.

une certaine influence sur cette jurisprudence, parce que l'idée du droit de recours basé sur l'article 1382 conduit à des résultats particulièrement insoutenables quand la personne assurée est un ouvrier bénéficiaire de la loi de 1898, et que le recours que veut intenter la Compagnie est un recours contre le patron (1). Mais, avant tout, cette jurisprudence nouvelle des Cours d'appel est la continuation de a tendance qu'elles avaient montrée dès avant 1850, tendance à contrarier, dans l'intérêt des petites gens, les prétentions de ces pressantes entreprises capitalisées que sont les Compagnies d'assurance ; néanmoins, il faut remarquer un changement de point de vue qui s'est fait dans l'esprit des magistrats entre 1850 et 1900 ; en 1850, il s'agissait surtout de ne pas accabler les tiers responsables ; en 1900, on songe plutôt à faire une situation aussi bonne que possible aux victimes, d'où cette solution hardie qui leur donne cumulativement les deux actions, contre la Compagnie et contre le tiers responsable.

La Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée sur la valeur juridique de cette dernière théorie. En attendant qu'elle ait une occasion de fixer la jurisprudence, des débats très vifs s'engagent entre les auteurs (2) à propos de ces derniers arrêts ; si certains

(1) V. l'arrêt de la cour d'Amiens, précité.

(2) La théorie du droit de recours de la Compagnie d'assurance basé sur l'article 1382 est défendue, contre les arrêts récents, par MM. Wahl au Sirey, 1903, II, 257, et Cosmao-Dumanoir, P. fr., 1904, II, 129. La théorie qui refuse le droit de recours est soutenue par MM. Du-

auteurs s'associent volontiers à ce mouvement favorable aux familles des victimes, d'autres non moins considérables craignent que cette jurisprudence nouvelle ne permette aux familles de réaliser un véritable enrichissement à l'occasion des malheurs arrivés à leurs membres. Et le débat est encore ouvert.

Essayons, avant de nous spécialiser dans l'étude de l'assurance-accidents, et à titre d'introduction à cette étude, de nous former une opinion sur cette vaste controverse relative au droit de recours de l'assureur contre le tiers responsable. Nous nous bornerons, pour l'examen de la question, à raisonner sur les hypothèses d'assurance maritime, d'assurance-incendie et d'assurance-vie : quitte à partir de là plus tard pour résoudre les difficultés relatives à l'assurance-accidents.

16. Afin de dégager la solution de ce problème, nous essayerons de circonscrire progressivement le champ de la difficulté, en éliminant de la controverse une série de solutions qui paraissent, *à priori*, absolument inadmissibles, et en nous efforçant d'établir d'une

puich, D. 1893, II, 505 ; Hilier, D. 1903, II, 313, et Capitant, *Rev. trim.*, 1906, p. 37, sq. ; ces auteurs, et surtout le dernier, dépassant la jurisprudence, voudraient voir, dans toutes les variétés d'assurances, la Compagnie privée du droit de recours. Certains pensent que la solution devrait être cherchée dans une opinion intermédiaire ; v. Demogue, *Rev. trim.*, 1906, p. 896 ; 1907, p. 98 ; 1908, pp. 688 et 689. C'est dans cette voie que nous avons essayé de nous engager.

façon solide les solutions contraires. A notre avis, il est assez facile d'arriver à une perception nette de la vérité sur les deux points suivants :

1° *Quelque opinion que l'on ait sur l'ensemble de la controverse, il est absolument impossible d'admettre qu'en matière d'assurance-vie l'assureur puisse recourir contre le tiers responsable de la mort de l'assuré pour une somme supérieure à celle à laquelle le tiers aurait été condamné s'il avait été actionné par la victime, et si celle-ci n'avait pas été assurée.*

Nous avons déjà dit que, en matière d'assurance-vie, il arrivait très fréquemment que le préjudice causé à la famille de l'assuré par le tiers responsable fût fixé par le tribunal à une somme très inférieure au capital assuré. Ainsi, tel individu avait assuré sur sa tête un capital de 100,000 francs à ses enfants : s'il est tué dans un accident, le tribunal fixera, par exemple, à 10,000 francs le préjudice causé à sa famille (1).

(1) Il est bien évident que l'hypothèse inverse pourrait se présenter, les assurés étant parfaitement libres de fixer comme ils l'entendent le capital dont ils veulent faire profiter leur famille à leur mort, et les tribunaux n'étant guère moins libres d'évaluer comme il leur plaît le préjudice causé à des enfants par la mort violente de leur père Néanmoins, l'étude des arrêts prouve que l'hypothèse indiquée au texte, où le capital assuré est supérieur au préjudice causé par la mort, est de beaucoup la plus fréquente. Pourquoi ? Évidemment, cela tient à des raisons psychologiques. Les assurés s'imposent volontiers des sacrifices assez lourds pour que leur famille soit du moins à l'abri de la gêne, s'ils ont le malheur de mourir prématurément ; de sorte que,

En pareil cas, il a été soutenu, nous l'avons vu, que la Compagnie pouvait réclamer 100,000 francs au tiers responsable.

Or, cette solution nous paraît absolument inadmissible. Il n'est pas concevable, en effet, qu'un individu puisse, en concluant un contrat, aggraver la situation de celui qui lui donnera la mort par imprudence. Il n'est pas concevable surtout que la société protège d'une façon particulière la vie de ceux qui ont conclu un contrat d'assurance : c'est cependant à ce résultat qu'on arrive avec l'opinion que nous combattons ; dans cette opinion, un transporteur, qui aura pris à sa charge plusieurs voyageurs, aura un intérêt spécial à veiller sur sur les jours du voyageur qui a conclu un contrat d'assurance sur la vie. C'est là un résultat contre lequel la raison se révolte (1).

quand il s'agit d'évaluer le préjudice causé par leur mort, en raisonnant d'une manière stricte et juridique, on trouve un chiffre beaucoup moins élevé. Les tribunaux sont d'ailleurs entraînés à n'accorder que des dommages-intérêts relativement faibles par la circonstance suivante : il arrive souvent qu'il périsse dans le même sinistre des individus qui ne gagnaient qu'un médiocre salaire, et d'autres individus qui avaient une profession assez lucrative ; si on tenait compte, pour fixer les dommages-intérêts dus à la famille de ces derniers, du gain relativement élevé que leur procurait leur profession, il se produirait entre les familles des divers sinistrés une inégalité un peu choquante ; il en résulte en fait que les familles des sinistrés dont la situation était lucrative voient leurs dommages-intérêts fixés à une somme plutôt modérée, et c'est en général ces familles-là qui bénéficient d'une assurance sur la vie.

(1) On présente quelquefois ces considérations sous une autre

17. 2° *Quelque opinion que l'on ait sur l'ensemble de la controverse, il est impossible d'admettre que, dans l'assurance-incendie et dans l'assurance mari-*

forme. On dit : il n'est pas possible que des parties à un contrat puissent demander des dommages-intérêts à un tiers pour une faute commise par lui, qui a eu pour résultat de les priver du bénéfice qu'ils devaient normalement retirer de l'exécution du contrat ; cette proposition est, en effet, la conséquence du principe qu'un contrat ne peut nuire aux tiers ; or, dans l'espèce, la Compagnie d'assurance émet la prétention de se faire indemniser par le tiers en faute, parce qu'elle a été privée du bénéfice qu'elle était en droit d'attendre de son contrat. Voilà pourquoi la prétention de la Compagnie est inadmissible.

MM. Wahl et Cosmao-Dumanoir ont eu raison de montrer que l'argument, ainsi présenté, était inexact. Il est certain, comme l'ont dit ces auteurs, que, dans plusieurs hypothèses, un tiers peut se trouver condamné à des dommages-intérêts parce qu'il a, par sa faute, empêché une partie de retirer du contrat le bénéfice sur lequel elle comptait. Ainsi, dans le cas prévu par l'article 1725, le locataire privé par le fait d'un tiers de la jouissance de l'immeuble loué a, contre ce tiers, une action en indemnité. (Wahl) ; il y a donc là, d'après l'opinion dominante, un cas où un tiers est responsable parce qu'il a empêché un contrat de bail de s'exécuter. Sans doute, il y aurait une autre explication de la responsabilité du tiers, elle consisterait à dire que le locataire possède, à certains points de vue, un droit réel (V. la *Vie juridique du Français*, t. I, p. 225 : partie écrite par MM. Morel et Goupil), mais c'est là une opinion très particulière que nous pouvons négliger pour les besoins de la discussion actuelle. De même, supposons qu'un individu stipule d'un ingénieur la construction d'une machine dans laquelle doit être réalisé un procédé inventé par cet ingénieur, supposons que l'ingénieur soit tué par la faute d'un tiers ; le cocontractant, qui ne peut demander de dommages-intérêts à la famille de la victime (art. 1302) pourra certainement en demander au tiers (Cosmao-Dumanoir).

Mais à notre sens, si MM. Wahl et Cosmao-Dumanoir ont eu raison de répondre ainsi à l'argument tel qu'on le présente d'ordinaire, il est regrettable que ces auteurs n'aient pas signalé la grave diffé-

time, l'assuré obtienne cumulativement l'indemnité d'assurance et les dommages-intérêts auxquels il a droit contre le tiers : l'assuré doit nécessairement imputer ces deux créances l'une sur l'autre.

rence qui sépare les hypothèses dont nous venons de parler de celle sur laquelle nous raisonnons au texte. Dans les exemples cités par MM. Wahl et Cosmao-Dumanoir, le tiers avait causé un dommage qui existait en soi, *objectivement*, et dont le contrat avait seulement fait passer la charge d'une personne à une autre; au lieu que, dans l'hypothèse que nous examinons, il s'agit, dans l'opinion que nous combattons, de faire payer au tiers un dommage qui n'existe qu'en raison du contrat. Je m'explique. Dans l'exemple pris par M. Wahl, ce tiers qui s'est emparé sans droit de la jouissance d'un immeuble, a causé objectivement à l'ayant-droit un certain dommage ; par suite du bail qui existe entre le propriétaire et le locataire, il se trouve que c'est le locataire qui souffre de ce dommage : peu importe, la situation du tiers n'est pas aggravée, il sera justement condamné. Dans l'exemple pris par M. Cosmao-Dumanoir, cet ingénieur, inventeur d'une machine, avait par là, indépendamment de tout contrat, créé pour sa famille une source de richesse ; donc s'il avait été tué avant d'avoir contracté, il eût été juste, sauf difficulté de preuve, que l'auteur responsable de sa mort fût condamné à des dommages-intérêts spéciaux, pour avoir détruit cette source de richesse ; par suite du contrat passé, la personne à qui l'ingénieur a promis la construction d'une machine se trouve supporter une partie du dommage résultant de la destruction de cette source de richesse : il y a là un simple changement de créancier qui n'empire pas la situation du tiers (abstraction faite des questions de preuve) : la condamnation sera légitime Mais qui ne voit que dans notre espèce il n'en est pas ainsi ? Le tiers a causé un dommage qui, objectivement et abstraction faite du contrat passé par la victime, est estimé à 10,000 francs ; par suite du contrat passé, la Compagnie d'assurance éprouve un préjudice de 100,000 francs ; la situation du tiers doit-elle être réellement aggravée ? C'est sur ce point précis que le système que nous combattons nous paraît inadmissible.

On se convaincra, pensons-nous, de l'exactitude de cette proposition si on réfléchit aux caractères essentiels de l'assurance-incendie et de l'assurance maritime.

Pour bien comprendre ces deux espèces d'assurance, il faut se souvenir des deux particularités suivantes :

A) Les assurances tendent à garantir les intéressés contre les évènements qui sont de nature à causer objectivement dans le patrimoine de ceux-ci une brèche importante et facile à évaluer. Il est incontestable en effet que l'incendie, qui entraîne la destruction des bâtiments et du mobilier, le sinistre de mer, qui amène la perte du navire, de certains de ses agrès, des marchandises, et qui oblige à des frais supplémentaires imprévus, sont par eux-mêmes des sources de préjudices graves et certains.

B) Mais cet évènement, préjudiciable par lui-même, contre lequel nos contrats garantissent les intéressés, porte atteinte à leurs biens et non à leur personne. Aussi n'est-il pas impossible que l'assuré cherche à le provoquer artificiellement s'il croit y avoir intérêt ; le contrat doit être organisé de façon à lui ôter la pensée d'un tel acte, qui porterait gravement atteinte aux droits des autres assurés, et menacerait la sécurité générale.

Ces diverses particularités expliquent toute l'économie de ces contrats. L'assureur, après avoir exigé des divers assurés une prime qui représente leur contribution au risque et qui est perdue par eux à tout évènement, leur promet en cas de sinistre une indemnité qui

ne peut en aucune hypothèse être supérieure au préjudice causé par le sinistre. Ainsi compris, le contrat réalise tous les desiderata que nous avons indiqués : le préjudice causé par l'incendie ou le sinistre de mer est quelque chose de suffisamment précis pour pouvoir être apprécié avec une facilité relative; et il est rationnel que l'assuré ne puisse en aucun cas rien toucher au delà de la valeur de ce préjudice, parce que, s'il obtenait une valeur supérieure, le contrat aboutirait à l'enrichir au détriment des autres assurés, et surtout parce que, s'il avait la perspective d'être ainsi mieux traité dans l'hypothèse de sinistre que dans l'hypothèse contraire, il serait trop à craindre qu'il n'aidât le sinistre à se produire, soit par des actes frauduleux, soit par son incurie (1).

Ces considérations démontrent, à notre avis, pourquoi

(1) A vrai dire, ces principes reçoivent une légère dérogation en matière maritime, en vertu de l'article 334 du Code de commerce qui autorise la combinaison dite assurance de la prime : l'assuré peut arriver à stipuler la restitution de sa prime en cas de sinistre, à condition de payer un supplément de prime en cas d'heureuse arrivée : il en résulte que sa situation est un peu meilleure si son navire périt que s'il arrive en bon port. Cette tolérance exceptionnelle paraît spéciale à l'assurance maritime, son extension à l'assurance-incendie est fort contestable. Même en matière maritime, elle déroge aux principes d'une façon plus apparente que réelle : tout sinistre entraîne avec lui certains inconvénients accessoires qu'il est difficile d'évaluer et qui augmentent quelque peu le préjudice réellement causé, tandis qu'ils ne permettent pas d'augmenter le capital stipulé; aussi, malgré l'assurance de la prime, l'assuré n'a pas, généralement, intérêt au sinistre.

le cumul des indemnités est impossible dans ces deux assurances. Si, traditionnellement, le législateur et tous les rédacteurs de police ont pensé qu'un assuré porterait atteinte aux droits des autres, et deviendrait dangereux pour la sécurité générale, s'il lui était possible d'améliorer sa situation par le sinistre, pourquoi l'enrichissement de l'assuré cesserait-il miraculeusement d'être répréhensible lorsqu'il provient du cumul de deux actions, l'une contre la Compagnie, l'autre contre un tiers ? Pourquoi ce même assuré, qui se voit refuser le cumul de ses actions lorsqu'il a assuré plusieurs fois son immeuble à des Compagnies différentes, se verrait-il accorder ce même cumul lorsqu'il peut attaquer à la fois une Compagnie et un tiers qui n'est pas un assureur ? Ce serait d'autant plus extraordinaire, que, dans le premier cas (où on lui refuse le cumul) l'assuré a, du moins payé plusieurs primes pour avoir plusieurs actions, tandis que dans le second (où on veut permettre le cumul), il n'en a payé qu'une ! (1). Cette solution irait visiblement, d'ailleurs, contre le but de ces deux assu-

(1) Le résultat ne serait pas d'une bizarrerie moindre en droit maritime. L'assuré victime d'un sinistre majeur, qui veut obtenir la valeur intégrale de son navire ou de ses marchandises, se voit forcé de *délaisser* à l'assureur jusqu'à la moindre parcelle des épaves, jusqu'à ses droits sur les débris restés au fond de la mer qui pourront plus tard être repêchés. (Art. 369, C. com.). Et, dans le système que nous combattons, on lui permettrait d'obtenir de l'assureur la valeur intégrale de son navire et de garder l'indemnité équivalente que lui payerait l'abordeur !

rances : il est dans la logique du contrat que l'assuré n'ait pas d'action tant que son patrimoine n'est pas entamé ; pourquoi en conserverait-il une quand son immeuble disparu a été remplacé par une indemnité qu'a versée le tiers responsable, et qui lui permet de racheter un immeuble équivalent ? (1).

Nous avons dit que ce cumul d'actions nous paraissait inadmissible dans la matière de l'assurance-incendie et de l'assurance maritime, mais qu'en matière d'assurance sur la vie, au contraire, nous ne voyons pas de principe s'opposant à l'existence simultanée et cumulative, entre les mains des bénéficiaires, d'une action contre la Compagnie, et d'une action contre le tiers responsable de la mort de leur auteur.

(1) On s'est beaucoup appuyé, pour soutenir l'opinion contraire (Capitant : *Rev. trim.*, 1906, p. 59) sur une note de Labbé (S. 80, I, 441) où cet auteur était arrivé à la conception hardie, que l'assurance-incendie est, comme l'assurance-vie, un contrat de *capitalisation*. Le savant arrêtiste partait de là pour critiquer certaines solutions jurisprudentielles qui avaient exagéré le caractère indemnitaire : par exemple, la solution qui, lorsque l'assuré à majoré de bonne foi dans sa déclaration la valeur de son immeuble, lui refuse à la fois toute indemnité supérieure à la valeur réelle et toute restitution des primes payées en trop. Nous ne saurions trop nous associer à cette critique ; en pareil cas, l'assuré a voulu couvrir, par l'excédent de prime, un risque qui n'existait que dans son imagination ; lui restituer cet excès de prime, ce ne serait ni faire tort aux autres assurés, ni encourager les sinistres volontaires. Mais nous ne pensons pas que cette remarque doive influer sur la décision de la question actuelle. Si l'assurance-incendie est un contrat de capitalisation, c'est du moins un contrat où la capitalisation est soumise à des conditions tout-à-fait spéciales : cela suffit pour le succès de la thèse que nous soutenons.

En effet, en matière d'assurance-vie, les choses se présentent tout autrement, et on pourrait prendre le contre-pied des diverses observations que nous avons faites pour les autres variétés d'assurance. 1° En effet, d'abord l'évènement qui donne ouverture à une action contre la Compagnie n'est pas, par lui-même un évènement préjudiciable. Sans doute, il peut se faire que la mort d'une personne soit une cause de préjudice, par exemple quand le défunt avait des enfants qu'il soutenait de son travail ; mais il n'en est pas nécessairement ainsi, et même il peut se faire que la mort d'un individu ne soit pour ses héritiers qu'une cause d'enrichissement, par exemple quand cet individu était un vieillard infirme qui se trouvait à la charge de ses parents. Aussi ne concevrait-on pas que la créance des bénéficiaires contre la Compagnie eût pour maximum le dommage qui leur est causé ; ce dommage peut ne pas exister. 2° Mais cet évènement qui ne cause pas par lui-même de préjudice juridique, a pour la personne, en fait, des conséquences tellement redoutables, qu'il n'est pas à penser qu'on le provoque intentionnellement dans le but de faire une spéculation ; par qui serait-il provoqué ? par la personne sur la tête de qui le capital est assuré ? il n'est guère dans la nature humaine de se donner la mort à soi-même pour garantir l'aisance à sa famille ; par le bénéficiaire ? on estime que celui-ci sera suffisamment retenu soit par les scrupules qui empêchent généralement l'homme de

tuer son semblable, soit par l'amitié et la reconnaissance qui l'attachait le plus souvent à celui sur la tête de qui le capital était assuré, soit par la crainte du châtiment suprême.

Aussi personne n'a-t-il jamais pensé qu'une Compagnie d'assurance-vie pût refuser de payer le capital stipulé, sous prétexte que le payement procurerait au bénéficiaire un enrichissement. C'est pourquoi, enfin, il n'y a aucune raison pour que, en cette matière, le bénéficiaire ne cumule pas sa créance contre la Compagnie et sa créance contre le tiers responsable.

18. Parvenu à ce point, et convaincu qu'en matière d'assurance maritime et d'assurance-incendie le bénéficiaire ne cumule sûrement pas ses diverses actions, qu'en matière d'assurance-vie la Compagnie n'a pas de recours contre le tiers pour une somme supérieure à celle qu'il aurait payée s'il n'y avait pas eu d'assurance, il nous resterait, pour nous former sur la controverse une opinion entièrement arrêtée, à prendre parti sur les points suivants : A) La Compagnie d'assurance-vie a-t-elle un recours contre le tiers responsable jusqu'à concurrence de la somme qu'il aurait payée s'il n'y avait pas eu d'assurance? ou est-ce le bénéficiaire qui, même dans cette mesure, cumule les actions? B) En matière d'assurance-incendie, la Compagnie qui a payé et qui exerce son recours bénéficie-t-elle des présomptions de

faute dont aurait bénéficié le sinistré? ou a-t-elle à faire la preuve complète des fautes des tiers, sans être aidée par aucune présomption? Ces deux questions ont beaucoup moins d'importance que les précédentes, car elles se ramènent finalement, quoi qu'on en ait dit, à une interprétation de volonté; il nous semble en effet évident que, sur ces points, aucun principe d'ordre public n'étant en jeu, les parties sont parfaitement libres d'adopter la solution qui leur plaît.

Nous pensons que, si on ramène ainsi le problème à ses justes proportions, et si on recherche quelle est en effet d'après les vraisemblances l'interprétation la plus probable de la volonté des parties, on dira : A) que la Compagnie d'assurance-vie ne doit pas avoir de recours du tout contre le tiers. En effet, l'interprétation contraire suppose aux parties une volonté bien tortueuse et bien compliquée. Voici une Compagnie d'assurance-vie qui a promis aux héritiers de l'assuré un capital de 100,000 francs lorsqu'il mourra; l'assuré est tué par la faute d'un tiers, et le tribunal estime à 10,000 francs le préjudice causé par sa mort. La Compagnie d'assurance paye ce qu'elle doit. Pourquoi veut-on qu'elle soit réputée avoir payé, jusqu'à concurrence de 10,000 francs la dette du tiers, et sa propre dette jusqu'à concurrence des 90,000 autres francs? N'est-il pas beaucoup plus vrai de dire que les deux dettes, celle de la Compagnie et celle du tiers, qui n'ont ni le même chiffre ni les mêmes conditions de réalisation, sont

entièrement distinctes? (1) B) Quant à la deuxième question, il nous semble également que, sur le terrain de la volonté probable des parties, la Compagnie doit bénéficier contre les tiers des présomptions de faute dont aurait profité le sinistré : l'opinion contraire prête aux parties une volonté singulière. Exemple : voici un propriétaire qui subit un incendie, lui causant un préjudice de 100,000 francs; la cause de l'incendie est inconnue, mais, grâce à la présomption de l'article 1733,

(1) A votre avis, cette solution n'est et ne saurait être qu'une interprétation de la volonté des parties, vraie jusqu'à preuve d'une volonté contraire. Ce n'est pas ainsi que l'entend M. Capitant. Cet auteur prétend que les Compagnies ne tiennent pas compte, dans le calcul des primes, de l'éventualité de ce recours contre les tiers en cas de mort violente de l'assuré; et il part de là pour émettre sous certaines réserves, mais enfin pour émettre, le vœu, que les tribunaux prononcent malgré toute clause contraire le cumul des deux actions. Nous ne saurions admettre cette conclusion. La manière dont les Compagnies font le calcul de leurs primes est une simple question de règlement interne, dans laquelle le juge n'a pas à s'immiscer. Sans doute, on conçoit bien que le juge, en raison de la puissance des Compagnies et de l'espèce de monopole qu'elles détiennent, intervienne pour annuler certaines clauses de leurs contrats, qui aboutissent à priver traîtreusement l'assuré du bénéfice de la police, lorsqu'il commet certaines négligences minimes qui n'ont causé à la Compagnie aucun préjudice appréciable ; l'équité impose dans ces cas-là, une certaine intervention du juge, dont le fondement juridique n'est pas bien dégagé, mais sur laquelle on s'accorde en pratique. Mais il ne semble pas que, dans notre hypothèse, il y ait lieu de faire appel à ce pouvoir exceptionnel du juge ; la clause dont il s'agit n'a certainement pour résultat que de rendre le contrat *moins avantageux* à l'assuré, non de le rendre *entièrement frustatoire* pour lui. (V. Capitant, *Rev. trim.* 1906, p. 64.)

le propriétaire, s'il n'était pas assuré, recouvrerait ses 100,000 francs contre ses locataires. Le propriétaire est assuré, et la Compagnie paye : si nous admettons que la Compagnie ne bénéficie pas de la présomption, elle échouera dans son recours contre le locataire : voilà donc un débiteur, le locataire, qui sera libéré parce que son créancier a conclu un contrat d'assurance ; ce mode de libération ne rentre pas cependant dans les catégories connues de procédés d'extinction des obligations ; et il n'est pas à penser que le propriétaire, lorsqu'il a traité pour se couvrir du risque d'incendie, ait eu réellement l'intention d'améliorer la position de ses locataires (1).

On voit que, pour déterminer les effets du droit de recours de la Compagnie en matière d'assurance-incendie et d'assurance maritime, nous nous rattacherions volontiers à la théorie qui fonde ce recours sur la subrogation personnelle.

A l'époque où la jurisprudence s'est fixée, elle a reculé devant cette théorie (v. n° 14). Mais il est visible qu'à cette époque la théorie du recours basé sur la subrogation présentait des inconvénients qui ont disparu depuis. La situation des locataires, sous l'empire de l'ancien article 1733, était beaucoup plus dure qu'elle

(1) Il va sans dire que, là encore, une volonté contraire des parties doit sortir son plein et entier effet. Lorsque le propriétaire stipule de la Compagnie une renonciation à se prévaloir de l'article 1733, il fait un véritable contrat en faveur de tiers, dans les termes de l'art. 1121.

ne l'est maintenant. Et d'ailleurs, grâce au développement de la pratique des assurances les plus diverses, le locataire trouverait dans l'assurance du risque locatif un moyen de se couvrir contre l'action de l'assureur de son propriétaire.

19. Si maintenant nous transportons les principes que nous venons de poser à la matière de l'assurance-accidents, en supposant successivement une assurance-accidents contractée sous l'empire du droit commun et une autre contractée sous l'empire de la loi de 1898, nous arriverons facilement à résoudre les points restés obscurs.

Si nous étudions la nature juridique de l'assurance-accidents, nous serons frappés des analogies qui la rattachent à l'assurance-vie, quoiqu'il existe entre ces deux contrats quelques divergences de détail. En effet : 1° l'accident n'est pas nécessairement un évènement qui cause un préjudice à quelqu'un. Si paradoxale qu'elle paraisse, cette proposition n'en est pas moins certaine. Il suffit de supposer que l'accident est mortel et que l'assuré ne laisse que des parents éloignés ou des personnes qui ne vivent pas de son travail : on ne peut dire, en ce cas, que l'accident ait fait une brèche dans le patrimoine de qui que ce soit ; 2° cet événement, qui ne cause pas nécessairement de préjudice juridique à quelqu'un, est du moins, pour la personne qui le subit, un événement très redoutable ; aussi n'est-il pas très à craindre que l'assuré le provoque volontairement

pour améliorer sa situation pécuniaire ou celle des siens (1). Nous ne nous étonnerons donc pas de voir que, en pareille matière, on n'ait jamais soutenu que le préjudice causé aux bénéficiaires était un maximum fatal au-dessus duquel leur créance ne pouvait pas s'élever.

Aussi faut-il décider que, dans l'assurance-accidents, comme dans l'assurance-vie, lorsqu'on se trouve sous l'empire du droit commun, l'assuré cumule son action contre la Compagnie avec son action contre la personne responsable, et que la Compagnie n'a aucun recours contre cette dernière. Nous pouvons d'ailleurs, en appliquant cette idée à des espèces qui se sont présentées, nous convaincre qu'elle donnerait des résultats satisfaisants.

(1) A vrai dire, il ne faut entendre cette affirmation qu'avec quelques tempéraments. Sans même parler des accidents simulés dans le but d'escroquer une certaine somme à une Compagnie (qui ne sont pas des accidents réels et contre lesquels on peut se défendre par conséquent en faisant examiner le plaignant par de bons médecins, et en poursuivant impitoyablement les médecins malhonnêtes qui donneraient des certificats frauduleux), il est malheureusement certain qu'un assuré peut être tenté de provoquer un accident léger, qui lui cause réellement une blessure, et dont il cherche à retirer un bénéfice. Nous verrons que, en matière d'accidents de travail, la crainte de ces accidents frauduleusement provoqués a inspiré une disposition dont l'esprit est très différent de celui du reste de la loi (art. 5 de la loi de 1898). Peut-être faudrait-il admettre que, sous l'empire du droit commun, toute police, en tant qu'elle s'applique aux très petits accidents, fait naître un contrat d'indemnité, dans lequel l'assuré ne peut rien réclamer au-delà du préjudice causé. La question a sans doute peu d'intérêt, car les polices ne manqueraient pas de la prévoir par une clause spéciale, s'il se trouvait des Compagnies qui veuillent se livrer à cette combinaison.

1° Dans une espèce, un individu, de son état entrepreneur de maçonnerie, avait stipulé d'une Compagnie d'assurance, au profit de sa veuve, une somme de 40,000 francs s'il mourait victime d'accident dans les dix ans. Il mourut dans le délai par suite d'un accident imputable à la Compagnie des chemins de fer de l'Est. La veuve transigea avec la Compagnie de l'Est pour une somme minime, v. g. 10,000 francs (conformément à la jurisprudence qui réduit généralement l'indemnité due par le tiers responsable à une somme très inférieure à celle que la victime avait stipulée dans un contrat d'assurance ; v. n° 16). L'assureur, de son côté, paya les 40,000 francs et prétendit en réclamer le remboursement à la Compagnie de l'Est. La réclamation fut jugée fondée (1). La solution a paru universellement choquante, puisqu'elle a abouti à faire payer *deux fois* les conséquences de l'accident par la Compagnie de l'Est. Dans notre opinion, le recours de l'assureur aurait dû être rejeté (2).

2° Dans une autre espèce, un mécanicien de la Compagnie de l'Ouest avait été tué dans un accident de chemin de fer, dû à la faute d'un propriétaire habitant le long de la voie, accident au sujet duquel aucune faute de Compagnie ne pouvait être établie. Cet accident était soumis au droit commun et non à la loi de

(1) Paris, 10 juillet 1893, D. 93, II, 505.
(2) V. en ce sens la note de M. Dupuich.

1898 (1). La veuve du mécanicien était vis-à-vis de la Compagnie créancière d'une pension de retraite, provenant d'une caisse alimentée en partie par des versements de la Compagnie, en partie par des retenues sur les salaires. Pour la fraction de la pension alimentée par ce dernier procédé (la seule qui nous intéresse), la Compagnie jouait le rôle d'assureur de son mécanicien contre les accidents. La veuve, nantie de cette partie de sa pension, pouvait-elle réclamer cumulativement au tiers responsable des dommages-intérêts qui lui étaient dus en vertu de l'article 1382 ? ou devait-elle souffrir l'imputation de ses deux créances l'une sur l'autre ? La Cour a admis l'imputation (2). Nous aurions accordé le cumul : l'ouvrier ayant consenti à des retenues sur son salaire pour alimenter cette partie de la pension, il était juste que sa veuve la touchât sans que le droit qu'elle possédait contre le tiers en fût amoindri ; d'ailleur le système qui a prévalu aboutissait à faire bénéficier le tiers responsable de ce que sa victime était assurée, ce qui est bien extraordinaire.

20. Ce problème étant résolu dans les hypothèses où l'on est en présence d'un assureur quelconque, et d'un tiers responsable quelconque, notons,

(1) Car il avait eu lieu avant la promulgation de la loi ; il n'avait été du reste réglé que depuis.

(2) Paris, 28 mars 1901, S. 1906, II, 133, *Ozenne*. V. les critiques de M. Venogue, *Rev. trim.*, 1906, p. 913.

sans quitter le domaine des accidents, soumis à l'article 1382, qu'il peut se présenter des particularités qui viennent compliquer la théorie : 1° quand l'assureur est le patron, et 2° quand ce patron joue le rôle d'un assureur réassuré. Ces deux questions avaient une importance considérable avant la loi de 1898, et, à cette époque, elles avaient donné lieu à un assez grand nombre de décisions judiciaires ; leur intérêt est affaibli aujourd'hui, néanmoins il est encore utile de chercher à les résoudre, parce qu'elles peuvent se présenter en matière d'accidents agricoles ; il est d'ailleurs nécessaire à l'intelligence de notre sujet de nous former sur ces questions des idées précises, car c'est seulement quand nous aurons bien compris le système du droit commun que nous pourrons saisir dans quelle mesure la loi de 1898 a innové.

1° Il arrivait souvent que le rôle d'assureur fût joué par le patron lui-même, qui, quoique déjà obligé de réparer intégralement les accidents causés par sa faute, s'obligeait en outre, moyennant le payement de primes périodiques, à servir à ses ouvriers une indemnité pour les accidents quelconques, même fortuits, dont ils pouvaient être victimes. Cette particularité laissait subsister en principe les règles générales que nous avons dégagées au sujet de l'assurance des accidents soumis au droit commun ; l'ouvrier, de même que dans le cas où il était assuré à un tiers: cumulait son action contre le patron basée sur le contrat d'assurance, et son action

contre le tiers, par la faute duquel l'accident était arrivé, et c'était justice; l'ouvrier ayant payé pour obtenir quelque chose du patron assureur, il était logique que cette créance développât ses effets, indépendamment de la créance contre le tiers, qu'il aurait possédée même s'il n'eût rien payé. Dans le cas particulier où la personne responsable de l'accident était le patron assureur lui-même, l'ouvrier cumulait encore les deux actions (1) qu'il se trouvait avoir contre lui; et c'était encore justice, car la réunion de deux qualités différentes dans la même personne ne pouvait empêcher cette personne d'être tenue comme s'il se fût agi de deux personnes différentes.

21. Néanmoins, il existe à notre avis une solution qui, vraie sous l'empire du droit commun lorsque l'assureur et le patron sont deux personnes différentes, ne l'est plus quand la même personne réunit ces deux qualités sur sa tête. Nous avons dit que, sous l'empire du droit commun, quand l'assureur et le tiers responsable sont deux personnes différentes, l'assureur, privé en principe de tout recours contre le tiers responsable, peut se faire céder conventionnellement l'action de l'assuré et par conséquent priver celui-ci du cumul. Le patron assureur peut-il, pour les accidents soumis au droit commun, insérer une clause analogue, c'est-à-dire

(1) Principe posé notamment par la Cour de Douai, 24 novembre 1871, D. 72, II, 17.

convenir que l'indemnité d'assurance qu'il promet s'imputera sur celle à laquelle il peut être condamné en vertu de l'article 1382 ? c'est-à-dire, enfin, peut-il ne pas payer à l'ouvrier, en plus de ce qu'il lui doit d'après l'article 1382, une somme proportionnelle aux primes payées par cet ouvrier? Une Cour a pensé qu'une telle clause était licite (1). Nous décidons, au contraire, avec la grande majorité de la jurisprudence et de la doctrine (2), que le juge, convaincu que le patron a ainsi fait payer par ses ouvriers les dommages-intérêts qu'il leur doit en vertu de l'article 1382, doit déclarer l'opération d'assurance illicite et nulle dans son ensemble (3). La solution n'est pas douteuse si on admet, avec la jurisprudence et la majorité de la doctrine, que, de droit commun, la responsabilité du patron envers ses ouvriers a un caractère délictuel ; car la responsabilité délictuelle est d'ordre public. Même si on attribue à cette responsabilité un caractère contractuel, il faut déclarer encore nul le contrat qui tend à exonérer le patron de cette responsabilité ; car il n'est pas admissible qu'un individu se fasse exonérer des dommages qu'il cause à des personnes,

(1) Paris, 4 novembre 1892, D. 93, II, 121.

(2) Paris, 25 février 1887, D. 88, II, 25 ; Grenoble, 27 décembre 1892, S. 94, II, 139 ; Nancy, 21 juillet et 23 novembre 1894, P. fr., 95, II, 306 ; et Planiol, note sur Paris, précité, D. 93, II, 121.

(3) Car c'est l'opinion à peu près unanime, qu'on ne peut pas s'exonerer par contrat des dommages-intérêts qu'on doit en vertu de l'art. 1382 (Baudry-Lacantinerie et Barde, Des obligations, t, III, (2e partie) no 2869 et les renvois.)

même dans l'exécution d'un contrat : la sécurité générale est intéressée à la nullité de ces arrangements (1).

2° Il arrivait aussi que le patron remplît l'office d'un assureur réassuré. L'hypothèse était fréquente : le patron avait intérêt à ne pas laisser peser sur lui le risque fort aléatoire, susceptible de devenir extrêmement lourd, de ces accidents de travail, qui pouvaient l'obliger à rembourser, d'abord l'intégralité du préjudice causé en vertu de l'article 1382, ensuite une pension en vertu du contrat d'assurance conclu avec ses ouvriers ; c'est pourquoi il traitait avec une Com-

(1) En ce sens Labbé *Rev. crit.* 86, p. 446.

Le principe ne doit d'ailleurs pas être poussé à l'absurde : comme la combinaison est utile aux ouvriers, il est logique que le patron recouvre contre eux les frais qu'elle lui coûte.

La question indiquée au texte pouvait se présenter compliquée de difficultés accessoires, qui rendaient sa solution assez délicate ; nous en avons un exemple dans l'affaire soumise à la cour de Douai le 24 novembre 1871, D. 72, II, 17. Le patron disait quelquefois dans son règlement que l'indemnité d'assurance qu'il promettait se cumulerait en principe avec l'indemnité qu'il devrait à l'ouvrier par application de l'article 1382, mais que, cependant, il se réservait d'exclure ce cumul pour certains motifs. Que décider en pareil cas ? Il est certain que le contrat ainsi conclu entre patron et ouvrier était licite ; car le patron est certainement libre de n'assurer les ouvriers que contre certains accidents au lieu de les assurer contre tous ; il y avait seulement lieu, pour le juge, de rechercher si la prime n'était pas exagérée, étant donné l'importance des risques garantis. Mais, le caractère licite du contrat étant reconnu, il surgissait un autre point douteux : le juge était-il obligé de s'incliner devant la décision par laquelle le patron avait, dans un cas particulier, accordé ou refusé la pension ? ou pouvait-il vérifier si le patron avait exactement appliqué le règlement ? La cour de Douai a admis cette dernière solution. Voir n° 33.

pagnie d'assurance, qui, par la masse des capitaux dont elle disposait, pouvait couvrir les risques courus par un grand nombre de patrons, et par là atténuer les conséquences de la répartition irrégulière des accidents dans le monde patronal. L'opération avait en général un double caractère : en tant que le patron traitait pour se couvrir du risque qui lui incombait en vertu de l'article 1382, il y avait assurance ordinaire, assurance contre un évènement analogue à l'incendie ou au sinistre de mer ; car, à l'égard du patron, l'accident, qui fait une brèche à la fortune est un sinistre de ce genre : cette assurance était donc réglée par les principes que nous avons dégagés pour l'assurance-incendie et l'assurance maritime, l'assureur était subrogé de plein droit, par le payement, au recours du patron contre les tiers, coauteurs de l'accident. En tant que le patron traitait pour se couvrir de la responsabilité spéciale résultant de la constitution par lui-même d'une assurance-accidents, il y avait réassurance du risque accidents (1) :

(1) C'est à M. Planiol que revient le mérite d'avoir montré que cette combinaison est une réassurance, quoique les polices évitent d'employer ce mot, et que les arrêts ne l'emploient pas non plus. Les arrêts prétendent en général que cet arrangement est une assurance dans laquelle le patron est mandataire ou gérant d'affaires de ses ouvriers. Mais, quand le contrat entre le patron et la Compagnie manque son effet, par exemple parce qu'il est annulé, résolu, résilié, ou parce que la Compagnie est insolvable, on reconnaît généralement que le patron est tenu, envers ses ouvriers, des sommes que le contrat devait leur procurer. Cette solution ne cadre pas parfaitement avec l'idée de mandat : un mandataire ne serait responsable envers son

cette réassurance, étant soumise aux mêmes principes que l'assurance du même risque, est régie par la règle du cumul des recours : l'ouvrier, bénéficiaire de la réassurance, peut donc exercer, indépendamment de l'action contre le réassureur (1), et cumulativement avec elle, l'action en dommages-intérêts contre les tiers responsables de l'accident. Tous ces principes nous sont connus.

22. Mais voici le point sur lequel il est permis de douter : le patron, assureur réassuré, peut-il empêcher, par une clause spéciale de l'assurance, le cumul des actions dont aurait dû bénéficier l'ouvrier ? peut-il décider que

mandant qu'en cas de faute, et les évènements multiples que nous venons d'indiquer, et qui peuvent faire manquer l'effet du contrat entre le patron et la Compagnie, ne supposent pas tous une faute du patron. V. Planiol, note sous Paris précité, D. 93, II, 121. V. cep. en sens contr. Labbé, S. 87, II, 89, qui prétend que le patron n'est pas responsable dans les cas où un mandataire ne le serait pas.

(1) On sait que c'est une question discutée que de savoir si l'ouvrier a, dans tous les cas, contre le réassureur une action directe, le faisant échapper au concours avec les créanciers du patron assureur. La pratique admet généralement que cette action n'existe que quand le contrat de réassurance contient une clause spéciale en ce sens (V. en dernier lieu Cass. 30 octobre 1906, D. 1908,I, 265), et cette solution est approuvée par la doctrine : Lyon-Caen et Renault, t. VI, n° 1156; Crémieu, *De la réassurance*, *Rev. trim.*, 1909, p. 67. Nous ne cachons pas que cette solution nous semble regrettable, et que nous désirerions voir accorder dans tous les cas une action directe à l'assuré primitif contre le réassureur, du moins lorsqu'il s'agit d'une assurance-accidents. D'après l'opinion dominante, l'action de l'ouvrier contre le réassureur, dont il est question au texte, est une action oblique.

l'ouvrier ne touchera pas, en plus de ce qui lui était dû d'après l'article 1382, une indemnité proportionnelle aux primes qu'il a payées ? c'est-à-dire que ces primes seront affectées en parties à couvrir le patron de la responsabilité qui lui incombait d'après l'article 1382 ?

Le doute est grand, et certains auteurs, qui repoussaient la validité de la clause dans le cas précédent, l'admettent dans celui-ci (1). On dit surtout, en faveur de cette opinion, qu'il faut appliquer l'article 342 du Code de commerce relatif à la réassurance maritime, puisqu'il n'y a aucun texte relatif à la réassurance terrestre ; or, l'article 342 permet à l'assureur de se réassurer pour une prime « moindre ou plus forte » ; mais, dit-on, le patron qui stipule du réassureur un capital moindre que celui sur lequel l'ouvrier aurait pu compter, eu égard au chiffre de ses versements, ne fait en somme que garder pour lui une partie de la prime et réassurer pour une prime moindre. D'autre part, ajoute-t-on, ce patron rend un certain service à l'ouvrier, en se réassurant, car, à sa solvabilité propre, il ajoute celle de la Compagnie, il augmente les chances qu'a l'ouvrier d'être payé : il aurait, en outre, une certaine responsabilité pour le cas où le contrat manquerait son effet ; il s'oblige à certaines démarches, à certains frais : il est juste qu'il prélève une rémunération.

Malgré la force de ces arguments, ils ne nous paraissent

(1) Planiol, note, sous Paris, D. 92, II, 121.

pas entièrement convaincants. L'article 342 du code de commerce est un de ces vieux textes, faits pour l'assurance maritime, se justifiant par le souci particulier qu'avait le législateur maritime de protéger les assureurs, textes dont l'application à l'assurance terrestre nous semble bien critiquable. Dire que le patron assureur rend un service à ses ouvriers en se réassurant, c'est ériger en vérité d'ordre général une proposition qui n'est vraie que dans certains cas : si le réassureur profite de ce qu'il a plus de capitaux pour opposer à l'ouvrier de multiples moyens dilatoires, et pour faire traîner le procès en longueur, la combinaison aura nui au contraire à l'ouvrier. Enfin, est-il bien rationnel de refuser au patron, lorsqu'il n'est pas réassuré, le droit de faire payer par ses ouvriers aucune partie des indemnités qu'il leur doit d'après l'article 1382, et de lui donner au contraire ce droit sans restriction, dès qu'il est réassuré ? C'est réellement rendre la fraude trop facile et construire un système peu cohérent.

Pour nous, nous croirions que le juge peut, sous l'empire du droit commun, annuler les arrangements dans lesquels le patron, par le mécanisme d'une assurance et d'une réassurance, arrive à faire payer par les ouvriers une partie des indemnités qu'il leur doit en vertu de l'article 1382. Néanmoins, faute de texte qui prononce la nullité, il nous semble téméraire de dire qu'elle existe dans tous les cas ; et nous croirions plutôt qu'il faut appliquer à cette hypothèse la solution

qui est toujours la meilleure, en matière ouvrière, lorsqu'une combinaison, sans être formellement prohibée par la loi, est susceptible de devenir dangereuse : il faut dire que le juge a un certain pouvoir d'appréciation et peut considérer l'arrangement comme valable ou comme nul, selon qu'il est ou non utile à l'ouvrier, et selon que la rémunération prélevée par le patron paraît ou non exagérée (1).

23. Essayons maintenant de rechercher si la promulgation de la loi de 1898 a changé quelque chose, pour les accidents soumis à cette loi, aux principes qui régissent les assurances-accidents? Une opinion fort accréditée veut que le changement ait été considérable. Maintenant que nous sommes bien édifiés sous ce qui était vrai et sur ce qui n'était pas vrai sous l'empire du droit commun, nous allons voir que l'on a exagéré l'importance des innovations, et que la loi n'a fait que continuer et développer la tendance antérieure du droit.

Quand un ouvrier bénéficiaire de la loi de 1898 s'assure contre les accidents, en prenant pour assureur

(1) Les cas dans lesquels cette réassurance peut rendre service à l'ouvrier, et où par conséquent on doit considérer le prélèvement du patron comme régulier, sont devenus plus rares depuis la loi du 27 décembre 1895, qui, en organisant en faveur de l'ouvrier créancier de son patron d'importantes sûretés de payement, a fortement diminué le risque que court l'ouvrier en cas d'insolvabilité du patron.

une personne autre que son patron, nous déciderons que, comme sous l'empire du droit commun, l'ouvrier cumule le bénéfice de son action contre la Compagnie, et des actions qu'il peut avoir contre la personne responsable. Il semble que l'assureur pourrait se faire subroger conventionnellement aux actions de l'ouvrier : l'assurance ne serait plus alors qu'une assurance de solvabilité. La question n'a guère d'intérêt, ces combinaisons étant très rares depuis 1898.

Si un patron assujetti à la loi fait des retenues sur le salaire de ses ouvriers, et se constitue ainsi leur assureur contre les accidents, l'ouvrier cumulera son action basée sur la loi de 1898, et son action contractuelle ; si une clause du contrat lui refuse le cumul, la combinaison sera illicite. Cette solution que l'on considère généralement comme une innovation résultant de l'article 30 de la loi de 1898 (1), nous paraît être tout simplement la reproduction de la solution de droit commun, basée sur l'idée qu'un individu ne peut s'exonérer par contrat de sa responsabilité pour dommages causés à des personnes. Ce cumul entre les deux actions n'a d'ailleurs, selon nous, aucune limite (2).

(1) Cabouat, nº 687. La question ne se ramène pas à une querelle de mots. M. Cabouat, pensant qu'il existe à ce point de vue une opposition entre le système de la loi et celui du droit commun, admet que les polices de ce genre, conclues avant la loi, étaient sujettes à dénonciation en vertu de la loi du 29 juin 1899 ; nous inclinerons à penser que cette dénonciation n'était pas possible.

(2) M. Sachet (3e édit., t. I, nº 693) a prétendu qu'en pareil cas, l'ouvrier

Quand le patron, au lieu de faire lui-même le service des pensions qu'il doit à son personnel en vertu de l'assurance, se réassure à une Compagnie, on est généralement d'avis qu'il ne peut, en aucun cas, affecter une partie des primes à couvrir sa responsabilité, ou, si on préfère, réassurer son personnel pour une prime moindre que celle qu'il touche ; et on voit là une nouvelle différence entre le droit commun et la loi de 1898 (1). Le principal argument en faveur de cette opinion est tiré de l'article 30 de la loi, qui déclare nulles les conventions contraires à la loi. Là encore, nous doutons fort que la loi de 1898 ait réalisé une innovation, et nous croirions plutôt que le juge a toujours le pouvoir d'autoriser ou de déclarer illicite, selon les circonstances, le prélèvement fait par le patron ; en effet, n'est-ce pas abuser des mots que de traiter en pareil cas l'arrangement de « convention contraire à la loi » ? Le patron fait quelque chose qui est en dehors de la loi, puisqu'il majore l'indemnité légale ; en ce faisant, il rend service à ses ouvriers ; pourquoi veut-on que, absolument et en aucun cas, il ne puisse

ne pouvait obtenir par le cumul de ses actions plus que le préjudice qui lui était causé. Nous avons admis que, de droit commun, tout individu assuré contre les accidents cumulait sans aucune limite sa créance contre l'assureur et sa créance résultant de l'article 1382 ; pourquoi la loi de 1898 aurait-elle aggravé à ce point de vue la situation de l'ouvrier assuré ? Il convient seulement d'admettre un tempérament pour les très petits accidents (V. n° 19 et n° 24).

(1) Sachet, 3e édit., *ibid.* ; Cabouat, n° 687.

obtenir une rémunération du service qu'il rend ? (1)

Le seul cas où nous déclarerions le contrat nécessairement illicite et nul, par cela seul que le patron opère un prélèvement, serait celui ou le patron s'assurerait simplement contre le risque de la loi, et ne donnerait rien à ses ouvriers au-delà des pensions fixées par la loi ; en pareil cas, l'assurance conclue par le patron ne peut rendre aucun service aux ouvriers, puisque ceux-ci, d'après la loi, ne peuvent souffrir de l'insolvabilité du patron, et sont sûrs de toucher les pensions fixées par la loi, grâce au recours subsidiaire qu'ils possèdent contre l'État (art. 24) ; on ne voit donc pas pourquoi le patron garderait pour lui une fraction quelconque de l'argent de ses ouvriers (2).

(1) *Sic.* Chavegrin, note sous Cass. belge, S. 1900, IV, 1.

(2) Contra, Chavegrin, S. 1900, IV, 1. Cet auteur allègue que le patron assureur s'expose à des frais, et à une responsabilité. Mais, comme cette responsabilité n'ajoute par hypothèse rien à celle qu'il encourrait d'après la loi, et comme ces frais ne profitent nullement à l'ouvrier, nous ne croyons pas que le juge puisse en tenir compte pour accorder au patron une rémunération. D'ailleurs, tout en critiquant la solution de M Chavegrin, nous approuvons fort la façon dont il a posé la question ; pour savoir si le patron qui s'assure contre le risque de la loi de 1898 peut faire contribuer les ouvriers au payement des primes, et cependant ne pas leur payer plus que la pension fixée par la loi, cet auteur s'est demandé ce qu'il aurait fallu décider avant la loi, si le patron avait conclu la même opération sur le risque de l'article 1382. M. Chavegrin était arrivé à la conclusion que l'opération aurait été licite avant 1898 ; c'est parce que nous ne partageons pas cette manière de voir que nous critiquons la solution donnée par l'éminent auteur sous l'empire de la loi nouvelle.

Ainsi donc, sous l'empire de la loi de 1898, l'ouvrier doit toujours toucher son indemnité légale, et doit cumuler avec elle une indemnité supplémentaire proportionnelle au sacrifice qu'il a fait en contractant à ses frais une assurance-accidents. Toutefois, quand l'assureur est une personne distincte du patron, une clause contraire peut exclure ce cumul. Quand le patron joue vis-à-vis de l'ouvrier le rôle d'un assureur non réassuré, il doit à son ouvrier, en plus de l'indemnité légale, une indemnité proportionnelle aux primes payées par cet ouvrier ; et aucune convention contraire ne peut le décharger de cette obligation. Quand le patron joue le rôle d'un assureur réassuré, il doit sans doute, en plus de l'indemnité légale, une indemnité proportionnelle aux primes payées par l'ouvrier ; toutefois, en ce cas, l'opération pouvant présenter pour l'ouvrier certains avantages spéciaux, on peut admettre qu'une clause contraire permette dans une certaine mesure au patron de garder pour lui une partie du produit des primes payées par l'ouvrier. Enfin, quand le patron s'assure simplement contre le risque de la loi de 1898, il doit payer intégralement à ses ouvriers la pension fixée par la loi, sans pouvoir, en aucune façon, les faire contribuer au payement de ses primes.

24. Observons, en terminant, combien il est difficile de mettre de l'harmonie dans les solutions nouvelles, encore empiriques, qu'on trouve dans les lois ouvrières ; car, précisément, sur la dernière question que nous

avons étudiée, le législateur a admis dans un cas particulier la solution contraire à celle qui nous paraît s'imposer, et s'est rapproché des idées que M. Chavegrin voudrait voir admettre pour tous les cas.

Cette volonté législative résulte de l'article 5 ; le patron peut se décharger des frais d'incapacité temporaire afférents aux 30, 60 ou 90 jours qui suivront l'accident, en affiliant l'ouvrier à une Société de secours mutuel ; mais, et c'est là ce qu'il y a de très particulier, le patron peut s'arranger pour ne supporter dans cette Société que le tiers des frais, de sorte que les deux tiers de la dépense peuvent être alimentés par les cotisations ouvrières ; le patron n'est tenu que quand la Société n'a promis qu'une somme inférieure à l'indemnité légale, et n'est même pas tenu, selon l'opinion dominante (1), en cas d'insolvabilité de la Société de secours mutuel.

Mais cette solution, quoiqu'elle soit certainement une singularité législative, n'est pas inconciliable avec les principes que nous avons posés ; en effet : 1° précisément, en cas d'incapacité temporaire, la victime n'a pas de recours subsidiaire contre l'État (art. 24) ; on peut donc concevoir qu'en donnant à l'ouvrier un débi-

(1) Sachet, 3e édit., n° 741. — Cette solution admise par l'opinion dominante est d'ailleurs bien rigoureuse pour l'ouvrier ; aussi nous inspire-t-elle des doutes sérieux. Il nous semble, en tout cas, que, quand l'insolvabilité existait déjà au moment de l'affiliation de l'ouvrier, et quand elle aurait pu être connue du patron, celui-ci est tenu en vertu de l'art. 1382.

teur solvable, le patron lui rende un certain service, et qu'on fasse payer à l'ouvrier ce service ; 2° et surtout, l'expérience a montré que c'est dans les petits accidents que les ouvriers fraudent le plus facilement, soit en les provoquant, parce qu'ils préfèrent la maladie et le demi-salaire à la continuation du travail, soit en les simulant, ce qui leur donne le double avantage de ne pas être malades et d'être payés sans travailler. On peut soutenir que les fraudes seront plus difficiles si l'ouvrier est obligé de s'adresser à une Société dans laquelle figurent d'autres ouvriers, qui, mieux placés par leur situation pour connaître les procédés de fraude, défendront leurs intérêts mieux qu'un patron, et mieux, peut-être, qu'une vraie Compagnie d'assurance. Envisagé sous cet angle, l'article 5 apparaît comme une mesure de défiance prise contre les ouvriers, édictée dans l'intérêt du patron et dans l'intérêt général, pour combattre les fraudes. Elle s'explique d'ailleurs, en fait, par une réminiscence de certaines législations étrangères, et notamment de la législation allemande.

25. Nous avons supposé, dans tout ce chapitre, que le patron avait assuré ses ouvriers contre le risque même mis à sa charge par la loi de 1878, le risque-accidents. Nous observerons avant de passer au chapitre suivant, que le patron pourrait conclure avec ses ouvriers, en se faisant réassurer, ou sans prendre cette précaution, des contrats à titre onéreux, destinés à les

couvrir contre des risques un peu différents, mais qui néanmoins, dans certains cas, se trouveraient leur donner une action concourant avec celle de la loi de 1898. Ainsi, un patron pourrait, moyennant des retenues sur les salaires, promettre à l'ouvrier une certaine indemnité en cas d'accidents et de maladies survenus dans le travail ; ainsi encore, un patron pourrait, toujours moyennant des retenues, promettre à ses ouvriers une certaine pension pour le cas où ils viendraient à quitter son service en remplissant des conditions déterminées d'âge et d'ancienneté. Ces hypothèses sont entièrement distinctes de celles que nous allons étudier dans le chapitre suivant, où la difficulté tient à ce que l'ouvrier n'a *rien à payer* en échange de l'avantage que lui fait son patron. Ici, par hypothèse, l'ouvrier achète, par une prime distraite de son salaire, le droit à cette indemnité supplémentaire ; aussi est-il logique d'appliquer les mêmes règles que s'il s'agissait d'un contrat destiné uniquement à assurer les ouvriers contre les conséquences des accidents (1). L'ouvrier

(1) On a quelquefois douté de cette assimilation. On a dit, par exemple, que les contrats par lesquels un patron constitue à ses ouvriers des pensions de retraite, moyennant des retenues sur leurs salaires, ne sauraient être des contrats d'assurance, parce que toute assurance suppose un *risque*, et que la vieillesse n'est pas un *risque*. Wahl, note au Sirey, 1907, I, 349. Et cependant, la possibilité pour l'ouvrier de tomber dans la misère quand il sera un vieillard n'est-elle pas, en fait, aussi redoutable pour lui que la possibilité d'y tomber prématurément par suite d'un accident ?

cumulera son action en indemnité basée sur le contrat avec son action en indemnité fondée sur la loi de 1898, et les clauses par lesquelles le patron voudrait exclure ce cumul, et appliquer une partie des cotisations ouvrières à se couvrir de sa responsabilité légale, seraient soumises aux restrictions que nous avons déjà expliquées.

CHAPITRE II

CONCOURS ENTRE L'ACTION DE LA LOI DE 1898 ET UNE ACTION RÉSULTANT D'UN CONTRAT CONSENTI A TITRE GRACIEUX PAR LE PATRON.

—

SOMMAIRE

Comment se présente pratiquement l'hypothèse, 26. — Son importance pratique, 27. — Solution à rejeter, 28. — Jurisprudence, 29. — Discussion, 30 et 31. — Applications aux pensions de retraite, 32 et 33 ; avec pensions d'invalidité, 34.

26. Nous avons étudié les cas dans lesquels la responsabilité de la loi de 1898 concourait avec la responsabilité délictuelle d'un tiers, puis ceux où elle concourait avec une responsabilité contractuelle, résultant d'un contrat d'assurance, dans lequel l'ouvrier payait des primes et acquérait en échange une créance contractuelle contre un assureur (patron ou tiers). Nous allons maintenant passer en revue des hypothèses dans lesquelles l'ouvrier aura, en même temps que la créance résultant de la loi de 1898, une créance contractuelle contre son patron, mais où nous rencontrerons ceci de

particulier, que l'ouvrier n'aura *rien déboursé;* c'est ce que nous avons exprimé, à défaut d'un terme plus précis, en disant que dans ces hypothèses le contrat a été consenti par le patron *à titre gracieux*. Nous avons évité l'expression : « *à titre gratuit* », car nous allons justement voir, dans un instant, qu'il est fort contestable que ces contrats soient des contrats à titre gratuit, et qu'il faut plutôt décider que ce sont des contrats à titre onéreux, quoiqu'à vrai dire ils forment à tout le moins une classe très spéciale de contrats à titre onéreux.

Il arrive souvent que des patrons, sans faire subir aux salaires de leurs ouvriers aucune déduction, leur promettent, par des contrats collectifs faits notamment sous forme de règlements applicables à toute une entreprise, une pension pour le cas où ces salariés viendraient à quitter le service après être arrivés à un certain âge, et après avoir travaillé dans la maison pendant un certain nombre d'années. Souvent aussi, le patron prévoit le cas où l'ouvrier, ayant à son actif une ancienneté et un âge moindres que dans le cas précédent, serait contraint de cesser son travail par suite d'une infirmité ou d'une maladie résultant du travail lui-même ; et, pour cette deuxième hypothèse, le patron promet à l'ouvrier une pension un peu moindre ; souvent, les ouvriers rentrant dans cette deuxième catégorie sont divisés en plusieurs classes, qui ont droit à des pensions de quotité différente, suivant le nombre des années de service déjà

passées dans la maison. Ainsi, par exemple, un patron promet à ses ouvriers une rente égale à 50 pour 100 de leur salaire, s'ils quittent sa maison, pour quelque cause que ce soit, à un moment où ils ont vingt-cinq ans de service et cinquante-cinq ans d'âge ; puis le patron prévoit le cas où l'ouvrier quitterait sa maison pour infirmité survenue dans le service, à un moment où il aurait quinze ans de service et trente ans d'âge ; et, pour cette deuxième hypothèse, le patron promet une rente qui sera de 30 pour 100 si l'accident est arrivé entre la quinzième et la vingtième année de service, de 40 pour 100 s'il est arrivé entre la vingtième et la vingt-cinquième année. Dans l'usage, on appelle d'ordinaire « pensions de retraite proprement dites » les pensions de la première catégorie, qui sont accordées quelle que soit la cause pour laquelle le bénéficiaire quitte le service, et « pensions d'invalidité ou de retraite proportionnelle », celles de la deuxième catégorie, qui ne sont accordées que si le bénéficiaire se retire pour cause d'infirmités survenues dans son travail.

Notons encore, pour préciser comment la question se pose au point de vue pratique, qu'il est assez rare que l'hypothèse se présente, comme nous venons de le supposer, sous sa forme typique. Le plus souvent, le patron opère une certaine retenue sur les salaires, mais il alloue franchement à l'ouvrier une pension très supérieure à celle que l'ouvrier obtiendrait s'il s'adressait à une Compagnie d'assurances. Il y a donc enchevêtrement de

l'hypothèse que nous étudions en ce moment, et de celle, précédemment étudiée, où le patron se comporte comme un assureur de l'ouvrier, mais il est nécessaire, avant d'étudier cette complication dans le chapitre III, de régler la manière dont le problème devrait se résoudre si le patron n'était aucunement assureur de l'ouvrier et faisait une promesse de pension purement gracieuse. Le cas n'est, du reste, pas sans exemple : certaines Compagnies de chemins de fer n'opèrent absolument aucune déduction sur les salaires de leurs ouvriers (1), et leur promettent cependant des pensions assez considérables ; d'autres font des retenues extrêmement minimes, qui paraissent surtout être imposées à l'ouvrier pour le principe, de sorte que le contrat est consenti en grande partie à titre gracieux (2).

27. Il est d'ailleurs facile de comprendre comment s'explique la grande diffusion de ces contrats dans l'industrie et la très grande importance pratique qu'ils ont conquise. Elle est d'abord, à n'en pas douter, une répercussion des idées sociales, favorables à l'amélioration du sort des classes pauvres et à leur protection contre les risques de la vie ouvrière, qui se sont développées dans ces dernières années ; elles en sont une répercussion à un double point de vue : d'abord parce que ceux

(1) Par exemple, celle d'Orléans.
(2) Par exemple, celle du Midi.

qui sont à la tête des grandes entreprises se sont rendu compte qu'il fallait aller dans une certaine mesure au-devant de réclamations de leur personnel et améliorer la situation pénible résultant pour celui-ci des crises de la vie ouvrière ; ensuite, parce que l'État est intervenu indirectement, mais efficacement, pour inviter certaines entreprises, sur lesquelles il avait des moyens d'action, à entrer dans cette voie : on sait que cette pratique s'est particulièrement répandue dans les relations des grandes Compagnies de chemins de fer avec leurs ouvriers et employés (c'est même à ce propos que se sont engagés presque tous les procès sur la question), et que ces Compagnies dépendaient de l'État à bien des points de vue. Il n'est pas inutile de rappeler également que le chef d'entreprise, malgré le sacrifice apparent que lui imposent ces opérations, peut y trouver indirectement son avantage. En effet, son personnel peut être amené à se contenter d'une rémunération un peu moindre, parce qu'il a la perspective d'être garanti contre la maladie, les accidents ou la vieillesse ; lorsque l'employeur fait de telles promesses, il peut se faire qu'un plus grand nombre de candidats se présentent pour entrer à son service, de sorte qu'il a un choix beaucoup plus large à exercer ; enfin et surtout, les ouvriers, une fois entrés dans la maison, y sont retenus par l'espoir d'assurer à leur vieillesse une certaine aisance relative.

Malgré toutes ces circonstances qui donnent à la

question une grande importance pratique, le problème du cumul de cette responsabilité spéciale du patron avec la responsabilité légale ne paraît pas s'être posé d'une façon intéressante avant la loi de 1898. Cela tient sans doute à ce que le mouvement des idées vers les réformes sociales a pris dans ces dernières années une énergie et une extension qu'il était loin de posséder auparavant : ainsi c'est en 1890 que les Compagnies de chemins de fer ont réalisé au profit de leur personnel certaines améliorations qui ont rendu beaucoup plus nombreuses les occasions dans lesquelles ces conflits ont pu naître. Cela tient aussi à ce que, avant 1898, les dommages-intérêts alloués par le juge étaient arbitrairement fixés ; aussi y avait-il un intérêt beaucoup plus théorique que pratique à savoir s'ils se cumulaient ou non avec la pension promise par le patron. L'ouvrier ne sentait l'importance du débat que quand sa pension conventionnelle et ses dommages-intérêts légaux avaient été, par suite d'un hasard quelconque, liquidés dans deux procédures différentes (1), sans que personne eût remarqué que la question du cumul se posait : il devenait alors très important de savoir si, *ex post facto*, on allait les imputer l'une sur l'autre ou les payer cumulativement.

28. Avant d'entrer dans l'étude proprement dite des

(1) Il en avait été ainsi dans l'affaire soumise à la cour de Douai, le 24 novembre 1871, D. 72, II, 17.

difficultés juridiques auxquelles donne lieu ce problème, éliminons, afin de restreindre le champ du débat, une solution qui, sous l'empire de la loi de 1898, est inadmissible, comme inconciliable avec la loi, quoiqu'au point de vue des résultats pratiques et même de la justice, elle se recommande par d'assez sérieuses considérations.

Si on s'attachait à rechercher la meilleure conciliation possible de l'intérêt du chef d'entreprise et de l'intérêt de l'ouvrier victime de l'accident, ainsi que des autres ouvriers en général, on serait assez tenté d'admettre, du moins pour la pension de retraite, une solution intermédiaire entre le cumul et la pure et simple imputation. En effet la pure et simple imputation n'est pas seulement rigoureuse, en équité, pour l'ouvrier : elle menace sa sécurité, parce qu'elle conduit à dire que, quand il remplit les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour avoir droit à sa retraite, les accidents qui lui arrivent, si graves qu'ils soient, ne lui donnent pas d'autre droit que celui qu'il acquerrait par une cessation volontaire de son travail : on a, pourrait-on dire, la liberté de le blesser ou de le tuer impunément. Cette imputation est également contraire aux intérêts du chef d'entreprise ; lorsqu'on applique cette règle, les ouvriers expérimentés sont tentés de quitter le service du chef d'entreprise lorsqu'ils ont fourni le temps de service exigé par le règlement pour fonder le droit à une pension de retraite, parce que, en restant, ils s'exposent à

être victimes d'un accident qui ruinera leur santé et ne leur donnera pas droit à un sou de pension de plus. Le système du cumul absolu, par contre, a le grave inconvénient de donner à l'ouvrier une rémunération très élevée, quelquefois plus forte que celle qu'il touche en temps normal de travail, de sorte que tel ouvrier, victime d'un accident de travail et bénéficiaire d'une pension de retraite, se trouve avoir vis-à-vis de ses camarades une position privilégiée difficilement justiciable, et qu'un observateur impartial peut se demander s'il ne serait pas préférable, pour réaliser une bonne organisation économique et financière de l'entreprise considérée, de réduire les avantages concédés à cette classe particulière d'ouvriers, et de faire bénéficier de la différence l'ensemble du personnel. Il semble qu'on arriverait à une solution meilleure en accordant à l'ouvrier, qui a fourni le temps de service voulu pour la retraite et qui est victime d'un accident, sa pension légale et en outre une fraction à arbitrer de sa pension conventionnelle.

Quoique cette solution se recommande par de grands avantages, nous pensons qu'elle doit être évidemment écartée sous l'empire de la loi de 1898. Il nous semble qu'elle aurait pu être admise avant 1898, si la question s'était présentée. Mais il est inutile, pour l'instant, de s'attarder à ce problème, qui ne s'est jamais posé en pratique, et qui n'aurait qu'un intérêt rétrospectif (1).

(1) A notre connaissance, on n'a jamais vu, pour des accidents sou-

En effet, si, sous l'empire de la loi de 1898 on admettait cette imputation partielle, le juge devrait, ou bien déclarer dans son jugement qu'il réduit l'indemnité légale, ou bien déclarer qu'il réduit l'indemnité conventionnelle. Nous ne voyons pas que le juge puisse motiver son jugement d'une troisième manière. Or, comment pourrait-il se prétendre compétent pour réduire l'indemnité légale, alors que la loi établit un forfait qui n'est susceptible d'aucune modification ? Et, quant à l'indemnité conventionnelle, quoiqu'il s'agisse d'un contrat à interpréter et que par conséquent le juge soit un peu plus libre, il n'est guère douteux que, en procé-

mis au droit commun, un ouvrier se prévaloir simultanément contre son patron d'un droit à des dommages-intérêts basé sur l'article 1382, et d'un droit à une pension de retraite résultant d'une concession gracieuse du patron. Mais la pratique offre des exemples assez nombreux d'une autre hypothèse, dans laquelle se présente une difficulté très analogue : dans cette hypothèse, en effet, un individu victime d'accident se trouve bénéficier, contre son patron, d'un droit à une pension de retraite résultant d'une concession gracieuse de celui-ci, et, contre un tiers, d'un droit à des dommages-intérêts basé sur l'article 1382. Voici le cas auquel nous pensons : un soldat est blessé dans son service par un accident dû à la faute d'une Compagnie de chemins de fer ; l'autorité militaire juge qu'il se trouve dans les conditions voulues pour bénéficier d'une pension, aux termes de la loi des 11-14 avril 1831 (V. sur cette loi Dalloz *Répert.* V° *Pension*) ; en même temps, il fait reconnaître contre la Compagnie son droit à des dommages-intérêts, en général beaucoup plus considérables. Rappelons pour préciser les termes de l'hypothèse que les pensions militaires ne sont pas alimentées par des retenues sur les traitements, de sorte que l'État, en les payant, fait à ses soldats une concession gracieuse analogue à celle que fait la Compagnie d'Orléans à son personnel. Comment va se

dant à cette réduction, il referait le contrat, et statuerait par un véritable acte de fantaisie judiciaire. En effet, par hypothèse, on est en présence d'un patron qui s'engage à devoir un chiffre fixé d'une façon invariable, si l'ouvrier quitte le service au bout du temps requis, sans distinguer si l'ouvrier est ou non dans le besoin, si le travail a ou non diminué sa faculté de gagner sa vie, etc. ; ce patron décide d'autre part qu'il ne devra absolument rien si l'ouvrier meurt à son service (1), ou quitte le travail avant le temps requis : voilà deux alternatives qui ne laissent aucune place à une solution in-

régler le concours entre les deux actions appartenant à la victime? Les tribunaux ont généralement jugé que la victime cumulait les deux actions, mais que l'État avait un recours contre la Compagnie pour se faire indemniser intégralement de la pension qu'il avait payée (Paris, 22 mars 1903, P. fr. 1904, II, 129). Cette solution est absolument inadmissible, elle oblige la Compagnie à réparer deux fois le même préjudice. Quand la pension militaire est une pension de retraite que le soldat eût touchée, même s'il eût quitté le service pour une tout autre cause, nous inclinons à penser que le soldat doit toucher sa pension, et, en outre, une fraction, à apprécier, des dommages-intérêts : l'État a un recours contre la Compagnie, dans la mesure seulement où ce recours n'oblige pas la Compagnie à payer une somme supérieure à celle qu'elle aurait versée à la victime, si la victime n'avait pas été un militaire. S'il s'agissait d'une pension-invalidité, nous croyons que le soldat n'aurait droit qu'à l'imputation des deux indemnités, et que l'État aurait un recours pour le tout contre la Compagnie V. au reste la critique d'une décision pareille à celle que nous avons rapportée, dans *Rev. trim.*, 1908, p. 688 (par M. Demogue).

(1) Nous faisons abstraction, pour ne pas compliquer l'hypothèse, des droits de la famille de l'ouvrier, dont nous nous occuperons un peu plus tard.

termédiaire ; il y a là un forfait aussi tranché que celui de la loi ; comment le juge pourrait-il s'en écarter ?

29. Aussi ne semble-t-il pas que personne en France ait songé à appliquer en pratique cette imputation partielle. Mais, cette opinion écartée, il en reste deux autres entre lesquelles la discussion a duré quelque temps dans la jurisprudence : l'imputation pure et simple, et le cumul pur et simple.

Pratiquement, le problème présentait une certaine parenté avec celui du cumul des recours de l'assuré contre l'assureur et contre le tiers responsable. Le patron qui promet à ses ouvriers une pension pour les couvrir contre les risques de la vie ouvrière ressemble par bien des côtés à un assureur. Il y a toutefois, entre les deux cas, au point de vue des faits, quelques différences : l'hypothèse que nous étudions maintenant était en un sens moins favorable au cumul que celle où il y a en cause une Compagnie d'assurance, parce que, dans notre hypothèse actuelle, l'ouvrier n'avait pas payé pour acquérir cette action qu'il prétendait cumuler avec son action légale. Mais, en un autre sens, notre hypothèse actuelle était plus favorable au cumul, en ce qu'elle posait, avec beaucoup plus de netteté, un conflit entre le capital et le travail, et que, dans les conflits de ce genre, la tendance actuelle est de donner, autant que possible, gain de cause au travail ; tandis que, dans les hypothèses où une Compagnie d'assurance était en

cause, il s'agissait souvent de conflits entre plusieurs spéculateurs représentant des intérêts purement capitalistes.

Malgré ces divergences légères, la jurisprudence a suivi en notre matière les mêmes courants que dans la question du recours de l'assureur contre le tiers responsable. Les Cours d'appels, toujours très favorables aux victimes, admirent par un grand nombre d'arrêts (1) les ouvriers à cumuler les deux pensions. La Cour de Cassation, comme dans la matière des recours appartenant à l'assuré, hésita quelque peu à consacrer l'opinion favorable aux victimes, qui triomphait devant les Cours d'appel : la première fois que la question se posa devant elle, le représentant de son ministère public lui demanda de consacrer le système de l'imputation ; elle

(1) Voici les principales décisions qui ont admis le cumul de la pension de retraite avec la pension forfaitaire de la loi de 1898 : Bourges, 26 novembre 1900, S. 1901, II, 241, et 22 décembre 1902, S. 1903, II, 46; trib. et cour de Toulouse, 28 juin 1900, S. 1900, II, 311, et 28 décembre 1900, S. 1901, II, 246; Montpellier, 14 février 1901, S. 1902, II, 108; Agen, 28 janvier 1901, S. 1902, II, 172 ; La Cour de Bourges, dans un arrêt du 17 juillet 1901, S. 1901, II, 246, avait rejeté le cumul, peut-être parce que la conséquence qu'elle en avait tirée le 26 novembre 1900 lui avait paru, en fait, un peu trop rigoureuse pour la Compagnie, ce qui l'avait portée à abandonner le principe ; mais cet arrêt contraire au cumul n'a pas fait jurisprudence, et n'a pas même influencé dans la suite les magistrats de la même Cour, car, le 22 décembre 1902, ils sont revenus à la théorie du cumul. Si les arrêts ont été généralement très favorables aux ouvriers, les tribunaux ont hésité plus que les cours, et un certain nombre de jugements ont rejeté le cumul.

se décida pourtant à se rallier, pour les pensions de retraite, à la théorie du cumul (1); et même, une fois convaincue de la vérité de cette théorie, elle l'appliqua avec une certaine rigueur (2). Mais, peu après, la Cour de Cassation manifestait sa tendance à ne pas faire la part trop belle aux victimes, car elle refusait d'admettre le cumul pour les pensions d'invalidité (3); et elle aggravait ce que cette dernière doctrine avait déjà de défavorable aux ouvriers en décidant que, en matière de pensions-invalidité, le taux forfaitaire fixé par la loi était d'ordre public, de sorte que toute promesse d'une somme supérieure, faite par le patron, était absolument sans effet.

Quoi qu'il en soit de ce dernier point, la doctrine qui est sortie de la lutte de ces courants contraires, et qui consiste à distinguer entre les deux catégories de pensions, paraît bien établie en pratique. Car le Conseil d'État, qui a eu à résoudre la même question pour les ouvriers et employés de l'État bénéficiaires de la loi

(1) Cass. civ., 25 juillet 1904, S. 1905, I, 484.

(2) Cass., civ., 24 juin 1905, S. 1907, I, 345.

(3) Cass. civ., 13 décembre 1905 et 31 octobre 1906, S. 1907, I, 346; Cass. civ., 15 juillet 1907, *Rec. doc. accid. trav. Jurispr.*, IX, p. 86. Cette doctrine était conforme à celle des deux arrêts de la Cour de Bordeaux, 24 juin et 8 juillet 1902, S. 1903, II, 245, et d'un arrêt de la Cour de Lyon du 8 mars 1904 (V. S. 1907, I, 346). On remarquera dans le même sens le jugement très bien motivé du tribunal de Nantua, rendu dans l'affaire qui est rapportée au *Rec. doc. accid. trav. Jurispr.*, IX, p. 86. La Cour de Paris avait jugé en sens contraire (arrêt du 26 décembre 1903, cassé le 13 décembre 1905).

de 1898, paraît s'être rallié à l'opinion de la Cour de Cassation (1). Cette matière nous donne le spectacle très rare d'un accord parfait entre les deux juridictions suprêmes, celle du droit civil et celle du droit administratif, et cet accord fait présumer très fortement l'exactitude de l'opinion qui a ainsi triomphé des deux côtés.

Nous approuvons cette distinction entre les deux catégories de personnes, qui peut se réclamer de si hautes autorités, mais nous voudrions préciser un peu, et rendre plus solides au point de vue juridique, les arguments sur lesquels on a essayé de l'étayer.

30. Il existe en effet en cette matière diverses considérations auxquelles on attache traditionnellement une grande importance, et qui ne nous paraissent pas avoir l'intérêt qu'on leur prête. Ainsi on a coutume de

(1) Le Conseil d'État avait d'abord, dans un avis du 21 avril 1902, engagé le gouvernement à refuser toute espèce de cumul. Mais dans l'arrêt du 18 novembre 1904, S. 1905, III, 145, *Fauveaux* (note de M. Hauriou), arrêt rendu à propos de la même affaire, le Conseil d'État a admis au contraire le principe du cumul pour les pensions de retraite : la haute juridiction a donc une fois de plus, en cette occasion, donné tort à ceux de ses détracteurs qui voudraient lui reprocher de s'obstiner dans les opinions qu'elle a une fois adoptées. L'arrêt du Conseil d'État du 30 mars 1906, S. 1908, III, 92, Lebon, 1906, 262, *Peyou* décide que pour les pensions de retraite le cumul est en principe d'une application générale, et s'étend même aux cas les moins favorables, ce qui est encore conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation. Le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé pour les pensions d'invalidité.

rechercher avec grand soin, pour dégager la solution de notre problème, si les pensions conventionnelles de retraite ou d'invalidité ont la même cause que la pension de la loi de 1898 : cela manque, à notre avis, de précision ; du reste, toutes les discussions dans lesquelles on a fait intervenir cette notion de *cause* s'en sont trouvées passablement obscurcies, non parce que c'est une idée fausse, mais parce qu'elle est désignée par un mot qui, dans le langage courant, n'a pas le sens que lui prêtent les juristes. Dans le cas particulier, cette notion ne conduit à approuver le système de la Cour de Cassation que parce que cela plaît à l'interprète ; elle conduirait aussi bien à d'autres résultats. En effet, si, pour découvrir la cause des diverses pensions en présence, on s'attachait à l'opération juridique qui leur donne naissance, on trouverait que les pensions de retraite ou d'invalidité résultent d'un contrat ; et, celle de la loi de 1898 ayant pour base la loi, il devrait y avoir différence de cause et par conséquent cumul dans tous les cas ; c'est en effet ce qu'avaient imaginé dans un meeting récent les ouvriers des chemins de fer du Midi, qui ressemblaient par conséquent à beaucoup d'étudiants en droit en ce qu'ils avaient mal approfondi les mystères de la théorie de la cause. A l'inverse, si, pour trouver la cause de ces pensions, on s'attache aux résultats pratiques qu'elles doivent produire, on trouve que chacune, aussi bien la pension légale que la pension conventionnelle, tend, dans une certaine mesure, à rému-

nérer l'ouvrier des services déjà rendus, qu'elle tend à lui faire une situation supportable en cas de gêne provoquée par une crise de la vie ouvrière ; mais que toutefois la pension de retraite s'écarte des autres en ce qu'elle vise sùrtout à protéger l'ouvrier contre les conséquences de l'affaiblissement et de l'incapacité de travail causé par l'âge, tandis que les deux autres ont pour but de tirer les ouvriers des misères causées par une infirmité. On arriverait donc ainsi à la confusion de la pension de la loi de 1898 et de la pension d'invalidité ; mais, en cas de concours entre la pension de la loi de 1898 et une pension de retraite, on proclamerait qu'il y a lieu à imputation partielle. Or, nous avons vu que cette solution est inacceptable. La notion de cause ne nous fournit aucune indication utile sur la solution que nous devons substituer à celle-là (1).

On a également coutume de rechercher avec grand

(1) Le mot « cause » a dans la langue du droit civil et notamment dans la langue des obligations un troisième sens : il signifie « prestation qu'un contractant reçoit comme contre-partie de celle qu'il fournit. » Il serait difficile d'appliquer ici cette notion de la cause, et d'en tirer une solution satisfaisante. En effet, le patron n'ayant rien reçu de l'ouvrier en échange de la pension de la loi de 1898 et de la pension conventionnelle qu'il s'est engagé bénévolement à servir, on serait conduit, si on parlait le langage du droit civil, à dire que ces diverses pensions sont servies sans cause, ce qui n'avancerait en rien notre question : si toutefois on voulait absolument que ces pensions aient pour contre-partie les services rendus par l'ouvrier (point de vue qui, nous le verrons, est fort contestable), elles auraient la même cause, et le cumul ne devrait jamais avoir lieu.

soin, lorsqu'on veut arriver à prendre parti sur notre question, si la promesse d'une pension de retraite ou d'invalidité par le patron, est de sa part une *libéralité* ou une *promesse de rémunération supplémentaire* du travail. C'est en général à la première conception que se rattachent ceux qui veulent défendre les intérêts du patron, c'est au nom de la deuxième qu'on réclame le cumul pour l'ouvrier ; et la question de droit se complique d'une question d'honneur et de principe, les amis de l'ouvrier ne voulant à aucun prix admettre qu'il doive quelque chose à la générosité du patron, tandis que les amis du patron déclarent bien haut qu'il y a eu de sa part un acte désintéressé. Comme souvent dans beaucoup d'autres controverses fameuses, il n'y a aucun intérêt spécial à se prononcer dans un sens plutôt que dans l'autre ; en effet, même si l'acte du patron était une pure libéralité, une fois cette libéralité valablement consentie, le patron serait tenu strictement de l'exécuter, et on pourrait très bien comprendre qu'il y eût cumul entre ses diverses obligations ; et, même s'il s'agissait d'une rémunération supplémentaire accordée a l'ouvrier, on concevrait que cette rémunération fût aléatoire et soumise à certaines modalités, qu'elle cessât d'être due en certaines hypothèses, qu'il y eût donc imputation.

Si d'ailleurs il nous fallait faire connaître notre sentiment sur cette controverse à peu près sans intérêt, nous dirions qu'à notre sens aucune des deux opinions n'est

bien exacte. En effet, ceux qui croient que le patron consent une libéralité oublient que le patron se rend généralement compte, au moment où il fait cette promesse, qu'elle a des chances assez considérables de tourner à son profit : ce qui supprime l'intention libérale. Quant à ceux qui disent que la pension est une rémunération différée, ils seraient conduits logiquement à déclarer que toute pension ainsi payée aux ouvriers pour couvrir certains risques de la vie ouvrière est une rémunération différée, et ils seraient obligés par exemple de qualifier ainsi la pension de la loi de 1898 ; or, il ne semble pas que ce point de vue soit celui qu'on doit adopter, si on veut bien comprendre la loi, et, au contraire, nous pensons que le législateur, en prenant toute espèce de précaution pour que les ouvriers ne puissent compromettre à l'avance leur droit à une pension de la loi de 1898, a montré qu'il ne considérait pas ces indemnités comme des suppléments de salaire, qui seraient déterminés par la loi de l'offre et de la demande, et pour la fixation desquels on devrait laisser par conséquent toute liberté à la convention des parties : ces indemnités payables longtemps après le travail échappent par la force des choses à l'action des lois économiques relatives à la fixation du salaire, et résultent donc jusqu'à un certain point, non pas d'un accord ordinaire de volonté, mais d'un acte gracieux du législateur ou du chef de l'entreprise. Aussi serions-nous pour notre part plutôt tenté d'admettre une opinion inter-

médiaire, de dire par exemple que le patron, en promettant une pension de retraite ou d'invalidité, exécute une obligation naturelle, résultant du lien qui l'attache à l'ouvrier quand ce dernier a travaillé chez lui pendant des années ; avec cette interprétation, nous laisserons subsister le caractère bienveillant que revêt certainement cette concession, du côté du patron, mais nous maintiendrons à l'opération le caractère d'un acte à titre onéreux, dans lequel l'intérêt du patron et les services rendus par l'ouvrier jouent un certain rôle ; or, on sait que l'exécution d'une obligation naturelle peut être, en droit civil, un acte à titre onéreux.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, sur quelle base peut-on fonder le cumul de la pension de retraite conventionnelle avec la pension de la loi de 1898 ?

31. A notre avis, ce cumul tient justement à la circonstance qui fait la difficulté de la question, et qui empêche de la résoudre d'après les principes ordinaires : au caractère forfaitaire de l'indemnité conventionnelle. Prenons un exemple, et montrons par quelles considérations la question doit se résoudre. Voici un ouvrier qui, à l'occasion d'un travail assujetti à la loi de 1898, est victime, après trente ans de service, d'un accident entraînant incapacité permanente absolue : d'après la loi (art. 3), cette infirmité donne droit à une indemnité égale à 66 pour 100 du salaire ; de droit commun, si l'accident était arrivé par la faute du patron, il don-

nerait droit à une indemnité légale de 100 pour 100 du salaire ; supposons que le patron a promis à titre gracieux à tout ouvrier qui resterait vingt-cinq ans chez lui une retraite de 50 pour 100 de son salaire.

Si nous étions sous l'empire du droit commun, nous rechercherions de combien les trente ans de service de l'ouvrier avaient réellement diminué sa capacité de travail, en l'affaiblissant, en l'usant et en le spécialisant à l'excès dans un travail déterminé ; et, ayant fait cette recherche, et trouvé par exemple que cet ouvrier qui travaillait encore la veille de l'accident dans de bonnes conditions avait subi par suite de ses trente ans de travail une réduction de sa capacité de travail égale à 20 pour 100, nous aurions dit : jusqu'à concurrence de 20 pour 100, la pension de retraite couvre le dommage réellement causé par le travail à l'ouvrier, avant l'accident ; mais pour les 30 pour 100 qui restent, cette rente ne couvre aucun préjudice réel antérieur à l'accident, elle se trouve donc réparer une partie du préjudice causé par l'accident lui-même (1) ; donc, nous, juge, chargé

(1) Car, quand un fait cause préjudice à une personne et est en même temps pour elle la cause d'un bénéfice contractuel, il est naturel d'imputer ce bénéfice sur la créance de dommages-intérêts que possède cette personne à l'occasion du fait préjudiciable : cette proposition est vraie surtout quand l'individu qui a fait les frais du contrat est le même que celui qui est reponsable du fait préjudiciable (comme c'est le cas, dans notre espèce, pour le patron) ; car s'il s'agissait de deux individus différents, il faudrait faire des distinctions. V. nº 38. Cf. sur tous ces points la belle étude de M. Chavegrin au S. 1900. IV, 1.

d'estimer le préjudice, afin de déterminer ce que peut réclamer l'ouvrier en vertu de l'article 1382, nous décidons que la rente qui lui sera accordée par application de ce texte sera seulement de 70 pour 100. Il y aurait donc eu, conformément à l'intérêt des deux parties, un cumul partiel et l'ouvrier aurait touché 120 pour 100 de son salaire.

Mais, depuis la loi de 1898, ce raisonnement n'est plus valable, car le juge n'est plus libre de faire varier ce forfait de 66 pour 100 que la loi accorde. Que doit-il donc faire? Si le préjudice que tendent à réparer les deux pensions était manifestement le même, le juge, ne pourrait que confondre les deux pensions; comme il diffère dans une certaine mesure, le juge, incompétent pour apprécier ou pour faire une ventilation, ne peut qu'ordonner le cumul pur et simple. Aussi accordera-t-il à l'ouvrier 116 pour 100 de son salaire.

La situation n'est pas la même quand il s'agit d'une pension conventionnelle d'invalidité, car, là, le préjudice réparé est exactement le même : la pension conventionnelle vise bien à faire cesser la misère causée par l'accident, car l'accident est la condition absolument nécessaire de l'exigibilité de cette pension, condition sans laquelle les années de service, même si elles avaient visiblement affaibli l'ouvrier, l'auraient laissé sans ressources; comme on ne peut accorder deux réparations pour le même préjudice, le cumul doit être rejeté.

On peut exprimer ces raisons de décider sous une forme peut-être plus nette et plus saisissante, en disant

que, quand la question se pose pour une pension de retraite, l'ouvrier a un *droit acquis* à sa pension conventionnelle, droit que l'on méconnaîtrait si on refusait le cumul ; tandis que, lorsqu'il s'agit d'une pension conventionnelle d'invalidité, aucune considération pareille n'est en jeu.

L'ouvrier a un droit acquis à la pension de retraite, lorsque le cas se présente pour celle-ci. En effet, l'entreprise a garanti à l'ouvrier qu'il aurait sa pension de retraite, par ce seul fait qu'il cesserait de travailler après le nombre d'années requis : l'ouvrier aurait été payé, même s'il eût cessé de travailler pour des causes qui ne lui préjudiciaient en aucune façon, par exemple la volonté de se reposer, le désir de chercher du travail ailleurs, ou le renvoi pour faute dans le service ; en fait, l'ouvrier a quitté son travail pour une cause qui lui a causé un dommage supplémentaire et spécial, l'accident : est-il admissible que cette circonstance vienne réduire sa pension ? évidemment non, il a un droit acquis. Et, comme la pension à laquelle lui donne droit l'accident n'est pas susceptible non plus de réduction, comme elle constitue un bloc indivisible, on est conduit forcément au cumul. Ce raisonnement ne serait plus applicable à la pension conventionnelle pour invalidité ; l'ouvrier n'a pas de droit acquis à cette dernière pension, car, s'il avait quitté la maison pour se reposer ou pour travailler ailleurs, il n'aurait eu droit à rien ; l'imputation se justifie.

32. Maintenant édifiés sur les principes applicables, nous allons pouvoir en tirer quelques conséquences, en nous occupant, d'abord de la pension de retraite, puis de la pension d'invalidité.

1° Pension de retraite. — Le cumul entre cette pension et celle de la loi de 1898 étant la règle, à cause de leur caractère forfaitaire et de la non-identité du préjudice qu'elles réparent, ces deux pensions doivent toujours s'additionner ; et il n'y a aucune limite maxima au chiffre de pension que le cumul peut faire acquérir à l'ouvrier. Il peut même arriver que l'ouvrier touche plus après l'accident qu'avant. Ce résultat surprend au premier abord, mais il est une conséquence forcée du caractère forfaitaire des pensions. Du reste, quoique singulier, il est assez moral, car il a l'avantage d'assurer largement la vie des hommes qui, ayant travaillé de longues années, sont victimes d'un malheur à la fin de leur carrière (1).

(1) Il y a cependant une hypothèse où la solution indiquée au texte paraît choquante. Elle est relative aux ouvriers mineurs, et nous est indiquée par M. Sachet, 3e édit., n° 701. La loi du 9 juin 1894 oblige les mines à constituer au profit de leur personnel des caisses de retraite, permettant aux ouvriers de toucher une pension exigible à cinquante-cinq ans d'âge. Ces caisses sont alimentées par des versements simultanés de l'ouvrier et de la mine ; en tant qu'elles sont alimentées par des versements de l'entreprise, elles rentrent dans nos prévisions actuelles. Il arrive quelquefois, paraît-il, que l'ouvrier demande à cinquante-cinq ans la liquidation de sa pension, et prie ensuite la mine de continuer à l'employer : cet ouvrier est ainsi dans une situation remarquablement privilégiée, car, en cas d'accident, il

L'ouvrier, au lieu de cesser le travail après le nombre d'années voulu pour rendre sa retraite exigible, continue fréquemment à travailler et meurt au service du patron ; il arrive souvent que ce cas soit prévu par les règlements, qui décident qu'alors la femme et les enfants mineurs de l'ouvrier décédé auront droit, sous certaines conditions, à une pension. Comment cette pension va-t-elle se comporter en présence de celle de la loi de 1898? A notre avis, le cumul doit également être admis.

cumule la pension de la loi de 1898 avec sa pension de retraite, et, en attendant qu'il soit victime d'un accident, il touche le salaire normal d'un ouvrier de sa catégorie cumulé avec sa pension de retraite. Si on y réfléchit, on voit que le résultat n'est pas choquant en ce qui concerne la situation de l'ouvrier victime d'accident après sa mise à la retraite : le cumul de la pension de retraite et de la pension de la loi de 1898 est, en effet, un avantage commun à toutes les situations semblables. Mais le résultat est choquant en ce qui concerne le régime auquel est soumis l'ouvrier retraité et réemployé, en attendant que l'accident lui survienne ; car il est absolument anormal qu'un individu, dans une fonction quelconque, touche à la fois comme retraité et comme faisant un service actif, ou, ce qui est la même chose, qu'il se fasse fictivement considérer comme sorti de la maison, quoiqu'il y soit resté. La solution tient à une interprétation trop littérale de la loi du 29 juin 1894, article 3 ; la loi décidant que l'entrée en jouissance de la pension peut être différée sur la demande de l'intéressé on en a conclu qu'elle ne peut être différée que sur la demande de l'intéressé. La circonstance que le bénéficiaire continue à servir dans la même mine devrait mettre obstacle à l'exigibilité de la pension, et les caisses constituées en vertu de la loi, ainsi que la Caisse nationale des retraites, devraient, croyons-nous, quand le cas se présente, refuser la liquidation de la pension. En raison du caractère irrationnel du cumul dans ce cas, la liquidation devrait être refusée même pour la partie de la pension alimentée par des versements ouvriers.

En effet, nous avons vu que la pension pour ancienneté de service tendait à réparer, d'une façon forfaitaire, l'usure causé à la santé de l'ouvrier par son travail pendant le temps voulu : or, la famille a nécessairement souffert de cette usure, qui a dû diminuer à son préjudice l'activité du chef de famille pendant qu'il vivait; il est donc juste qu'elle touche sa pension cumulativement avec celle de la loi de 1898. On peut encore considérer l'ouvrier comme ayant stipulé du patron la réversion de sa pension sur la tête des siens : il a renoncé à une partie des droits qu'il aurait exercés en cas de vie, mais en échange il a obtenu que sa famille touchât quelque chose au cas où il mourrait : avec cette nouvelle interprétation, la famille a, du chef de l'ouvrier décédé, un droit propre, acquis définitivement lors de la mort de celui-ci, donc sujet à cumul avec le droit résultant de la loi de 1898.

33. Si large que soit le principe du cumul en matière de pension de retraite, il subit un tempérament important (1).

(1) Il en est d'autres qui sont moins dignes de retenir l'attention. Ainsi, si le patron était reconnu coupable d'avoir volontairement provoqué l'accident, il semble bien qu'il ne faudrait prononcer contre lui qu'un cumul partiel des deux indemnités, car on retombe en cette hypothèse dans le droit commun, et nous avons vu que le droit commun était le cumul partiel. Le juge serait d'ailleurs libre en ce cas de fixer à un chiffre très élevé les dommages intérêts auxquels le patron serait condamné en vertu de l'article 1382.

Lorsque le patron constitue à titre gracieux des pensions de retraite en stipulant expressément qu'elles ne pourront se cumuler avec l'indemnité de la loi de 1898, ou qu'elles ne pourront se cumuler avec cette indemnité que dans une mesure fixée, cette clause est pleinement valable. En effet, le patron, faisant à ses ouvriers un avantage qui n'exige aucun sacrifice de leur part, et sur lequel ils ne pouvaient pas compter, on ne voit pas en quoi le patron leur ferait tort en restreignant cet avantage à certaines hypothèses. Le patron échappe notamment au reproche de faire payer par son personnel les conséquences de sa responsabilité légale, puisqu'il continue à servir avec ses propres deniers la pension qu'il doit en vertu de la loi de 1898 (1).

(1) Nous relevons là une nouvelle différence avec le cas où le patron alimente sa caisse de retraite avec des versements ouvriers : en cette dernière hypothèse, les clauses restrictives ne seraient licites que si le patron atténuait dans une mesure correspondante la prime payée par son personnel, autrement elles rendraient nulle toute l'opération. Beaucoup pensaient que le cas visé au texte se rencontrait dans le règlement de l'Orléans (règlement du 26 juin 1863 modifié en dernier lieu par l'ordre du jour n° 1897), et, comme cette Compagnie ne prélevait rien sur les salaires de ses ouvriers pour alimenter sa caisse de retraite, la clause aurait été valable. Une Cour d'appel avait interprété ainsi ce règlement. (Poitiers, 8 juillet 1901, S. 1903, II, 245.) En ce sens, Cabouat, n° 707, note 1. Mais la Cour de Cassation vient d'appliquer le cumul à la Compagnie d'Orléans comme aux autres. (Civ., 24 juin 1905, S. 1907, I, 345, cassant l'arrêt précité.) La Cour suprême a peut-être été influencée par l'idée qu'il faut autant que possible établir un régime uniforme dans toute la France pour tous les ouvriers de chemin de fer.

Il convient toutefois d'observer que, si le patron a promis à ses ouvriers, au lieu d'une pension de retraite, un capital exigible lors de la cessation de leurs services, ce capital ne pourra s'imputer sur l'indemnité de la loi de 1898 que sous les conditions fixées par l'article 21 (modifié par la loi du 31 mars 1905), c'est-à-dire dans le cas seulement où lapension de la loi de 1898 n'est pas supérieure à 100 francs et où le titulaire est majeur. Si ces conditions ne sont pas remplies, le patron est obligé de servir cumulativement le capital promis et l'indemnité légale (1), à moins que de l'interprétation du règlement il ne résulte qu'il s'est réservé la faculté de convertir le capital promis en rente : nous pensons d'ailleurs que cette dernière interprétation doit être admise facilement.

(1) Telle nous semble être du moins la sanction de l'obligation imposée au patron de ne pas se libérer, à l'aide d'un capital, des obligations mises à sa charge par la loi de 1898. Toutefois, il faut avouer que cette hypothèse met en jeu une difficulté encore mal explorée, qui se rattache à l'application de la théorie des nullités aux contrats de la vie ouvrière moderne. Voici cette difficulté : en promettant un capital à ses ouvriers qui rempliraient certaines conditions d'âge et quitteraient le service, le patron fait quelque chose de licite ; en stipulant que ce capital le libèrera à due concurrence des obligations mises à sa charge par la loi de 1898, il fait quelque chose d'illicite ; le caractère illicite de cette clause ne vicie-t-il que la clause considérée, ou entraîne-t-il l'annulation de tous les engagements du patron ? J'inclinerais à croire que l'annulation intégrale de l'opération serait une sanction exagérée qui dépasserait le but ; d'autant plus que le contrat en question, passé entre les patrons et les ouvriers est à certains points de vue gratuit : c'est donc le cas d'appliquer l'article 900 du Code civil.

Quelquefois le patron, au lieu de décider purement et simplement que la pension de retraite, alimentée par des versements patronaux, ne se cumulera pas avec celle de la loi de 1898, déclare qu'il n'y aura cumul que s'il le juge à propos ; ou, ce qui revient au même, il décide, qu'il n'accordera une pension de retraite aux ouvriers remplissant les conditions voulues que s'il le trouve convenable, et prétend notamment, par application de cette clause, refuser ou accorder le cumul avec la pension de la loi de 1898, selon les circonstances. Au point de vue social, on peut être embarrassé pour juger le système que le patron prétend ainsi établir : ce système donnera des résultats très bons ou très mauvais, selon que le patron sera ou non un homme intelligent, droit et ferme. Que penser de la clause au point de vue juridique? Sa validité ne va pas de soi, et nécessite quelques remarques.

La difficulté vient surtout, à notre sens, de ce qu'il est impossible d'admettre qu'un patron se réserve une sorte de pouvoir de juridiction arbitrale pour juger si une pension est due ou non à son ouvrier, c'est-à-dire pour trancher une contestation entre lui-même et son ouvrier. Il n'est pas admissible que, dans un compromis l'arbitre soit une des parties : c'est l'évidence même, quoi qu'on l'ait quelquefois perdu de vue.

Il suit de là, à notre sens, que, si le patron a eu l'intention d'établir des cas dans lesquels la pension sera due, et des causes qui au contraire en justifieront le

retrait, son règlement est parfaitement régulier, mais il est incompétent pour décider, à l'occasion d'une espèce particulière, si la pension est due ou non. Le tribunal appréciera. Sans doute, nous admettons volontiers qu'en pratique le tribunal fera bien, dans l'intérêt du bon ordre de l'industrie, de ne pas annuler à la légère la décision du patron : mais rigoureusement la décision du patron ne lie pas le juge.

Le règlement dans lequel le patron se réserve la liberté d'accorder ou de refuser la pension est susceptible d'autres interprétations. Il est possible que le patron n'ait pas entendu établir des cas précis où la pension devrait être accordée ou retirée ; qu'il ait simplement averti son personnel qu'il exercerait à cet égard un pouvoir arbitraire. S'il en est ainsi, le patron peut être considéré, ou bien comme ayant annoncé, sans s'engager, qu'il ferait peut-être à son personnel des libéralités ; ou bien comme s'étant engagé sous condition potestative (art. 1170). Qu'on entende le règlement de l'une ou l'autre de ces deux manières, on décidera que l'ouvrier n'a pas d'action contre le patron en payement de la pension, et que le patron fait ce qu'il veut. Et c'est assez rationnel : nul ne doit être obligé sans l'avoir voulu (1).

(1) Les tribunaux, mis en présence de clauses de ce genre, ont plutôt adopté la première interprétation, et se sont attribué un pouvoir de contrôle. C'est ainsi que la Cour de Douai a accordé une pension refusée par le patron, dans une affaire où, il est vrai, les circonstances

34. 2° Pension d'invalidité.— Pour ces pensions-là, la règle à notre avis, est l'imputation. Par conséquent, si la pension conventionnelle est inférieure à celle de la loi de 1898 c'est la pension de la loi de 1898 que l'ouvrier réclamera ; si au contraire la pension de la loi de 1898 est la plus faible, l'ouvrier réclamera sa pension conventionnelle. Du reste, dans notre opinion, l'ouvrier qui a d'abord intenté une des actions peut encore intenter l'autre, sans qu'on ait le droit de lui opposer de déchéance autre que la prescription ; la promesse faite par le patron a ainsi l'avantage de permettre à l'ouvrier de réclamer encore quelque

de fait étaient très favorables aux représentants de l'ouvrier (Douai, 24 novembre 1871, D. 72, II, 17). Dans une autre affaire, le patron (dans l'espèce la Compagnie du Nord) ayant refusé la pension, la Cour de Douai crut devoir s'incliner devant la manière dont il avait usé de son pouvoir. Mais la Chambre civile cassa, trouvant qu'en fait la Compagnie du Nord avait refusé le cumul pour des motifs qui n'étaient pas conformes à l'esprit de son règlement. (Cass. civ., 27 juillet 1905, S. 1907, I, 349). Cette espèce donne lieu à une question spéciale, qui est curieuse ; en supposant que la Cour de Douai ait eu tort de sanctionner la manière dont la Compagnie du Nord avait appliqué son règlement, appartenait-il à la Cour de Cassation de connaître de cette erreur, qui n'était finalement qu'une erreur de fait, une fausse interprétation d'un contrat entre le patron et les ouvriers ? Nous pensons que la Cour de Cassation avait réellement le droit de casser, mais, pour justifier cette solution, il faut faire intervenir une idée spéciale : c'est que les règlements des chemins de fer, comme les tarifs, sont des contrats qui touchent à l'intérêt général ; c'est qu'il est nécessaire qu'ils soient appliqués de même dans les divers ressorts de cour d'appel. Cf. en ce sens les observations de M. Thaller, *Traité élémentaire de droit commercial*, n° 1160 texte et note.

chose après l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 18 de la loi.

La jurisprudence a affirmé énergiquement que, pour les pensions d'invalidité, le cumul devait être rejeté d'une façon générale. Certains auteurs (1) auraient voulu que le juge eût le pouvoir d'admettre un cumul partiel entre les pensions de la loi de 1898 et certaines pensions conventionnelles d'invalidité, lorsque, en fait, il apparaîtrait que la fonction de la pension conventionnelle avait consisté à rémunérer le temps de service, plutôt qu'à assurer la subsistance de l'ouvrier tombé dans la misère par suite d'un accident. Nous pensons que la jurisprudence a eu raison de couper court aux recherches de ce genre. Toutes les pensions conventionnelles d'invalidité ont ce trait commun de ne devenir exigibles qu'à la suite d'un accident, et de ne pas être dues lorsqu'il arrive à l'ouvrier un autre évènement préjudiciable ; donc, elles tendent surtout à réparer le préjudice causé par l'accident, et doivent s'imputer sur les pensions légales.

Si nous approuvons entièrement la jurisprudence sur ce point, nous la critiquons sur un autre. La Cour de Cassation a prétendu qu'il y avait lieu, non pas seulement à imputation des indemnités l'une sur l'autre, mais à *confusion* de l'indemnité conventionnelle avec

(1) V. par exemple Cabouat, II, p. 183, note 1, et *Rev. trim.*, 1906, p. 219.

celle de la loi ; de sorte que, quand l'indemnité conventionnelle est la plus forte, l'ouvrier n'aurait droit qu'à la pension légale (1). Sans doute aussi la jurisprudence admettrait-elle qu'après l'expiration de la prescription d'un an établie par l'article 18, l'ouvrier ne peut plus réclamer d'indemnité en invoquant la convention. Pour appuyer ces solutions rigoureuses, la jurisprudence prétend qu'il résulte des termes de l'article 30 que la loi est d'ordre public ; et de ceux de l'article 2, que l'ouvrier ne peut, à l'occasion d'un accident, réclamer d'autres droits que ceux qui résultent de la loi de 1898.

Ces raisons nous paraissent bien faibles. Nous avons déjà réfuté le deuxième argument : s'il était exact, l'ouvrier ne cumulerait jamais, même relativement à la pension de retraite. Quant à l'argument tiré de l'article 30, nous sommes persuadé qu'on étend ce texte en dehors de son esprit. Les travaux préparatoires, très confus, ne fournissent que des indications assez vagues sur la volonté du législateur ; cependant il résulte bien du but dans lequel a été dirigée la loi que par l'article 30 on a voulu protéger les ouvriers contre les renonciations au bénéfice de la loi ; mais que le législateur n'a nullement songé que cette disposition pouvait se retourner contre eux (2). Les partisans de le jurispru-

(1) Dans le sens de la jurisprudence, Cabouat, nº 688.

(2) L'argument de l'article 30 pourrait être renforcé par une consi-

dence tombent d'ailleurs dans une étrange contradiction : ils admettent que l'ouvrier peut, en contribuant lui-même de ses deniers à la constitution de la pension, s'assurer une rente plus forte que à celle de la loi : l'ordre public n'est donc pas offensé de voir un ouvrier jouir après un accident d'une situation supérieure à celle que la loi veut assurer à tous ; si l'ouvrier peut ainsi améliorer son sort en s'imposant un

dération spécieuse tirée de l'article 2 *in fine*. Ce dernier texte, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, décide que les dispositions de la loi ne s'appliquent aux ouvriers dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs que sauf la convention contraire favorable à l'ouvrier : le texte n'implique-t-il pas que, pour tous les ouvriers dont le salaire est inférieur à 2,400 francs, c'est-à-dire pour l'immense majorité, la convention favorable à l'ouvrier est nulle ? Nous ne le pensons pas. D'après l'ancien article 2, tel qu'il était rédigé en 1898, il semblait que la convention contraire fût possible pour modifier le sort des ouvriers dont le salaire était supérieur à 2,400 francs, soit qu'il s'agît d'améliorer leur situation, soit qu'il s'agît de l'empirer. On a trouvé cette disposition peu équitable, et avec raison : l'ouvrier dont le salaire est supérieur à 2,400 francs est déjà maltraité par la loi, il serait fâcheux qu'il pût se maltraiter davantage encore. Aussi la loi du 22 mars 1902 a-t-elle modifié l'article 2, pour lui faire dire que l'ouvrier dont le salaire est supérieur à 2,400 francs ne peut conclure que des conventions qui lui seraient favorables. Cette disposition, destinée à préciser la situation spéciale de cet ouvrier, ne peut servir de base à un argument *a contrario* applicable à tous les ouvriers. Pour ce qui est de l'article 30 lui-même, M. Grivart avait proposé avec raison de le remplacer par un texte disant que la convention favorable à l'ouvrier était permise ; cet amendement a été rejeté, mais dans des conditions telles qu'on ne peut dire si la majorité était contraire ou favorable à la solution proposée par M. Grivart. (Sirey, lois annotées, 1899, note 181, *in fine* ; *J. off.*, 20 mars 1898. *Déb. parlem.*, p. 350).

sacrifice, pourquoi ne pourrait-il devoir une telle amélioration à la générosité du chef d'entreprise ?

Il ne serait pas beaucoup plus sérieux d'alléguer en faveur du système de la jurisprudence l'intérêt de la paix publique, et d'objecter que, si on admettait la simple imputation des indemnités, les ouvriers se mettraient peut-être en grève pour se faire promettre par les patrons des indemnités supérieures à celles de la loi.

Il n'est pas sûr que la théorie admise par la jurisprudence soit de nature à retenir les ouvriers, s'ils désirent se voir accorder en cas d'accident des pensions supérieures à celles de la loi : ne pouvant demander au patron une promesse civilement sanctionnée de majorer la pension légale, ils lui demanderont un engagement d'honneur, analogue à celui que prenaient autrefois les assureurs en droit maritime, afin de tourner l'ancien article 347 du Code de commerce (1). Et, si le patron refuse de prendre cet engagement réclamé par les ouvriers, la grève éclatera, comme si l'engagement en question était sanctionné par la justice.

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en pareille matière une promesse considérée par les tribunaux comme contraire à l'ordre public a presque la même valeur qu'une promesse régulière, et c'est une raison de plus de condamner la théorie de la jurisprudence

(1) Ce texte prohibait l'assurance du fret et du profit espéré. (Lyon-Caen et Renault, VI, nos 1131 et 1139.)

comme stérile et inefficace. En effet, un patron qui a pris l'engagement de servir une pension d'un certain taux ne peut pas, moralement, revenir sur cet engagement et en opposer la nullité à son personnel. Aussi la solution de la Cour de Cassation n'a-t-elle d'intérêt que dans les cas très exceptionnels où le patron est dans l'impossibilité de faire prévaloir sa véritable volonté, où par exemple le patron est mort et est représenté par des héritiers qui ne veulent pas continuer son industrie, où le patron est tombé en faillite, en liquidation judiciaire, ou en état d'embarras d'affaires urgent. Or, précisément, dans ces cas-là, il vaudrait mieux que l'ouvrier ne fût pas victime d'une situation exceptionnelle qu'il n'a pu prévoir et qui crée une inégalité injustifiable entre lui et ses camarades dont les pensions sont venues à échéance à un autre moment.

Comme nous reconnaissons à la volonté des parties une grande liberté pour augmenter le taux de la pension d'invalidité fixé par la loi, nous admettons logiquement qu'un patron pourrait, en promettant à titre gracieux des pensions à ceux de ses ouvriers qui seront victimes d'accidents, accorder le cumul entre ces pensions et celles de la loi de 1898. L'ouvrier aurait même droit, dans notre opinion, à toucher ainsi une pension supérieure à son salaire normal, si, par impossible, le patron lui en avait fait la promesse. La jurisprudence admettrait sur tous ces points l'opinion contraire.

CHAPITRE III

COMPLICATIONS

SOMMAIRE

Caractère général de la difficulté, 35. — Comment elle se pose spécialement pour les ouvriers de l'État, 36. — Discussion, 37. — Concours entre l'action de la loi de 1898, la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle, 38.

35. Nous avons toujours supposé jusqu'ici que le concours d'actions était relativement simple, c'est-à-dire que l'action de la loi de 1898 concourait, soit avec une action en dommages-intérêts contre un tiers, soit avec une action résultant d'un contrat d'assurance, soit enfin avec une action résultant de la concession gracieuse d'une pension de retraite ou d'invalidité par le patron. Mais il peut se présenter des groupements d'hypothèses plus compliqués, dans lesquels le juriste, même édifié sur les principes qui dominent la matière, est obligé de faire appel à toute sa subtilité. Il peut se faire, par exemple, que le patron soit tenu en même temps de la pension de la loi de 1898 et de deux pensions diffé-

rentes, alimentées l'une par des versements ouvriers, l'autre par des versements patronaux ; en ce cas, le patron assujetti à la loi de 1898 joue en même temps le rôle d'assureur et d'individu qui fait une concession gracieuse. Il peut arriver aussi que l'ouvrier, outre sa triple action contre son patron, ait à l'occasion du même accident une action en dommages-intérêts contre un tiers. La pratique offre des exemples de toutes ces combinaisons. Étudions-les brièvement.

A) Le patron promet une pension qui est alimentée en partie par des versements ouvriers, en partie par des versements patronaux. En pareil cas il faudrait, en pure théorie, appliquer distributivement les solutions que nous avons indiquées. Donc, toutes ces pensions se cumuleraient avec celle de la loi de 1898 si elles avaient le caractère de pensions de retraite : seulement, pour celle qui serait constituée avec des deniers ouvriers, le cumul aurait un certain caractère d'ordre public ; pour la pension alimentée par des deniers patronaux, il n'aurait jamais lieu que sauf convention contraire. En matière de pensions d'invalidité, celle qui serait alimentée par des deniers ouvriers se cumulerait avec celle de la loi de 1898, celle qui serait alimentée par des deniers patronaux ne se cumulerait pas.

Remarquons toutefois que, dans beaucoup d'hypothèses de ce genre, il est difficile en fait de savoir pour quelle part la pension provient de versements ouvriers, pour quelle part de versements patronaux. En ce cas,

plutôt que de ne pas donner aux ouvriers la contre-partie réelle de leurs versements, il faut décider que le total des pensions, considéré comme indivisible, se cumule avec la pension de la loi (1).

36. C'est cette règle qu'il faut appliquer à une ques-

(1) On cite ordinairement en ce sens un avis du Comité Consultatif des assurances du 12 juillet 1899. Nous reproduisons ce document en avertissant le lecteur que, contrairement à notre terminologie, ce Comité emploie le mot « retraite » pour désigner une pension d'invalidité ou de retraite proportionnelle. « Si le chef d'entreprise faisait seul les fonds de l'institution de retraites impliquant attribution de pension d'invalidité en cas d'accidents, les pensions ainsi attribuées doivent venir en déduction des indemnités mises désormais légalement à sa charge par la loi du 9 avril 1898. Que si, au contraire, les ouvriers faisaient seuls, dans les mêmes conditions, les fonds de retraites au moyen de leurs versements ou de retenues subies sur leurs salaires, ils doivent, le cas échéant, cumuler avec les indemnités légales à eux dues par le chef d'entreprise les pensions d'invalidité acquises de leurs deniers à l'institution patronale de retraite, comme s'ils avaient librement acquis ces pensions par des versements individuels de primes à des société d'assurances. Que si enfin, comme dans le cas signalé, les fonds de retraite d'ancienneté et de retraites d'invalidité en cas d'accidents sont simultanément et indivisément couverts par des retenues sur les salaires des ouvriers et par des contributions patronales, il paraît contraire à la législation actuelle de faire état à la décharge du patron de la quotité indéterminée de ses contributions pouvant concourir au service des pensions d'invalidité en cas d'accidents. Qu'il est, au surplus, possible d'aboutir à la détermination cherchée en revisant, dans les conditions particulières à chaque espèce, les statuts des institutions de retraite existantes, pour en éliminer toutes les dispositions et toutes les charges relatives aux pensions d'accidents, les chefs d'entreprise devant par ailleurs supporter, aux termes de la loi nouvelle, la dépense directe et intégrale de ces pensions. »

tion délicate et un peu spéciale, celle des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'État, soumis à la loi de 1898.

Un certain nombre de fonctionnaires, d'ouvriers et d'employés de l'État peuvent invoquer la loi de 1898 lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans leur service, parce que le travail qu'ils font serait soumis à la loi de 1898 s'il était accompli au service d'un particulier ; et ces individus se trouvent avoir droit d'autre part à des pensions de retraite ou d'invalidité prématurée en vertu des articles 5, 11 § 2 et 13 de la loi du 9 juin 1853, ou en vertu de textes spéciaux qui ont organisé en leur faveur un système de protection analogue à celui de cette loi, mais un peu différent (1). Il en est ainsi, notam-

(1) On sait que, dans le système de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire est tenu de subir sur chaque traitement échu une retenue de 5 pour 100, et, en outre, sur chaque augmentation et sur le traitement payé après la nomination, une retenue de un douzième, sans préjudice des retenues pour congé, mesure disciplinaire, etc. L'État se charge de payer les pensions fixées par la loi en fonction du traitement, de la durée des services et de l'âge du fonctionnaire; c'est donc l'Etat qui prend à sa charge, à forfait, la dépense résultant de l'écart entre le produit des retenues et la somme des pensions dues en vertu de la loi (Loi du 9 juin 1853, art. 3). Ce système a été étendu tel quel à certains des salariés dont nous nous occupons, notamment aux ouvriers non immatriculés des manufactures d'armes du Ministère de la Guerre (D. 26 février 1897). D'autres sont soumis à un régime d'un esprit différent : ainsi, pour les ouvriers des Postes, Télégraphes et Téléphones (arrêtés du 25 octobre 1898, du 6 avril 1901, du 7 mai 1902 ; règlement du 30 octobre 1899), le fonds des retraites est alimenté par des versements payés mi-partie par l'employé, mi-partie

ment : du personnel des manufactures de l'État ; du personnel des établissements du Ministère de la Guerre autre que ceux visés à l'article 32 ; des ouvriers en régie du Ministère de la Marine : des ouvriers des Ponts et Chaussées ; des ouvriers et employés des Postes et Télégraphes (2).

par l'Etat ; les retenues subies par l'employé sont égales à 5 pour 100 de son salaire ; les pensions sont calculées, d'après les tables des Compagnies d'assurance, en fonction du produit réel de toutes ces retenues. Pour le personnel des manufactures de tabacs et d'allumettes, on suit encore un autre système : la pension se compose de deux fractions : une pension proprement dite, qui est alimentée par des retenues sur les salaires ; et un complément de pension, alimenté par des versements de l'État ; le régime applicable aux manufactures diffère d'ailleurs profondément des autres, en ce que l'ouvrier peut, s'il le demande, s'assurer une pension dont le capital est réservé. Sur tous ces points, V. Cabouat, II, n° 709, texte et note ; Barthélemy, *Du cumul par les ouvriers de l'État des pensions de retraite et des rentes accordées en vertu de la loi de 1898*, dans *Rev. de législ. et de sc. financ.*, 1906, p. 32 ; Mannheim, pp. 150, 157.

(2) Il paraît que l'Administration des Postes et Télégraphes ne se considère pas comme responsable en vertu de la loi de 1898 des accidents arrivés aux sous-agents des Postes à l'occasion de leur service dans les chemins de fer (Circul. des 15 juin 1900 et 25 novembre 1901. V. dans le sens de l'administration un jugement du tribunal de Bagnères du 18 novembre 1901, *Bull. min. comm.*, I, 2, 505 ; *Bull. des Postes et Télégraphes*, 1902, p. 2). L'Administration allègue que, le service des postes n'étant ni une exploitation ni une entreprise commerciale, les sous-agents ne peuvent invoquer le bénéfice de la loi que quand ils travaillent en chantier. Quoique cette question ne figure pas au nombre de celles pour lesquelles le personnel des Postes et Télégraphes demande à l'Administration de changer de système, nous croyons devoir signaler qu'au point de vue juridique la prétention de l'administration nous paraît être une erreur ; le service des postes ressemble

On pourrait douter, et on a douté en effet, que le problème du cumul se pose pour toutes ces personnes ; il ne se pose en effet qu'autant que les lois du 9 avril 1898 et du 9 juin 1853 sont *toutes deux* applicables concuremment.

On pourrait d'abord douter que la loi de 1898 soit applicable à ces employés de l'État ; il est très certain qu'il était dans la pensée des premiers hommes politiques qui ont préparé la loi de 1898 de ne l'appliquer qu'à ceux des salariés qui restaient sans ressource à la suite des accidents arrivés dans leur service. Mais il faut reconnaître que la volonté des auteurs de projets de loi a changé en 1893, et que, à partir de ce moment, il a été nettement dans leur pensée d'appliquer la loi de 1898 aux employés

en effet à une entreprise de transport par terre, qui pourrait aussi bien être faite par des particuliers, et, à ce titre, il rentre certainement dans l'énumération de l'article 1er de la loi (V. du reste en ce sens Bourguin, *Ouvriers et employés de l'État*, p. 137). Notons d'ailleurs que la question a peu d'intérêt pratique, parce que, même dans l'opinion que nous défendons, l'Administration ne serait obligée de payer que, sauf son recours contre la Compagnie de chemins de fer, qui serait toujours condamnée à supporter la charge intégrale des conséquences de l'accident (art. 7 de la loi), et qui est toujours solvable. La question pourrait toutefois devenir intéressante, si la Compagnie faisait la preuve, très difficile, de son absence complète de faute, ce qui, semble-t-il, l'exonèrerait entièrement (V. cep. les observations de M. Thaller, *Traité élém. de dr. commerc.*, nos 1194 sq.), et surtout si l'accident était dû à la faute du sous-agent qui en est victime, auquel cas il n'aurait certainement rien à prétendre contre la Compagnie et ne serait cependant pas déchu du bénéfice de la loi de 1898 vis-à-vis de l'Administration.

de l'État (1). D'ailleurs le texte actuel de l'article 32 est de nature à ôter peu à peu toute espèce d'hésitation sur ce point : puisqu'il a fallu une disposition spéciale pour exclure du bénéfice de la loi du 9 avril 1898 les ouvriers des ateliers du Ministère de la Marine, et ceux des manufactures d'armes du Ministère de la Guerre, c'est que ces différents salariés auraient bénéficié de la loi du 9 avril 1898 si la loi n'avait rien dit; donc, tous les ouvriers placés dans une situation analogue bénéficient de la loi (2).

On pourrait se demander, en sens inverse, si les salariés de l'État ou des personnes morales de droit public ne sont pas déchus du droit d'invoquer la loi du

(1) V. à ce sujet Sirey, vol. de 1899, p. 802, note 187 C. Comparer les textes des projets de 1893 et de 1895 dans *J. off.* Sénat. Doc. parlem. 1895, pp. 277 et 292.

(2) La proposition indiquée au texte est vraie d'une façon générale et approximative. Il faut cependant, pour être tout à fait exact, y apporter un petit tempérament. Avant la loi de 1898, l'État, appliquant immédiatement les idées qui avaient alors cours et qui devaient aboutir plus tard à la rédaction de la loi, avait établi en faveur de certains de ses ouvriers des pensions d'invalidité conçues tout à fait dans l'esprit de la loi et suivant des barèmes à peu près pareils à ceux de la loi. Ces pensions établies par décret ont profité surtout à des ouvriers employés par l'État à l'entreprise, dont le sort ne nous intéresse pas ici, parce qu'ils ne sont en aucun cas soumis à la loi du 9 juin 1853; néanmoins, elles ont profité aussi exceptionnellement, à des ouvriers en régie. Lorsque le cas se présente, est-ce en vertu de la loi de 1898, ou en vertu de ces décrets antérieurs que l'ouvrier à une action concourant avec celle de la loi du 9 juin 1853? Il semble que ce doit être plutôt en vertu des décrets antérieurs, à cause de l'adage *Speciala generalibus derogant* (V. Barthémy, *art. cité* à la p. 142, note 2 *supra*).

9 juin 1853 à l'occasion des accidents dont ils sont victimes, depuis qu'ils sont bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898 ; et, à première vue, l'affirmative paraît bien résulter de l'article 2 de cette dernière loi. Mais, en réalité, l'article 2 doit être écarté du débat : il est visible en effet, nous l'avons déjà plusieurs fois expliqué, que les termes de ce dernier texte ont dépassé la pensée du législateur, et que le législateur voulait seulement empêcher les ouvriers bénéficiaires de la nouvelle loi de se prévaloir, à l'occasion des accidents dont ils seraient victimes, de l'article 1382 du Code civil.

Il serait d'ailleurs à peu près impossible pratiquement, à moins d'arriver à de flagrantes injustices, de refuser à ces employés de l'État pour les accidents relatifs à leur service le bénéfice de la loi du 9 juin 1853. En effet, si cette loi leur était devenue inapplicable dans tous les cas où ils sont victimes d'un tel accident, il faudrait diminuer les retenues que perçoit l'État sur leur salaire, dans la proportion où ces retenues servaient à payer les pensions afférentes aux accidents maintenant assujettis ; il faudrait aussi restituer aux ouvriers qui ont travaillé avant la loi de 1898 et qui sont encore au service une part (1) des retenues qu'ils ont subies. Or, c'est ce que l'État ne fera jamais ; le voudrait-il du reste que cela lui serait difficile, car, en l'absence du texte

(1) Laquelle ? Pour le savoir, il faudrait se reporter à la théorie de la réserve mathématique des primes.

réglant la situation d'une façon simple et forfaitaire, cette liquidation demanderait des calculs fort compliqués. C'est donc une erreur de croire qu'on peut faire cesser ainsi, d'un trait de plume, l'application de la loi du 9 juin 1853 ; la théorie qu'on nous propose, et que nous combattons, supprimerait l'application de la loi dans ses dispositions favorables aux salariés de l'État, et ne supprimerait pas les charges corrélatives qu'elle leur avait imposées. Il est donc plus sage de décider que, pour toutes ces catégories de salariés, la loi du 9 juin 1853 est encore pleinement en vigueur.

37. Voilà donc le conflit entre les deux lois nettement posé. Comment le résoudre ? Sans doute, il faut l'avouer, le cumul ne semble pas avoir été expressément et nettement prévu par les auteurs de la loi de 1898 ; mais les principes y conduisent, dans presque tous les cas. Essayons en effet d'appliquer à ces salariés de l'État les règles que nous avons posées : pour les pensions de retraite prévues à l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, le cumul avec les indemnités de la loi de 1898 s'impose, car on est en présence de deux pensions, toutes deux forfaitaires, tendant à réparer deux préjudices qui ne sont pas entièrement identiques : l'un résultant d'une longue série de travaux au service de l'État, l'autre venant de l'accident : il est impossible de les confondre. Même lorsqu'il s'agit d'une pension d'invalidité accordée en vertu de l'article 11, § 2 de la loi du 9 juin 1853,

on est amené au cumul par les considérations suivantes : d'une part, il n'est pas admissible que les retenues subies par l'ouvrier sur son salaire soient affectées par l'État à payer la pension de la loi de 1898 : une telle affectation ne serait pas permise à un particulier, elle ne l'est pas davantage à l'État. Mais d'un autre côté, si on voulait fixer dans la pension d'invalidité la part pour laquelle elle provient des sacrifices imposés au personnel, et n'accorder le cumul que pour cette part là, on ferait un travail impossible : nous avons vu que les pensions de la loi du 9 juin 1853 ont été fixées législativement à une époque où les tables des Compagnies, basées sur le calcul des probabilités, n'existaient pas ; le système de la loi de 1853 n'est même pas également avantageux pour les fonctionnaires qui ont de gros traitements, et pour ceux qui en ont de petits ; donc, si on voulait procéder à cette ventilation, on devrait faire constamment acte d'arbitraire. La seule solution logique est le cumul pour le tout. C'est certainement la solution qui prévaudrait s'il s'agissait d'employés d'un particulier ou d'une Compagnie.

Qu'objecte-t-on contre cette solution ? On dit que l'État diffère d'un patron ordinaire en ce qu'il a un certain pouvoir d'appréciation pour retarder l'exigibilité de la pension, lorsque les nécessités du service l'exigent ; cette différence s'explique par un intérêt d'ordre public ; mais l'ordre public permet-il réellement à l'État de supprimer un droit qui serait certain contre un parti-

culier ? Cela ne semble pas, même s'il était prouvé que la théorie du cumul doit grever outre mesure le budget ; sans doute, il peut être fâcheux de faire ainsi la part trop belle, aux dépens du contribuable, à certains salariés de l'État, et, sans doute, en législation, le système qui nous paraît être le plus juridique est critiquable ; mais il n'y a pas là une de ces nécessités du service, qu'on ne peut prévoir à l'avance, et à laquelle il faut parer par tous les moyens : les mauvaises conséquences financières d'une loi devaient être aperçues, au moins d'une façon générale, par le législateur, elles ne sauraient autoriser une interprétation arbitraire de la loi.

On remarquerait non moins vainement, contre la théorie du cumul, que l'État échappe à certaines conséquences de la loi de 1898 lorsqu'elles sont contraires à notre droit public : on a pu se demander notamment s'il n'y avait pas lieu de corriger ainsi la loi en faveur de l'État, lorsque le salarié demande, pour obtenir une majoration de sa pension, à faire la preuve d'une faute inexcusable de l'État : peut-être en effet est-il contraire au principe de séparation des pouvoirs qu'un juge reconnaisse une faute inexcusable de l'État. Mais aucune question de droit public n'est soulevée dans notre hypothèse.

On aurait tort également d'objecter que, avant la loi de 1898, le salarié de l'État ne pouvait cumuler contre celui-ci l'action basée sur l'article 1382 avec l'action en

payement de sa pension ; et que la responsabilité de la loi de 1898, qui a remplacé celle de l'article 1382, ne doit pas se cumuler non plus avec celle qui résulte de l'article 11 § 2 de la loi du 9 juin 1853. Cet argument repose sur une confusion : il est très vrai que pendant longtemps la jurisprudence administrative a hésité à appliquer l'article 1382 à l'État ; néanmoins, elle a peu à peu évolué vers une solution plus libérale, d'abord considérant l'article 1382 comme un principe d'équité que le juge doit appliquer à l'État selon les circonstances, puis en introduisant la notion de la faute de service public. Aussi est-il très probable que, si la loi de 1898 n'avait pas été votée, le Conseil d'État aurait fini par permettre aux salariés maintenant bénéficiaires de cette loi d'agir en dommages-intérêts contre l'État en vertu de l'article 1382 ; et cette action se serait cumulée avec l'action en payement de la pension (1).

Une seule objection grave peut être faite à notre opinion : elle se distingue des autres, à notre avis, parce qu'elle a un caractère très pratique. L'article 32 de la loi du 9 avril 1898 est interprété avec raison comme ayant privé du bénéfice de cette loi, et par conséquent du cumul de pensions, diverses catégories de sala-

(1) V. le dernier terme de cette évolution dans les arrêts *Auxerre* et *Tomaso Greco* rapportés au S. 1905, III, 113 ; et, pour l'évolution antérieure de la jurisprudence, cf. la note de M. Hauriou sous ces arrêts. A vrai dire, l'application de l'art. 1382 aurait toujours gardé une grande souplesse, que n'a pas celle de la loi de 1898.

riés de l'État : en lui-même, il se concilie bien avec notre opinion. Mais voici à quelle conséquence conduit l'application de ce texte, combinée avec l'interprétation que nous donnons de l'ensemble de la loi : l'ouvrier immatriculé des manufactures d'armes du Ministère de la Guerre, qui est visé à l'article 32, n'a pas droit au cumul des pensions ; tandis que l'ouvrier non immatriculé, dont il n'est pas question dans ce texte, peut cumuler ; or, c'est absurde, car précisément l'ouvrier immatriculé est un individu qui a fait ses preuves, qu'on a voulu avantager, et qui a toujours été beaucoup mieux traité que son collègue non immatriculé.

Cette objection est fort sérieuse. Néanmoins comme il est bien connu que, dans les lois récentes même les mieux faites (et la loi du 9 avril 1898 est, somme toute, du nombre), le législateur laisse échapper des erreurs, il ne faudrait pas, à notre avis, par crainte d'une conséquence choquante sur un point particulier, rejeter un système qui se recommande par des considérations d'ordre général. Aussi pensons-nous que le système du cumul doit néanmoins être admis, et que le juge doit seulement chercher à tempérer, par une interprétation habile, ce qu'a d'incorrect la solution de l'article 32 (1).

(1) Ne pourrait-on pas dire par exemple que, l'article 32 ayant voulu faire une faveur à l'ouvrier immatriculé, celui-ci peut toujours ne pas invoquer ce texte et réclamer la pension à laquelle il aurait droit s'il n'était pas immatriculé ? L'objection n'a du reste arrêté personne, et l'opinion dominante admet le cumul de la façon la plus générale pour

Nous pensons d'ailleurs qu'il existe à la règle du cumul, en matière de pension d'invalidité, des tempéraments importants. Lorsqu'une partie de la pension, nettement distincte du reste, est payée avec les deniers de l'Etat, cette partie n'est pas sujette à cumul. Nous le déciderons ainsi pour le « complément de pension » servi à titre gracieux (1) par l'État à certains de ses

les ouvriers de l'État. Wahl au S. 1907, I. 366 ; Cabouat, *Rev. trim.*, 1906, p. 225 sq.; Bourguin, *Ouvriers et Employés de l'État*, p. 168 sq.; Mannheim, p. 274. Toutefois M. Barthélemy, *Rev. de sc. cl. de législ. financ.* 1906, p. 32 n'admet le cumul que pour la pension de retraite : on est surpris de voir combien cet auteur discute sommairement la question pour la pension d'invalidité. M. Hauriou, note au Sirey, 1905, III, 145, voudrait que, pour la pension d'invalidité, on admît le cumul partiellement, dans une mesure à arbitrer.

(1) Voici par exemple comment les choses se sont passées dans les manufactures de tabacs et d'allumettes. Avant 1890, les ouvriers de ces manufactures faisaient eux-mêmes les frais de la rente qui leur était accordée ; elle était constituée à l'aide de retenues sur leurs salaires versées à la Caisse nationale des retraites (dans le langage officiel, on disait : « des majorations de salaire, » mais ce n'est qu'une question de mots). En 1890, l'Administration jugea que les pensions ainsi allouées n'étaient pas suffisantes, mais qu'il serait rigoureux et impolitique de faire des retenues plus considérables; elle obtint donc qu'on inscrivît au budget un crédit spécial de 100,000 francs pour augmenter les pensions des ouvriers des manufactures de l'État, ou de leurs veuves et orphelins. Ce complément est tellement distinct de la pension proprement dite que l'intéressé le touche à la caisse du receveur principal des contributions indirectes, tandis qu'il touche la pension à la recette des finances (Mannheim, pp. 150, 157 : v. le règlement du 17 avril 1901, dernier en date). Nous inclinerions à croire que quand ce complément est ajouté à une pension d'invalidité, il ne doit pas se cumuler avec la pension de la loi de 1898. Le Conseil d'État a, il est vrai, jugé dans l'arrêt *Peyou*, 30 mars 1906, S. 1908,

ouvriers, notamment aux ouvriers des manufactures de tabacs et d'allumettes : à notre avis, toutes les fois que ce complément s'ajoute à une pension d'invalidité due en vertu des règlements spéciaux qui ont modifié l'article 11 § 2 de la loi du 9 juin 1853, il vient en déduction de la pension de la loi de 1898. De même nous croirions que les pensions d'invalidité servies aux ouvriers des Postes et Télégraphes en vertu des arrêtés du 25 octobre 1898, etc. (v. n° 36), pensions qui sont alimentées pour moitié par les versements de l'État, ne se cumulent que pour moitié avec les pensions de la loi de 1898.

Si le total des diverses pensions venait à excéder 6.000 francs, il serait réductible à ce chiffre, l'État ne devant jamais payer au même titulaire plusieurs pensions dont la somme excède 6,000 francs (1), mais c'est là un tempérament purement théorique, l'hypothèse ne paraissant pas de nature à se présenter.

38. B) Il peut arriver que, quand l'ouvrier bénéficie déjà d'une pension due en vertu de la loi de 1898, et d'une autre, alimentée mi-partie par les versements du

III, 92, Lebon 1906, p. 262, qu'un ouvrier non immatriculé d'un atelier de construction du Ministère de la Guerre prouvait cumuler un complément de pension avec la pension de la loi de 1898 ; mais il s'agissait d'un complément ajouté à une pension de retraite proprement dite, cet arrêt doit donc être approuvé et ne contredit pas notre opinion. V. cep. contre notre opinion, Mannheim, *loc. cit.*

(1) Loi du 9 juin 1853, article 31.

patron, mi-partie par les siens propres, cet ouvrier se trouve avoir en outre une action en dommages-intérêts contre un tiers à l'occasion du même accident. C'est l'hypothèse ou l'ouvrier possède le plus grand nombre possible d'actions. Nous l'étudierons en quelques mots, plutôt pour préciser les idées que à cause de son importance pratique, car elle n'a encore donné lieu à aucun arrêt (1).

Voici un exemple : un ouvrier gagnait 1,200 francs par an, et son patron, ayant constitué une caisse, alimentée, mi-partie par des versements ouvriers, mi-partie par des versements patronaux, lui avait promis, s'il quittait la maison après trente ans de travail, une retraite de 400 francs. Après trente et un ans de service, l'ouvrier est victime d'un accident dû à la faute d'un tiers, et entraînant une incapacité absolue et permanente. Sûrement, l'ouvrier a le droit de réclamer à son patron 800 francs, c'est-à-dire les deux tiers de son salaire (art. 3, § 1 de la loi de 1898), ou de réclamer au tiers 1,200 francs, c'est-à-dire le préjudice total (art. 7) : ces deux créances ne se cumulent pas, et le

(1) L'affaire *Ozenne* aurait mis en jeu toutes les difficultés que nous examinons si elle s'était présentée depuis la loi de 1898 ; mais l'acident qui a donné naissance à cette affaire était encore soumis au régime antérieur à 1898. V. l'arrêt de la Cour de Paris du 18 mars 1901, S. 1906, II, 133. — Ces questions auraient pu se poser aussi dans l'affaire terminée par l'arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1908, Lebon, p. 546, si on n'avait pas pu les écarter grâce à une circonstance particulière de la cause. V. cet arrêt.

patron qui a payé a son recours contre le tiers. Sûrement aussi, l'ouvrier a une créance de 400 francs contre son patron en vertu de la constitution de la caisse, et cette créance se cumule avec celle de 800 francs contre le patron ; se cumule-t-elle en tout ou en partie avec celle de 400 francs contre le tiers ?

Il faut décider sans hésitation que les 200 francs qui ont pour contre-partie les versements faits par l'ouvrier se cumulent avec la créance contre le tiers ; jusqu'à concurrence de ces 200 francs, le patron joue le rôle d'un assureur contre les accidents, qui ne vise pas à réparer un préjudice précis, et qui n'a pas de recours : ces 200 francs sont dus en plus de toutes les autres sommes tendant à indemniser l'assuré.

Mais, pour les 200 francs qui sont offerts par le patron à titre gracieux, le doute est plus grand, et nous pensons, pour notre part, qu'ils doivent s'imputer pour une part sur la créance de l'ouvrier contre le tiers ; pour cette part, le patron sera réputé avoir réparé le préjudice causé par le tiers et se retournera contre celui-ci en vertu de la subrogation légale.

Nous répèterons à ce propos les observations que nous avons déjà faites pour le cas où un accident soumis au droit commun donnait droit en même temps à une pension de retraite constituée à titre gracieux, et à des dommages-intérêts dus en vertu de l'article 1382 : sans doute, en promettant ces 200 francs de pension, le patron répare à forfait le préjudice qu'a subi pendant

son travail, pour quelque cause que ce soit, l'ouvrier resté plus de trente ans dans sa maison. Mais, dans le cas particulier, puisque l'ouvrier travaillait encore convenablement la veille du jour où il a été blessé, ses trente et un ans de service ne lui avaient, par eux-mêmes, causé qu'un préjudice minime, que réparerait peut-être suffisamment une pension de 50 francs par an ; et dès lors, pour les 150 autres francs, la pension se trouve être supérieure à ce préjudice résultant du travail lui-même, elle va donc venir, en déduction du préjudice résultant de l'accident, et le juge, évaluant ce dernier dommage (lorsque l'ouvrier actionnera le tiers), devra réduire de 150 francs la pension annuelle adéquate à ce dommage ; car ce juge, ne l'oublions pas, ne doit accorder que des dommages-intérêts équivalents au préjudice. Le tiers ne bénéficiera du reste pas de cette réduction de 150 francs dans la condamnation prononcée contre lui : ce sera le patron, qui, ayant payé la dette du tiers jusqu'à concurrence de 150 francs, exercera pour cette somme le recours contre lui.

La situation se règlera donc ainsi :

L'ouvrier touchera :

800 fr. : pension forfaitaire de la loi de 1898, due par le patron ;

200 fr. : pension de retraite due par le patron et alimentée par des versements ouvriers ;

150 fr. : somme jusqu'à concurrence de laquelle la pension de retraite alimentée par

des versements patronaux, et la créance contre le tiers, se confondent ;

250 fr. : reste de la créance contre le tiers ;

50 fr. : reste de la pension de retraite.

=1.450 fr.

Le patron recourra contre le tiers pour lui réclamer : 1° les 800 francs qu'il a payés en vertu de la loi de 1898 et 2° les 150 francs qu'il a payés comme gérant d'affaires du tiers. Le tiers lui devra donc 950 francs, ce qui, ajouté aux 250 francs qu'il a payés à l'ouvrier, représente bien le préjudice de 1,200 francs qu'il a objectivement causé.

La complication de cette solution n'est pas une objection contre elle, car elle tient à la complexité de l'hypothèse.

On ne peut nous objecter non plus que nous attribuons au juge un pouvoir exagéré pour opérer sur la pension de retraite une série de ventilations successives : nous sommes ici dans une matière non régie directement par la loi de 1898, soustraite au forfait, dans laquelle le juge a les pouvoirs les plus étendus. La solution est d'ailleurs assez défendable au point de vue pratique, car elle se tient à égale distance du cumul absolu, qui donnerait à l'ouvrier des droits réellement exagérés (notre système lui attribue déjà plus que son ancien salaire !), et de l'imputation pure et simple, qui partirait de ce point de vue inexact que le préjudice

réparé par la pension de retraite est exactement la même que le préjudice causé par le tiers (1).

Néanmoins, cette question fait bien voir, il faut le reconnaître, la peine qu'on éprouve dans certaines hypothèses à faire sortir une solution des principes de notre droit positif français. Elle nous amène donc, par une transition naturelle, à rechercher si ces principes ne seraient pas d'une complication inutile, et ne pourraient pas être utilement amendés lors d'une refonte législative.

(1) Nous ferons une dernière remarque à propos de cette hypothèse. Nous nous trouvons, dans ce cas-là, en présence d'une personne, l'ouvrier, qui est victime d'un événement malheureux et à qui cet événement donne une créance contractuelle ; et il y a en outre ceci de notable que la personne responsable de l'évènement, le tiers, n'est pas la même que celle qui a fait les frais du contrat, le patron. Il semble néanmoins juste de faire venir la créance en déduction des dommages-intérêts. Mais la solution résulte surtout de l'intention probable du patron, qui a voulu indemniser son ouvrier d'un dommage, non lui procurer un bénéfice; elle ne serait pas vraie dans tous les cas analogues, comme le prouve l'exemple suivant Des individus sont, nous le supposons, victimes d'une calamité (naufrage, accident dans les mines), arrivée par la faute d'un tiers; des personnes charitables leur envoient des secours; ces secours vont-ils venir en déduction de la créance de dommages-intérêts contre le tiers ? Non ; en effet, si on faisait la déduction, on ne pourrait admettre de recours des donateurs contre le tiers en faute, et alors l'acte de charité aurait pour résultat, non pas d'alléger la misère des victimes, mais d'alléger la responsabilité du tiers ; ce qui est absurde. V. sur ces points : Chavegrin au S. 1900, IV, 1.

CONCLUSION

—

39. En essayant de dégager, pour chacune des hypothèses que nous venons de passer en revue, la solution qui paraissait résulter soit des principes traditionnels de notre droit, soit des dispositions des lois nouvelles, nous n'avons pas terminé notre tâche ; en effet, c'est le devoir de tout interprète, lorsqu'il étudie au point de vue du droit actuel de son pays une question importante, de porter un jugement d'ensemble sur les solutions qui lui ont paru être l'expression de ce droit, et d'indiquer quelles réformes il lui semblerait utile de réaliser, si on voulait légiférer à nouveau sur la question. En effet, il n'est pas de matière qui ne puisse être, tôt ou tard, l'objet d'une révision législative, et le législateur a toujours besoin d'être éclairé ; mais, pour une question comme celle qui a été l'objet de notre travail, cette recherche est particulièrement nécessaire, parce que les problèmes que nous avons agités sont susceptibles d'acquérir, avec les progrès de la législation ouvrière, une importance pratique sans cesse croissante. Déjà, le projet en préparation, sur les retraites des chemins de fer, va mettre ces discussions

à l'ordre du jour. Et le problème prendra une plus grande acuité lorsqu'on organisera, d'une manière ou de l'autre, à l'aide de prélèvements opérés sur les salaires, sur les bénéfices, et probablement aussi sur les revenus de l'ensemble des contribuables, un système de protection de la classe ouvrière contre les maladies professionnelles et la vieillesse : comment faudra-t-il alors régler la situation de l'ouvrier qui se trouvera avoir droit simultanément à une pension-accident, à une pension pour maladie, à une pension de retraite ?

Une partie de la théorie, que nous avons essayé de résumer, sur le concours des actions, subsistera probablement malgré les changements de législation : c'est la partie relative au cas où la responsabilité légale du patron pour un accident concourt avec la responsabilité délictuelle d'un tiers. Le système de notre loi actuelle est, sur ce point, certainement rationnel dans ses grands traits : il est juste, en effet, dans ces hypothèses que l'ouvrier ne puisse être indemnisé qu'une fois, mais qu'il puisse obtenir la réparation intégrale par cela seul qu'un de ses débiteurs ne coopérait pas à la direction du travail et n'était pas soumis au forfait de la loi ; et enfin, que, au point de vue de la contribution, la charge des conséquences de l'accident se répartisse suivant la faute de chacun. On conçoit difficilement comment un système différent pourrait être organisé.

Le caractère rationnel de notre législation est beaucoup moins évident, lorsqu'on passe au cas où l'ouvrier,

victime d'un accident, bénéficie en même temps d'un contrat qui a pour but de le couvrir contre certains risques de la vie ouvrière. Pour cette deuxième hypothèse, un examen plus sérieux est nécessaire. Essayons d'abord, afin de procéder en connaissance de cause, de dégager l'esprit général des solutions auxquelles nous sommes parvenu.

Pour construire la théorie de notre droit actuel, applicable à ce cas là, nous avons dû distinguer suivant que l'ouvrier avait ou non subi des retenues sur son salaire pour alimenter la caisse de secours. Dans le premier cas, le contrat se rattache forcément à un type d'assurance : nous avons vu que, si on remonte aux règles qui régissent le concours d'actions en matière d'assurance, on trouve que, pour les assurances de personnes, l'assuré peut exiger de son assureur des sommes très supérieures au préjudice réel qu'il éprouve, et que, par application de cette idée, il faut reconnaître à l'assuré le cumul des actions contre la Compagnie et contre le tiers responsable. Nous avons transporté cette solution aux ouvriers qui bénéficient d'une caisse de secours alimentée par des retenues sur leurs salaires. En faisant intervenir d'autre part le principe traditionnel que personne ne peut s'exonérer de sa responsabilité délictuelle, ou légale, nous avons été amené à décider que, quand le patron avait constitué ainsi à ses ouvriers une caisse alimentée par des retenues sur leurs salaires, le cumul des actions entre les mains du bénéficiaire

était jusqu'à un certain point d'ordre public, en ce sens qu'on ne pouvait y déroger qu'en accordant aux ouvriers une réduction proportionnelle de la prime. Au contraire, dans le cas où la caisse de secours est alimentée par des prélèvements sur les bénéfices de l'entreprise, nous avons obtenu des résultats moins favorables aux ouvriers : les principes de l'assurance ne venant plus influer sur notre décision, nous avons pu reconnaître plus facilement à ces contrats un but d'indemnisation, nous avons donc rejeté le cumul des actions toutes les fois que le contrat tendait à réparer le préjudice même que répare déjà la loi de 1898, et, même lorsqu'il y a réparation de deux préjudices différents, nous avons admis que la règle du cumul n'était en aucune manière d'ordre public.

Que vaut cette distinction fondamentale entre le cas où la caisse est alimentée par des versements ouvriers, et le cas où elle l'est par des versements patronaux ?

Si on veut y réfléchir un peu au point de vue théorique, on voit que la distinction, en soi, n'a pas grande valeur et conduit souvent à des chinoiseries bien artificielles. Car, dans les deux cas, l'argent provient en réalité de la caisse du patron, et reçoit dans l'intérêt de l'ouvrier, une affectation spéciale, obligatoire pour les deux parties. Un exemple fera comprendre combien ces deux catégories de versements se ressemblent. Supposons que, jusqu'au 1er janvier 1909, un grand entrepreneur ait payé à une certaine catégorie de ses ouvriers

1,500 francs par an ; supposons qu'il ait satisfait aux obligations dérivant de la loi de 1898, mais ne se soit pas autrement occupé de la manière dont ses ouvriers se mettaient à l'abri de la misère pour leurs vieux jours, et ne se soit pas soucié non plus de majorer le chiffre légal de leurs indemnités, en cas d'accident. Le 1er janvier 1909, cet entrepreneur se décide à affecter 50 fr. par an et par ouvrier à la constitution d'une caisse de secours destinée à assurer à son personnel des pensions de retraites, et une majoration des pensions d'accident. S'il dit à ses ouvriers : « Je porte vos salaires à 1,550 francs par an, si vous consentez à une retenue de 50 francs par an pour vous assurer des pensions de retraite et d'invalidité », il fait un contrat du premier type : les pensions de la loi de 1898 se cumuleront, même avec celles des nouvelles pensions qui seront accordées pour invalidité, et ce cumul sera dans une certaine mesure d'ordre public. S'il dit au contraire à ses ouvriers : « Votre salaire reste de 1,500 francs ; mais en outre je consacre autant de fois 50 francs par an que j'ai d'ouvriers à vous constituer des pensions de retraite et d'invalidité, » il fait un contrat du second type : les pensions de la loi de 1898 ne se cumuleront qu'avec les pensions de retraite nouvellement accordées, et ce cumul n'aura jamais lieu que sauf convention contraire. Tout cela est-il bien raisonnable ? Et les juristes n'établissent-ils pas ici une de ces distinctions verbales qui font rire les hommes habitués aux réalités de la vie ?

Malgré le caractère un peu irrationnel de cette distinction, il nous a semblé qu'elle était l'expression du droit français actuel ; car il est difficile de nier que les principes de l'assurance s'appliquent quand les pensions sont payées avec l'argent des ouvriers et ne s'appliquent pas quand elles sont payées avec l'argent du patron ; et que la prohibition de la clause de non-garantie, dans la mesure où elle tend à exonérer une personne d'une obligation délictuelle, joue pour le premier type de contrats, non pour le deuxième. — En outre, il faut reconnaître, à notre sens, que la distinction se justifie, en l'état actuel des choses, par des considérations pratiques assez notables. C'est un fait reconnu que l'ouvrier ne peut pas discuter les clauses accessoires du contrat de travail, et notamment les règlements édictés par le patron ; donc dans l'exemple que nous avons pris, l'ouvrier n'a vu qu'une chose dans l'offre que lui faisait le patron : c'est la possibilité de toucher, dans le premier cas, 1,550 francs, dans le deuxième 1,500. L'ouvrier ne s'est pas rendu compte que, dans le premier cas, le patron, par le mécanisme de son règlement, allait arriver au même résultat que dans le deuxième. Aussi, dans le premier cas, l'ouvrier a-t-il droit à une protection spéciale, parce qu'il a eu l'espérance légitime de gagner 1,550 francs : il faut que la loi assure un emploi fructueux au prélèvement opéré sur ces 1,550 francs. Dans le deuxième, l'ouvrier savait qu'il devait toucher 1,500 francs ; la promesse faite par le

patron de consacrer 50 francs à des œuvres ouvrières n'a pas influé sur sa décision ; il n'y a donc rien de choquant à ce que l'ouvrier ne profite pas toujours du placement de ces 50 francs, à ce que le patron en règle l'emploi comme il l'entend (1).

Mais cet avantage pratique du système français actuel, assez sérieux tant que les risques de la vie ouvrière seront ainsi couverts par des contrats individuellement passés entre ouvriers et patron, n'aurait plus aucune valeur, si ils étaient couverts par des contrats conclus en forme collective par les syndicats, ou si l'État organisait pour toutes les entreprises un régime de pensions de retraite, de maladies et d'accidents, régime légal dont toutes les dispositions seraient étudiées et vérifiées par les pouvoirs publics. Tous les conflits auxquels donneraient lieu de telles organisations devraient donc se résoudre indépendamment de

(1) Si je ne craignais de faire une comparaison plus plaisante qu'exacte, je comparerais l'ouvrier à un voyageur qui descend dans un hôtel suisse, et qui demande à déjeuner. Le voyageur s'enquiert avec grand soin du prix du déjeuner, il accepte parce que le déjeuner ne coûte que 3 francs, et il refuserait peut être si on lui offrait à déjeuner pour 4 francs. Mais jamais, au grand jamais, il ne prendra garde au prix du vin ; il en boira une sans réfléchir et, s'il prend fantaisie, à l'hôtelier de lui réclamer 2 francs pour la bouteille, le voyageur paiera son déjeuner 5 francs, sans l'avoir voulu. Il est certain que, si la loi voulait protéger ce voyageur, elle devrait prendre des précautions spéciales pour l'empêcher de traiter à la légère au sujet du prix de son vin. La clause relative au vin, dans le contrat entre le voyageur et l'hôtelier, ressemble à ce qu'est le règlement d'atelier dans le contrat de travail.

la question de savoir si les pensions sont, ou non, prélevées sur les salaires.

Si les risques de la vie ouvrière étaient garantis par des conventions collectives passées entre les syndicats et le patron (comme c'est le cas par exemple en Angleterre), la solution de notre question serait extrêmement simple : les syndicats ayant de puissants moyens pour défendre leurs intérêts, et possédant le discernement qui manque aux ouvriers en particulier, il serait sage de leur laisser la plus grande liberté pour régler le cumul ou le non-cumul à leur fantaisie ; et, lorsqu'ils ne s'en expliqueraient pas nettement, la tâche du juge se ramènerait à interpréter le sens probable des contrats.

Comment faudrait-il comprendre le problème, si l'État organisait un système général destiné à protéger les salariés contre les divers risques de la vie ouvrière ?

Une telle organisation soulèverait une question nouvelle, mais fort analogue à celles que nous avons étudiées, et digne, à ce titre, de nous intéresser : la question du cumul de la pension légale de retraite avec la pension légale d'accident. Il est certain que la théorie que nous avons exposée en droit positif, d'après laquelle le cumul est la règle, deviendrait sans valeur en cas d'établissement d'un tel système : cette théorie se base en effet surtout sur l'idée que le juge ne peut réduire de sa propre autorité une pension forfaitaire, qui se trouve concourir avec une autre pen-

sion forfaitaire, et qui ne répare pas identiquement le même préjudice : ce qu'un juge ne peut faire, un législateur le ferait facilement. Mais faudrait-il, allant à l'autre extrême, et suivant l'exemple des législations allemande et autrichienne (1), décider qu'un individu victime d'un accident à une époque où il aurait déjà pu demander la liquidation de sa retraite n'a droit qu'à l'imputation de la pension de retraite sur la pension d'accident ? Nous ne le pensons pas non plus ; une telle solution empêche l'ouvrier expérimenté de continuer à travailler, et le pousse à réclamer immédiatement sa pension de retraite, ce qui est fâcheux. Aussi proposerions-nous un système intermédiaire : il faudrait décider qu'en pareil cas l'ouvrier victime d'accident a le droit de réclamer la plus forte des deux pensions, et en outre une fraction de l'autre (1/2, 1/3, 1/4), fraction que la loi déterminerait. Ce serait un nouveau règlement forfaitaire.

Il est certain que, si l'État prenait à sa charge un tel système de protection ouvrière, la question que nous venons d'étudier, du concours entre la pension légale de retraite et la pension légale d'accident, deviendrait une des plus intéressantes. En effet, les cas dans lesquels un individu possèderait pour demander réparation du même préjudice, plusieurs actions différentes contre l'État, deviendraient très exceptionnels : il est certain

(1) Sur les dispositions de ces lois : v. Sachet, 2e édit., nos 132 et 141.

que, par exemple, le régime actuel des ouvriers de l'État, qui peuvent se prévaloir à l'occasion de leurs accidents de plusieurs lois différentes, disparaîtrait. Il est certain que les conflits auxquels donnent lieu actuellement les contrats passés par le chef d'entreprise pour assurer à ses ouvriers des pensions en dehors de la pension légale deviendraient très rares, si l'organisation d'État était bien conçue.

Le concours entre la pension légale de retraite et la pension légale d'accident étant passé au premier plan, et étant résolu comme nous venons de l'indiquer, l'unité se trouverait rétablie dans la théorie du concours des actions nées d'un accident : une seule notion prévaudrait, celle de l'identité ou de la non-identité du préjudice réparé par deux indemnités. On dirait : Quand il y a identité de préjudice, les indemnités s'imputent l'une sur l'autre, c'est ce qui arrive en cas d'accident causé par le fait de plusieurs personnes, le patron et des tiers ; lorsqu'il n'y a pas entièrement identité de préjudice, l'imputation n'est que partielle : c'est ce qui arrive pour une pension d'accident et une pension de retraite dues à l'occasion du même fait. C'est cette distinction simple et logique que nous considérons comme désirable dans le droit de l'avenir (1).

(1) Nous avons le regret de constater que le projet, actuellement en préparation, sur les retraites des ouvriers des chemins de fer, s'éloigne considérablement des idées que nous avons exposées. C'est ce que nous voudrions essayer, pour finir, de montrer en quelques mots. Ce projet

contient un grand nombre de dispositions qui ne nous intéressent pas, et qui ont pour but d'unifier et d'abaisser le nombre d'années, d'âge et de service nécessaire pour avoir droit à une retraite, de limiter les cas dans lesquels la retraite est perdue par la faute de l'ouvrier, etc. Par une disposition curieuse, et appelée, pensons-nous, à un grand avenir, le projet décide que, du moment que l'ouvrier a passé quinze ans au service d'une Compagnie, il acquiert un droit à une retraite proportionnelle, qui sera exigible lors de l'âge normal d'entrée en jouissance des pensions de retraite (la pension serait immédiatement exigible si cet ouvrier, ayant quinze ans de service, avait quitté la Compagnie pour cause d'accident) ; s'il a moins de quinze ans de service, il a encore droit à la restitution des retenues qu'il a subies sur son salaire, ou du livret sur la Caisse nationale des retraites constitué avec ces retenues. Il y a là une belle idée, que nous pouvons considérer comme un acheminement à l'organisation générale d'un système de protection de la vieillesse des ouvriers : on rejette la théorie qui subordonne le droit à la retraite au séjour, pendant vingt-cinq ou trente ans, dans la même industrie ; on veut que l'ouvrier, même s'il a changé plusieurs fois de patron pendant cette période, acquière au service de chacun un droit à un morceau de pension de retraite. pour qu'à la fin de sa carrière il ait une vraie retraite Tout cela mérite d'être approuvé. Mais, ces principes posés, les membres de la commission, et leur rapporteur, se sont demandé comment ce système nouveau allait se combiner avec la loi de 1898 ; et c'est là que nous croyons devoir critiquer leur œuvre. Qu'ils aient été enclins à admettre le cumul entre la pension de la loi de 1898 et la vraie pension de retraite, celle qui s'acquiert par vingt-cinq ans de service et cinquante ou cinquante-cinq ans d'âge, nous le comprenons encore ; ce cumul intégral n'est pas absolument rationnel, mais enfin, comme une jurisprudence bien établie accorde en ce cas aux ouvriers de chemins de fer le bénéfice du cumul (ce qui, nous l'avons vu, est la conséquence forcée de la loi actuelle), il pourrait être impolitique de le leur retirer. Mais ce qui nous paraît regrettable, c'est que la commission ait admis le cumul entre la pension de la loi de 1898 et la pension d'invalidité qui devient exigible après quinze ans de service, en cas de cessation du travail pour infirmité survenue dans le service, alors que ces deux pensions visent toutes deux à réparer le même préjudice, et que la deuxième est nettement alimentée, en partie, par des versements patronaux ;

leur cumul est réellement incompréhensible, et on s'étonne d'autant plus de voir la décision de la commission, que la jurisprudence n'a jamais admis cette solution extraordinaire ; c'est le projet qui l'a introduite de gaité de cœur. Il est même permis de trouver que, en cas d'accident survenu avant la quinzième année de service, la restitution des retenues ou du livret, cumulée avec le droit à une pension de la loi de 1898, ne se justifie pas par des raisons bien décisives. Car toutes ces dispositions ont pour résultat d'augmenter la charge imposée, soit aux grandes entreprises de chemins de fer, soit à l'État, c'est-à-dire aux contribuables, sans autre avantage que de créer une situation privilégiée à quelques ouvriers. On est surpris de voir que le Gouvernement, qui a proposé différents remaniements au texte de la commission, ne l'a pas modifié sur ce point-là. Il est vrai de dire que la rédaction de ces projets est nécessairement inspirée par des considérations de tactique parlementaire ou électorale, sur lesquelles nous ne pouvons porter un jugement autorisé.

Vu :

GERMAIN MARTIN.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon :

E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur de l'Académie de Dijon,

E. BOIRAC.

OUVRAGES ET REVUES CITÉS EN ABRÉGÉ

Bourguin : *Ouvriers et employés de l'État.*

Bourguin : *De l'application des lois ouvrières aux ouvriers et employés de l'État*, Paris, 1902.

Cabouat : Jules Cabouat, *Traité des accidents du travail*, Paris, 1901-1907, 2 vol.

Mannheim : Mannheim, *De la condition des ouvriers dans les manufactures de l'État*, Paris, Giard et Brière, 1902.

Mourlon : Mourlon, *Traité des subrogations personnelles*, Paris, 1848.

Pic : *Traité élémentaire de législation industrielle*, Paris, 1908-1909.

Planiol : *Traité élémentaire de droit civil*, Paris, 1905.

Sachet : Sachet, *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail ;* 2e édit., Paris, 1900 ; 3e édit., Paris, 1904 (c'est la 2e édition qui est citée, à défaut de mention spéciale).

Rev. crit. : Revue critique de législation et de jurisprudence.

Rev. trim. : Revue trimestrielle de droit civil.

Rev. sc. et législ. financ. : Revue de science et de législation financière.

Rev. doc. accid. trav. : Recueil de documents sur les accidents du travail, publié par le Ministère du Commerce.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

Concours de l'action de la loi de 1898 avec une action d'origine délictuelle 13

DEUXIÈME PARTIE

Concours de l'action de la loi de 1898 avec une action d'origine contractuelle 55

CHAPITRE I. — L'ouvrier bénéficiaire d'une pension de la loi de 1898 est en même temps assuré contre les accidents 57

CHAPITRE II. — Concours entre l'action de la loi de 1898 et d'une action résultant d'un contrat consenti à titre gracieux par le patron 103

CHAPITRE III. — Complications 138

CONCLUSION 159

Grande Imprimerie de Blois, 2, rue Haute.

Grande Imprimerie de Blois, 2, rue Haute.